

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 029-200033736-20241211-2024_12_21-DE

SCoT du Pays de Brest

Bilan du SCoT approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019, rendu exécutoire dans sa dernière version le 19 novembre 2019

Analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme

Bilan présenté en conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest du 11 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 029-200033736-20241211-2024_12_21-DE



Au titre de son programme partenarial, l'ADEUPa Brest-Bretagne a participé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Brest

Introduction

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest actuellement en vigueur a été approuvé le 19 décembre 2018. La décision de révision du SCoT de 2011 avait été prescrite fin 2014 afin de rendre le document compatible avec les lois Grenelle II et ALUR et ainsi mieux prendre en compte les questions environnementales et la consommation du foncier agricole et naturel. Une procédure de modification simplifiée du SCoT, approuvé le 22 octobre 2019, a ensuite permis d'intégrer le volet littoral de la loi ELAN (cf. p.6). Le SCoT du Pays de Brest est donc exécutoire dans sa dernière version depuis le 19 novembre 2019.

En application de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, le pôle métropolitain procède, « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, [...] à une analyse des résultats de l'application du schéma » et, sur la base de cette analyse, délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale serait en effet caduc.

Cette analyse porte sur le territoire couvert par le SCoT actuel, à savoir l'ancien périmètre du pôle métropolitain du Pays de Brest qui regroupe Brest métropole, la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du Pays d'Iroise, la communauté de communes du Pays des Abers, la communauté Lesneven – Côte des Légendes et la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime (cf. p.6).

Cette évaluation est constituée d'une analyse des évolutions du territoire, au regard des dispositions du SCoT et dans les différents domaines cités par l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme, soit :

- l'environnement ;
- les transports et déplacements ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace et la réduction de l'artificialisation des sols ;
- les implantations commerciales.

Ces thématiques sont analysées à travers des données chiffrées et qualitatives et la transcription des orientations du SCoT dans les différents documents d'urbanisme¹.

¹ Ont été particulièrement étudiés les documents d'urbanisme locaux dont le projet a été arrêté puis approuvé sur la base du SCoT de 2018.



Crédit photo : Les pieds dans le vide



Sommaire

1. Périmètre et documents d'urbanisme	6
2. Principales évolutions du contexte législatif ..	8
2.1. La loi ELAN : 23 novembre 2018	8
2.2. Ordonnances loi ELAN : modernisation des SCoT et hiérarchie des normes – 17 juin 2020	8
2.3. La loi Climat et Résilience : 22 août 2021	9
2.4. Jugement sur le SCoT du Pays de Brest : 24 juin 2022	10
3. Évolution des documents dits « supérieurs »	11
3.1. DSF : 17 octobre 2019	11
3.2. Le SRADDET : 17 décembre 2020	11
3.3. SDAGE Loire-Bretagne : 3 mars 2022	12
3.4. PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 : mars 2022	12
4. Environnement	13
4.1. La préservation des paysages	13
4.1.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	13
4.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	14
4.1.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux	14
4.1.4. Autres démarches notables	19
4.2. La traduction de la trame verte et bleue	20
4.2.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	20
4.2.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	20
4.2.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux	21
4.2.4. Zoom sur le programme Breizh Bocage	25
4.2.5. Autres démarches notables	26
4.3. La gestion durable des ressources	28

4.3.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	28	5.2.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	56
4.3.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	28	5.2.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	56
4.3.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux	29	5.2.3. Évolution des infrastructures structurantes de transport	57
4.3.4. Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET)	35	5.3. Conclusion	58
4.3.5. Zoom sur la qualité de l'eau	36	6. Maîtrise de la consommation de l'espace et réduction du rythme de l'artificialisation des sols 59	
4.3.6. Autres démarches notables	37	6.1. L'optimisation du foncier urbanisé.....	59
4.4. La prévention des risques	40	6.1.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	59
4.4.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	40	6.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	60
4.4.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	40	6.1.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux	60
4.4.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux	41	6.1.4. Éléments chiffrés	66
4.4.4. Les plans de prévention des risques	43	6.2. Conclusion	69
4.4.5. Autres démarches notables	43	7. Implantations commerciales70	
4.5. Conclusion	45	7.1. La mise en œuvre de la stratégie commerciale	70
5. Transports et déplacements.....46		7.1.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	70
5.1. Les déplacements du quotidien / mobilité interne au territoire	46	7.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	71
5.1.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest	46	7.1.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux	71
5.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest	47	7.1.4. Mise en place d'opérations de revitalisation des territoires (ORT)	73
5.1.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux	47	7.1.5. Évolution des activités artisanales et commerciales	74
5.1.4. Évolution de l'offre de déplacements	50	7.2. Conclusion	76
5.1.5. Pratiques de déplacement	54	Conclusion.....77	
5.1.6. Autres démarches notables	54		
5.2. L'accessibilité du Pays de Brest	56		

1. Périmètre et documents d'urbanisme

Le SCoT du Pays de Brest couvre 6 intercommunalités, soit 86 communes, plus de 400 000 habitants et 167 000 emplois (cf. Figure 1 / Figure 2). Il s'agit de l'ancien périmètre du pôle métropolitain du Pays de Brest, en vigueur lors de l'élaboration du document. Depuis, la nouvelle communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay a rejoint le Pays de Brest. Cette adhésion ayant eu lieu moins de deux mois avant l'arrêt du projet de SCoT, il a été décidé d'arrêter le projet sur l'ancien périmètre, notamment afin qu'il puisse être pris en compte dans les élaborations de PLUi² alors en cours, et d'engager tout de suite après une révision pour couvrir l'ensemble du territoire. Une révision du SCoT du Pays de Brest a donc été prescrite dès le 30 avril 2019³, avec pour objectif principal d'élargir le périmètre du SCoT du Pays de Brest au territoire de la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay. L'approbation du nouveau document est envisagée pour le début d'année 2026.

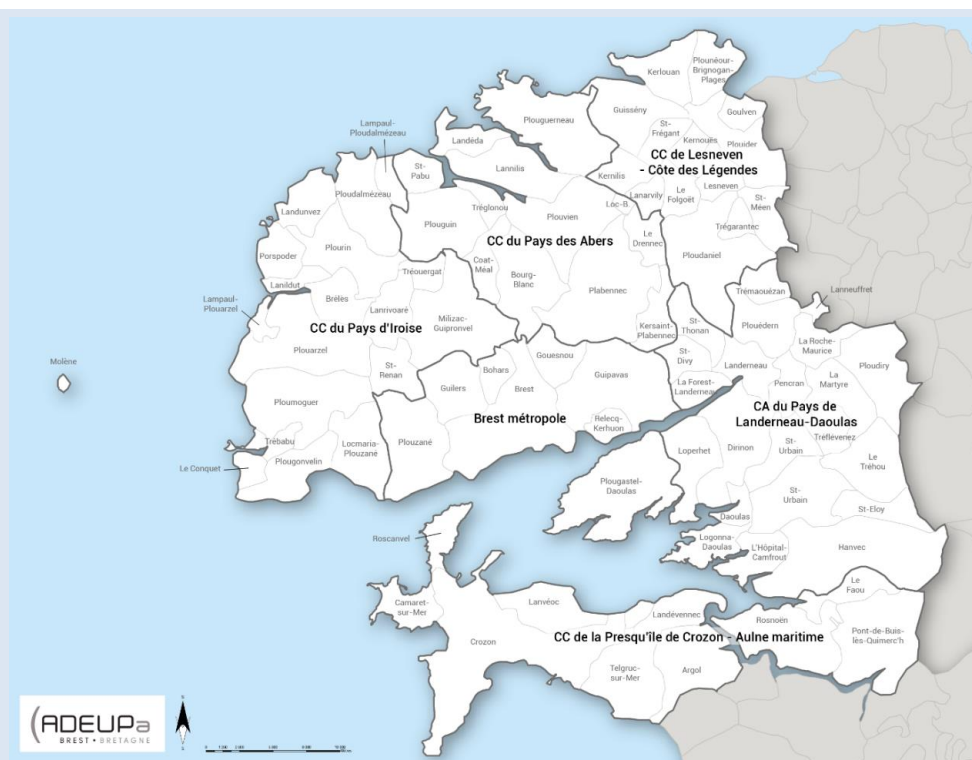


Figure 1. Périmètre d'application du SCoT du Pays de Brest approuvé en décembre 2018

Intercommunalité	Population municipale	Emplois au lieu de travail
Brest métropole	211 920	112 546
Pays de Landerneau – Daoulas	49 625	17 179
Pays d'Iroise	49 472	10 436
Pays des Abers	41 800	9 623
Lesneven – Côte des Légendes	27 571	8 569
Presqu'île de Crozon – Aulne maritime	22 430	9 139
Total	402 818	167 492

Chiffres : Insee, recensement 2021

Figure 2. Population et emplois des intercommunalités couvertes par le SCoT de Pays de Brest

² Plan local d'urbanisme intercommunal

³ Délibération disponible sur le site du pôle métropolitain du Pays de Brest : https://www.pays-de-brest.fr/images/site/SCoT/2019_04_11_revision_SCoT_visa_pref.pdf

Sur les 6 intercommunalités couvertes par le SCoT actuel du Pays de Brest, 5 sont dotées d'un PLUi exécutoire : Brest métropole, le Pays de Landerneau-Daoulas, le Pays des Abers, la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime et Lesneven-Côte des Légendes. À noter que le PLUi de Brest métropole a été approuvé avant l'entrée en vigueur du SCoT. Une procédure de révision a été engagée le 23 juin 2023. Le Pays d'Iroise a quant à lui engagé une procédure d'élaboration de PLUi le 20 décembre 2017. Son approbation est envisagée pour 2026. En attendant, ce territoire est couvert par 17 PLU communaux⁴, deux cartes communales et une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). À noter enfin que la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay a arrêté son PLUi le 9 juillet 2024. Le futur SCoT du Pays de Brest s'adressera donc exclusivement à des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix d'analyser de manière approfondie dans cette évaluation seulement les documents ayant été arrêtés après l'approbation du SCoT actuel du Pays de Brest, soit depuis fin 2018. Pour autant, les autres documents d'urbanisme ont pu faire l'objet d'analyses par leurs collectivités respectives, et être modifiés le cas échéant pour se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT. Ainsi le plan local d'urbanisme facteur 4 de Brest métropole, approuvé le 20 janvier 2014, intégrait déjà un niveau d'ambition (et les outils permettant de l'atteindre) compatible avec les orientations, objectifs et prescriptions du SCoT approuvé fin 2018. Les quelques points nécessitant un ajustement (comme par exemple l'évolution de la définition des espaces urbanisés au titre de la loi Littoral) ont été pris en compte lors de la modification n°7 du PLU facteur 4 de la métropole. De même, des plans locaux d'urbanisme communaux sur le territoire du Pays d'Iroise ont fait l'objet de modifications, notamment pour définir des périmètres de centralité commerciale, prendre en compte également l'évolution de la définition des espaces urbanisés au titre de la loi Littoral ou encore les possibilités de changements de destination des bâtiments agricoles.

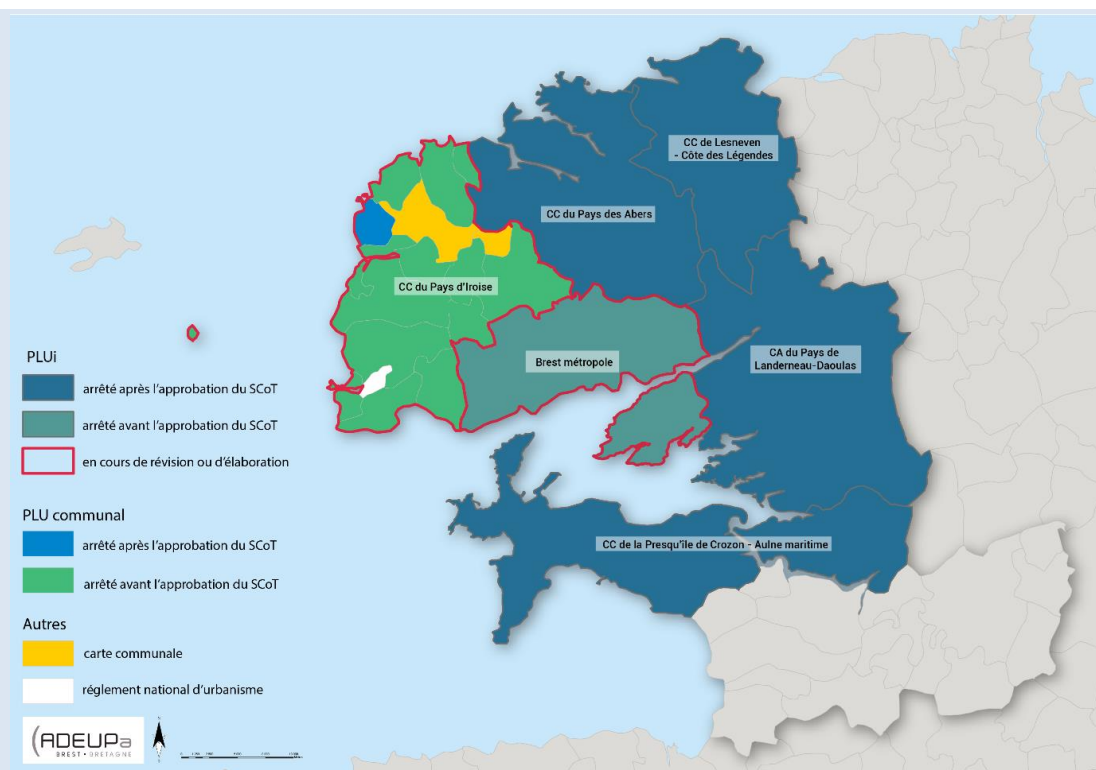


Figure 3. Documents d'urbanisme des collectivités couvertes par le SCoT du Pays de Brest (à la date du 01/09/2024)

⁴ La commune de Milizac-Guipronvel est issue de la fusion de 2 communes et comporte pour l'instant deux PLU distincts. Le PLU de la commune de Ploudalmézeau a été annulé partiellement, et de ce fait la commune comprend un petit secteur soumis au RNU.

2. Principales évolutions du contexte législatif

2.1 La loi ELAN – 23 novembre 2018

La loi ELAN apporte deux évolutions majeures :

- l'intégration obligatoire d'un DAAC⁵ lors de la révision ou l'élaboration de SCoT ;
- le renforcement du rôle des SCoT sur le volet littoral avec la définition et l'identification des secteurs constructibles (agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés).

Le SCoT du Pays de Brest approuvé fin 2018 comporte déjà un DAAC avec des conditions précises d'implantation (plafonds de surface de vente différenciés suivant le type d'activité et la localisation notamment).

Concernant la traduction de la loi Littoral, le SCoT du Pays de Brest ne répondait en revanche pas entièrement aux nouvelles exigences. Une procédure de modification simplifiée a donc été engagée dès le début d'année 2019, pour :

- compléter et actualiser les définitions d'agglomérations et de villages du SCoT ;
- ajouter une définition des secteurs déjà urbanisés, nouveauté introduite par la loi ELAN ;
- vérifier l'existence de sites répondant à ces définitions sur le territoire du SCoT et les localiser.

La procédure de modification simplifiée a été approuvée le 22 octobre 2019⁶.

2.2 Ordonnances loi ELAN : modernisation des SCoT et hiérarchie des normes – 17 juin 2020

Ces ordonnances s'appliquent d'emblée aux SCoT dont l'élaboration ou la révision a été lancée à compter du 1^{er} avril 2021. Pour les SCoT dont la révision a été prescrite avant cette date, comme c'est le cas pour le SCoT du Pays de Brest, les élus peuvent choisir de les appliquer ou de rester sur l'ancienne mouture du code de l'urbanisme.

L'ordonnance sur la modernisation des SCoT introduit un nouveau format pour ces documents, avec pour ambition de réaffirmer leur rôle stratégique et leur positionnement comme intermédiaire entre l'échelon régional (SRADDET) et l'échelon intercommunal (PLUi). Le PADD (projet d'aménagement de développement durable) devient ainsi le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), 1^{er} document du SCoT. Le rapport de présentation est quant à lui transformé en annexes. Pour les SCoT littoraux, la principale différence en matière de contenu est la possibilité de traiter la thématique « Mer et littoral » de manière plus approfondie que dans le SCoT actuel (sur la question de la vocation des espaces et de la compatibilité des usages notamment) et plus souple que dans un schéma valant mise en valeur de la mer (pas d'avis conforme de l'État par exemple). Il est également possible de réaliser un SCoT valant PCAET (Plan climat air énergie territorial) et d'établir un programme d'action. Considérant l'intérêt pour le territoire de pouvoir se positionner davantage sur l'aménagement de sa façade littorale et maritime et de disposer d'un document basé sur la version la plus récente du code de l'urbanisme, le conseil du pôle métropolitain a délibéré le 9 mai 2023 en faveur de ce format modernisé⁷.

⁵ DAAC : document d'aménagement artisanal et commercial

⁶ Délibération disponible sur le site du pôle métropolitain du Pays de Brest : https://www.pays-de-brest.fr/images/pdf/Deliberations/CSdu22octobre2019/2019_10_18visapref.pdf

⁷ Délibération disponible sur le site du pôle métropolitain du Pays de Brest : <https://data.megalix.bretagne.bzh/OpenData/200033736/Deliberation/2023/d59b7038d8a6808b19f0744cd59e7527f7d203821bbf3825bbcd5991f6b15020.pdf>

L'ordonnance sur la hiérarchie des normes réorganise quant à elle les obligations liées aux normes supérieures opposables aux SCoT, tendant à limiter les obligations de prise en compte au profit de celles de compatibilité. Elle revoit également les procédures d'analyse de compatibilité et de prise en compte.

2.3 La loi Climat et Résilience – 22 août 2021

La loi Climat et Résilience impacte également le contenu des SCoT. Elle fixe notamment un objectif national de division par deux de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 (par rapport à la consommation 2011-2021) et d'atteinte du « zéro artificialisation nette » des sols (ZAN) d'ici à 2050. Les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027⁸ pour intégrer ses éléments, sous peine de suspension des ouvertures à l'urbanisation des nouvelles zones jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT révisé ou modifié.

Elle ajoute également un volet logistique au DAAC, qui devient DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique), et pose le principe d'interdiction de nouvelles implantations commerciales générant une artificialisation des sols, sauf dérogation sous conditions pour les surfaces de vente inférieures à 10 000 m².

Enfin, elle demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les problématiques liées au recul du trait de côte. Dans le Pays de Brest, 26 communes se sont portées volontaires pour être listées par décret comme « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral » (cf. Figure 4). Elles devront à ce titre se doter notamment d'une cartographie de l'évolution du trait de côte à trente et cent ans.

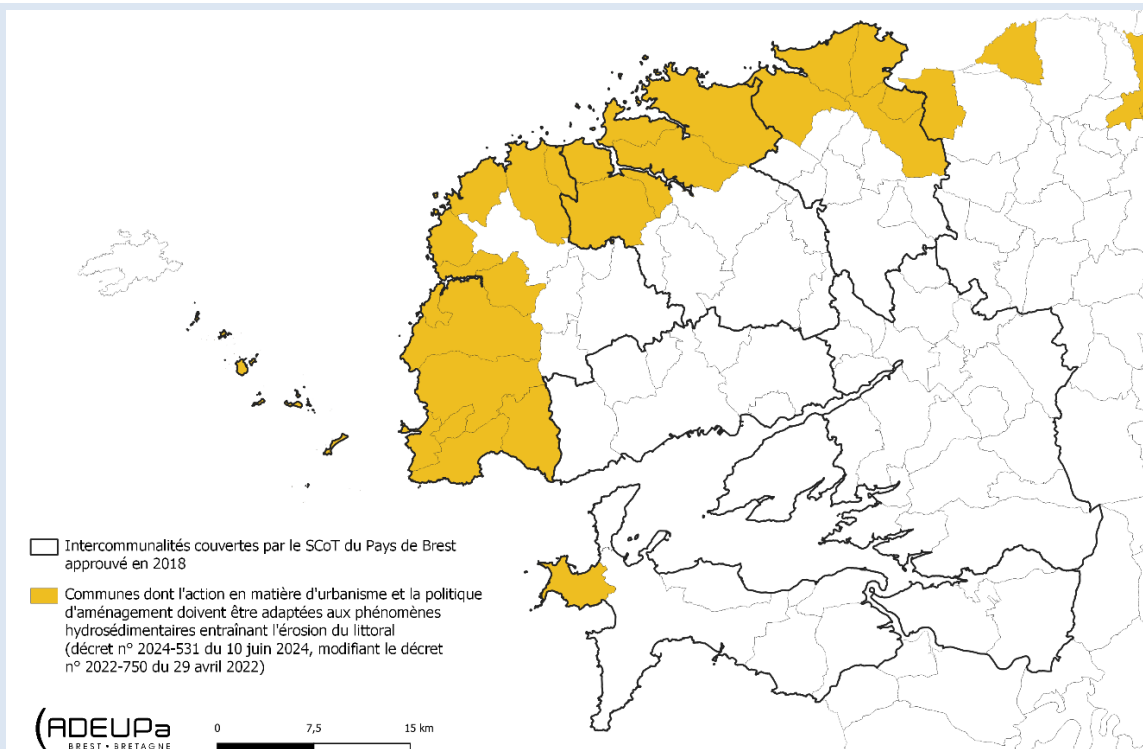


Figure 4. Communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral (décret [n° 2024-531](#) du 10 juin 2024)

⁸ Échéance initialement prévue le 22 août 2026, modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

2.4 Jugement sur le SCoT du Pays de Brest – 24 juin 2022

En juin 2019, un regroupement de cinq associations environnementales ont déposé une requête devant le tribunal administratif de Rennes, demandant d'annuler certaines dispositions du SCoT tel qu'approuvé en décembre 2018.

Dans son jugement du 24 juin 2022, rectifié le 19 juillet 2022, le tribunal annule effectivement le SCoT du Pays de Brest sur les points suivants :

- une partie de la définition des villages au sens de la loi Littoral (*« secteurs comprenant au moins 80 constructions groupées, implantées sans interruption dans le foncier bâti et présentant un potentiel constructible inférieur à l'existant »*) ;
- l'identification de la zone de Lanvian comme agglomération au sens de la loi Littoral (car ne s'inscrivant pas pour l'instant en continuité d'une zone urbanisée) ;
- l'identification de Pont-du-Chatel comme village au sens de la loi Littoral ;
- l'identification des espaces naturels remarquables au sens de la loi Littoral ;
- son objectif de réduction de la consommation d'espace (- 20 %), jugé insuffisant pour permettre d'assurer une consommation économe de l'espace et une lutte contre l'étalement urbain.

Ce même jugement valide en revanche :

- une partie de la définition des villages au sens de la loi Littoral (*« secteurs d'au moins 40 constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques »*) ;
- l'identification de Kerascoët et Troaon comme villages au sens de la loi Littoral ;
- la possibilité de prévoir la création d'une nouvelle zone commerciale périphérique à Daoulas.

Le futur SCoT du Pays de Brest devra donc tenir compte de ces conclusions. À noter que le classement du secteur de Pont-du-Chatel avait déjà été changé lors de la modification simplifiée du SCoT en 2019, passant de village à secteur déjà urbanisé.

3. Évolution des documents dits « supérieurs »

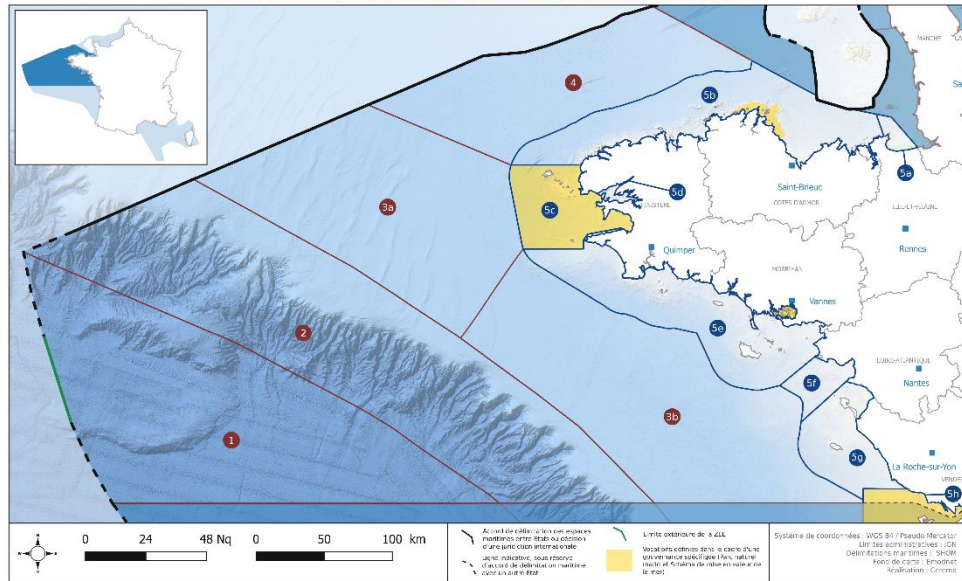
3.1 DSF – 17 octobre 2019

Le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique – Manche Ouest décline les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral pour la Bretagne et les Pays de la Loire. Il comporte deux volets : un stratégique, adopté en 2019, et un opérationnel, adopté en 2023. Il définit notamment les principales vocations par secteurs maritimes (cf. Figure 5).

Carte des vocations de la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest

Représentation cartographique des objectifs stratégiques de la stratégie maritime de façade
 Les priorités en termes de vocation sont établies et applicables à l'échelle de chacune des zones.

La notice technique et les fiches descriptives des zones de la carte des vocations NAMO sont disponibles à l'Annexe 8.



- 5a Golfe normand breton et baie du Mont Saint-Michel**
 Priorité au patrimoine culturel, aux pêches et aux activités durables, en cohérence avec les activités touristiques et la préservation des écosystèmes marins.
- 5b Bretagne nord**
 Priorité aux pêches et aux activités durables, en cohérence avec les énergies marines renouvelables*, le tourisme durable, en préservant les habitats à fort enjeu écologique, les oiseaux et les mammifères marins. Cette zone inclut le périmètre du SANM du Trégor-Golfe, lequel définit des zones de vocations dans le cadre d'une gouvernance spécifique.
- 5c Parc naturel marin d'Iroise**
 Connaissance du patrimoine, protection et développement durable du milieu marin (Orientations de gestion définies dans l'article 6 du décret 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise).
- 5d Rade de Brest**
 Priorité aux activités industrielles portuaires et militaires, en cohérence avec la cohésion, par ordre d'importance, avec les pêches et les activités durables, le tourisme durable, la préservation des habitats à fort enjeu écologique.
- 5e Bretagne sud**
 Priorité aux pêches et aux activités durables, en cohérence avec les énergies marines renouvelables*, le tourisme durable, en préservant les habitats à fort enjeu écologique et les oiseaux marins. Cette zone inclut le périmètre du SANM du Golfe du Morbihan, lequel définit des zones de vocations dans le cadre d'une gouvernance spécifique, ainsi qu'une partie de la circonscription du grand port maritime.
- 5f Estuaire de la Loire**
 Priorité aux activités industrielles portuaires et au trafic maritime, en cohérence avec la cohésion, par ordre d'importance, avec les pêches et les activités durables, le tourisme durable, la préservation des habitats à fort enjeu écologique et les oiseaux marins, en préservant les forces vives écologiques estuariennes et littorales et le bon fonctionnement de l'interface terre-mer.
- 5g Baie de Bourgneuf et littoral vendéen**
 Priorité aux pêches et aux activités durables, en cohérence avec les énergies marines renouvelables*, le tourisme durable, en préservant les habitats à fort enjeu écologique.
- 5h Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis**
 Connaissance du patrimoine, protection et développement durable du milieu marin (Orientations de gestion définies dans l'article 6 du décret 2013-424 du 25 avril 2013 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis).

Figure 5. Carte des vocations de la façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest (Source : DSF)

3.2 Le SRADDET – 17 décembre 2020

Le premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne a été approuvé en décembre 2020. Il présente 26 règles, dont 21 qui s'adressent aux SCoT et aux PLU, réparties en 4 sous-parties :

- Équilibre des territoires ;
- Biodiversité et ressources ;
- Climat Énergie ;
- Mobilités.

Il a été modifié en février 2024, notamment pour décliner à son échelle la trajectoire « ZAN » de la loi Climat et Résilience. Il fixe ainsi pour chaque territoire de SCoT une consommation foncière effective d'espaces agricoles, naturels et forestiers à ne pas dépasser pour la période 2021-2031, soit 745 ha pour le SCoT du Pays de Brest.

3.3 SDAGE Loire-Bretagne – 3 mars 2022

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a été revu en 2022. Il s'inscrit dans la lignée du précédent, en renforçant la prise en compte du changement climatique, au travers de 14 chapitres. Il en cible notamment 7 pour les collectivités compétentes en urbanisme et aménagement du territoire⁹, à savoir ceux ayant trait :

- aux aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;
- à la réduction des pollutions organique, phosphorée et microbiologique ;
- à la gestion des prélèvements ;
- à la préservation et à la restauration des zones humides ;
- à la préservation du littoral ;
- à la préservation des têtes de bassin versant ;
- à la gouvernance locale.

3.4 PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 – mars 2022

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne a été revu également en 2022. Il contient 6 grands objectifs et 48 dispositions, dont 11 sont applicables aux SCoT :

- disposition 1-1 : préservation des zones inondables non urbanisées ;
- disposition 1-2 : préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines ;
- disposition 1-3 : non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement ;
- disposition 2-1 : zones inondables potentiellement dangereuses ;
- disposition 2-2 : indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation ;
- disposition 2-3 : information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation ;
- disposition 2-4 : prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement ;
- disposition 2-14 : prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales ;
- disposition 2-15 : limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ;
- disposition 3-7 : délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important ;
- disposition 3-8 : devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.

⁹ [Le Sdage : mode d'emploi \(eau-loire-bretagne.fr\)](http://eau-loire-bretagne.fr)

4. Environnement

La thématique « Environnement » est traduite de manière transversale dans le SCoT du Pays de Brest, mais également au travers de chapitres dédiés :

I-5. Valoriser l'identité paysagère du territoire

- I-5.1. Préserver et mettre en valeur les paysages et sites emblématiques
- I-5.2. Préserver et mettre en valeur les particularités paysagères locales
- I-5.3. Valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral
- I-5.4. Préserver et améliorer la qualité paysagère des portes d'entrées du territoire
- I-5.5. Aménager les entrées de ville

III-2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue

- III-2.1. Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral
- III-2.2. Préserver les réservoirs de biodiversité
- III-2.3. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques
- III-2.4. Prolonger les trames vertes et bleues dans les villes et les bourgs par une armature verte urbaine

III-3. Promouvoir une exploitation durable des ressources

- III-3.1. Préserver la qualité des eaux
- III-3.2. Préserver les ressources minérales
- III-3.3. Poursuivre et améliorer les politiques de gestion des déchets
- III-3.4. Encourager l'implantation de filières de production locale d'énergies renouvelables et le déploiement de réseaux de chaleur

III-4. Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques

- III-4.1. Prévenir les inondations
- III-4.2. Prévenir les submersions marines
- III-4.3. Prévenir les risques technologiques
- III-4.4. Prévenir les risques de mouvements de terrain
- III-4.5. Prévenir les risques pour la santé publique

4.1 La préservation des paysages

4.1.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest

Le Pays de Brest se caractérise par sa grande diversité paysagère : du littoral au centre urbain de la métropole, en passant par un espace agricole conséquent ou encore par les Monts d'Arrée.... le SCoT identifie pas moins de :

- six paysages emblématiques : les îles, les Monts d'Arrée, Crozon, Brest, les Abers et la rade de Brest. Ce sont les vitrines touristiques du Pays de Brest. La rade de Brest et les Abers n'ont toutefois pas la même notoriété que les autres sites actuellement : une attention particulière doit donc leur être portée en termes de valorisation ;
- vingt-deux entités paysagères, dont les spécificités locales font le charme du territoire et forment les différentes identités du Pays de Brest.

Il existe également des sites emblématiques répartis sur l'ensemble du Pays qui appuient l'attractivité touristique du territoire : phares, patrimoines bâtis ou naturels, ports, belvédères...

Ces paysages constituent un bien commun, vecteur d'identité et de qualité de vie. Leur préservation et leur valorisation sont essentielles pour l'attractivité résidentielle, économique et touristique du Pays de Brest. Dès lors, le SCoT précise les enjeux attachés à chaque entité et grand ensemble paysagers, en portant une attention particulière au littoral. Long de plus de 600 km, ce dernier occupe en effet une place prépondérante dans l'identité du Pays de Brest. Le SCoT identifie les coupures d'urbanisation à préserver au titre de la loi Littoral, pour leur rôle essentiel de valorisation paysagère, mais également de préservation du fonctionnement des milieux naturels. Il encadre également l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

Enfin, pour renforcer l’attractivité du Pays de Brest, la préservation et l’amélioration de la qualité paysagère des portes d’entrée du territoire est à rechercher. Ces interfaces entre les villes et les principaux axes de communication sont en effet les lieux où les visiteurs se forment leur première image du Pays de Brest (routes nationales, train, aéroport, ports principaux...). Le soin apporté aux entrées de ville permettra également de conforter l’attractivité et la notoriété de l’ensemble du territoire. L’objectif poursuivi est notamment d’éviter la banalisation de l’image des villes et des campagnes traversées.

4.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Pas d’indicateurs proposés spécifiquement sur la question de la valorisation des paysages.

...

4.1.3. Traduction dans les documents d’urbanisme locaux

Il est rappelé que le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix de n’analyser de manière approfondie que les documents d’urbanisme ayant été arrêtés depuis fin 2018. Cela ne signifie pas que les autres documents d’urbanisme opposables avant cette date n’intègrent pas ces orientations (au moins pour certains d’entre-eux, comme le PLU facteur 4 de Brest métropole).

La valorisation et la préservation des paysages a été globalement bien intégrée dans les documents d’urbanisme locaux récents. C’est un enjeu identifié dès les projets d’aménagement de développement durables (PADD – cf. Figure 6).

Collectivité	Extrait de PADD du document d’urbanisme local
CCPA	Axe A : Valoriser les atouts qui font l’identité du Pays des Abers A-1. Positionner le paysage comme élément fédérateur du territoire - Pérenniser la qualité et la diversité des paysages - Améliorer l’intégration paysagère des espaces urbains dans leur environnement
CCPCAM	Axe 4 : Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel 4-4. Valoriser et préserver la qualité des paysages remarquables du territoire 4-5. Pérenniser les paysages agricoles, forestiers et naturel fragilisés
CAPLD	Axe 3 : La qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser 3-1. Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité Conforter la diversité et l’identité des paysages propres au territoire
CLCL	Axe 3 : Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable Orientation 12. Assurer la qualité des paysages construits - Objectif 1 : Maintenir la qualité et la diversité des paysages - Objectif 2 : Assurer la qualité des aménagements des zones d’activités - Objectif 3 : Valoriser le patrimoine bâti
Porspoder	Axe 4 : Agir pour une meilleure protection de l’environnement et pour le cadre de vie des habitants 4.1. Préserver et valoriser la façade littorale 4.4. Protéger les éléments emblématiques du patrimoine local afin de valoriser l’identité communale 4.8. Préserver et améliorer le cadre paysager communal

Figure 6. Extraits de PADD relatifs à la valorisation et la préservation des paysages dans les documents d’urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

La préservation des paysages est traitée tant dans le choix des sites constructibles ou non, que dans les prescriptions devant s'appliquer aux nouvelles constructions, extensions ou démolitions. Les collectivités se sont notamment saisies de cette thématique au travers de leurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ainsi, elles ont indiqué dans leurs OAP sectorielles (cf. Figure 7) :

- les éléments de nature et les cônes de vue à préserver sur les sites étudiés,
- des prescriptions en matière d'insertion paysagère au regard du bâti environnant et de la topographie ,
- voire des prescriptions particulières de qualité paysagère et architecturale, notamment pour les sites situés en lisière urbaine ou en entrée de ville.

Collectivité	Exemples de dispositions présentes dans les OAP sectorielles
CCPA	« Veiller à l'intégration paysagère des constructions » « Mettre en valeur les entrées de secteur de sorte à proposer un seuil qualitatif tant pour le contexte élargi que pour l'îlot aménagé » « Conserver la structure bocagère » ...
CCPCAM	« Réaliser / restaurer une lisière paysagère d'essences locales le long des limites ouest et sud » « S'inscrire en cohérence avec l'environnement bâti et paysager du site » « Apporter une attention particulière à l'intégration paysagère des bâtiments au regard de la topographie du site » « Préserver les points de vue le long de la route sur le paysage environnant » « Conserver les perspectives visuelles vers la mer » ...
CAPLD	« Toute opération sur ce site devra se faire en cohérence avec l'environnement patrimonial fort, et conformément aux dispositions du site patrimonial remarquable (SPR) de Landerneau » « Afin de préserver le caractère historique des lieux, le muret bas le long de la rue ... sera préservé dans sa perspective urbaine » « L'opération devra préserver et renforcer la présence bocagère » ...
CLCL	« Assurer une intégration du bâti compatible avec l'ambiance de transition entre bourg rural et quartier résidentiel. Éviter la création d'un paysage entièrement pavillonnaire » « Protéger et mettre en valeur les murs à caractère patrimonial » « Assurer une intégration du bâti et de ses abords en cherchant à marquer une entrée de ville qualitative, par exemple par la constitution d'un front bâti en alignement sur la voirie publique » « Mettre en valeur des vues vers le clocher de l'église et en direction de l'espace rural » ...
Porspoder	« Un talus paysager sera à créer en limite Nord de la zone afin de marquer la lisière entre la partie urbaine et naturelle et ainsi préserver la zone humide et le cours d'eau » « Les éléments de végétation existants en limite du site sont à préserver et à renforcer aux pourtours de la zone afin d'intégrer harmonieusement le nouveau quartier avec les lots existants à l'ouest et avec les parcelles non bâties à l'est » « Le muret en pierres séparant les parties Nord et Sud de la zone devra être préservé » ...

Figure 7. Exemples de dispositions relatives à la valorisation et la préservation des paysages dans les OAP sectorielles des documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

Au-delà de ces OAP sectorielles, certaines collectivités ont élaboré des OAP thématiques pour compléter leurs règlements écrit et graphique. Par exemple, la CCPCAM a conçu une OAP « Paysage » avec le parc naturel régional d'Armorique (PNRA), donnant des prescriptions par unités paysagères (cf. Figure 8), ainsi qu'une OAP « Patrimoine » afin de préserver les abords de la Tour Vauban (inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO) et de la chapelle Rocamadour, situées sur la commune de Camaret-sur-Mer. D'autres ont annexé à leurs règlements des cahiers de recommandations architecturales et paysagères (ex : Porspoder) ou des chartes de coloration des façades (ex : commune de Kerlouan / CLCL. Cf. Figure 9).

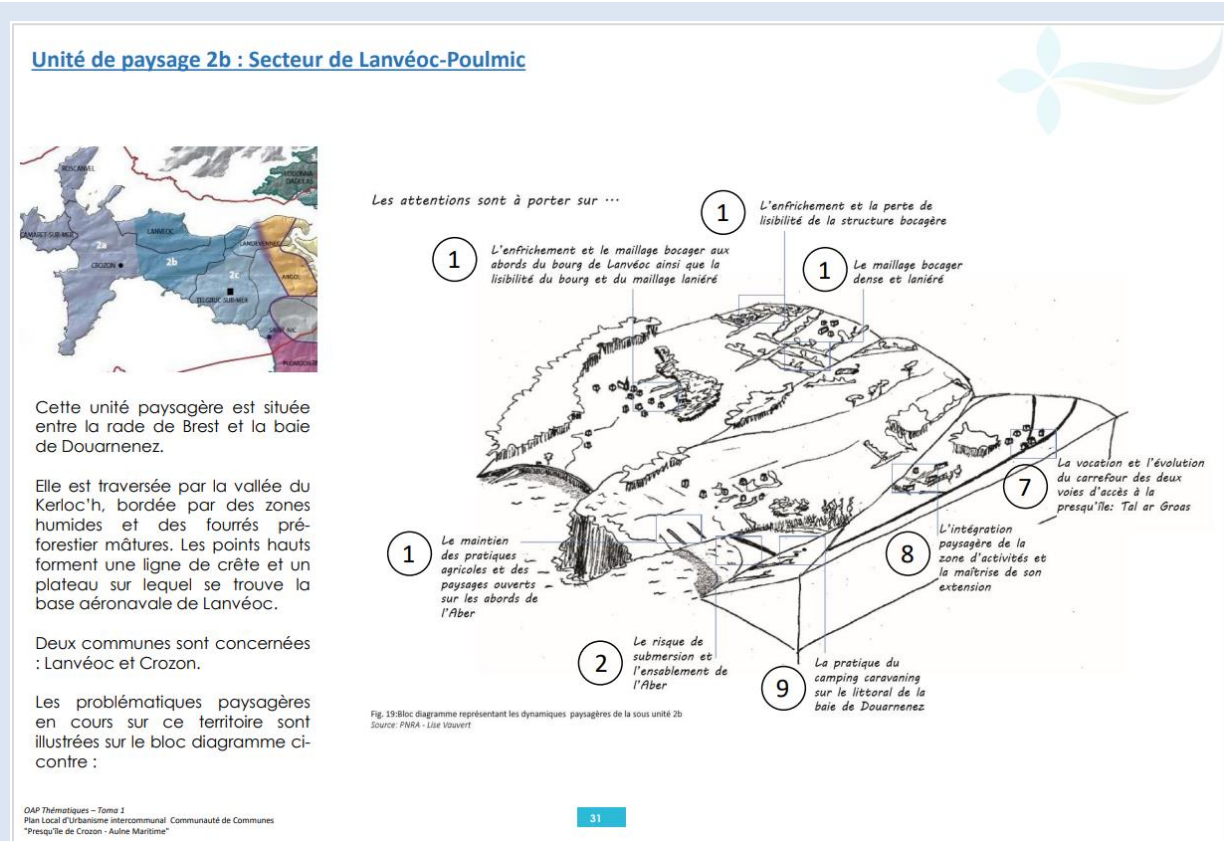


Figure 8. Extrait de l'OAP « Paysage » du PLUi de la CCPCAM



Figure 9. Extrait de la charte de coloration pour la commune de Kerlouan, annexée au règlement du PLUi de la CLCL

Le nouveau format du règlement écrit des plans locaux d'urbanisme¹⁰ a également favorisé une meilleure prise en compte des spécificités patrimoniales et paysagères des territoires, en permettant notamment l'instauration de règles dites qualitatives. Les collectivités peuvent ainsi écrire des prescriptions plus souples, qui renvoient vers une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir (cf. Figure 10).

Extrait du règlement du PLU de Porspoder
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE (Art. R.151-41 et R.151-42) Article 1 : aspect extérieur des constructions [...] / 1.1. Constructions neuves / 1.1.1. Dispositions générales relatives aux constructions neuves <i>Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. [...]</i> <i>L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à édifier doivent viser à une bonne intégration dans leur environnement, qu'il soit naturel ou urbain. [...]</i> <i>Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente. [...]</i>

Figure 10. Extrait du règlement du PLU de Porspoder (qualité architecturale et paysagère)

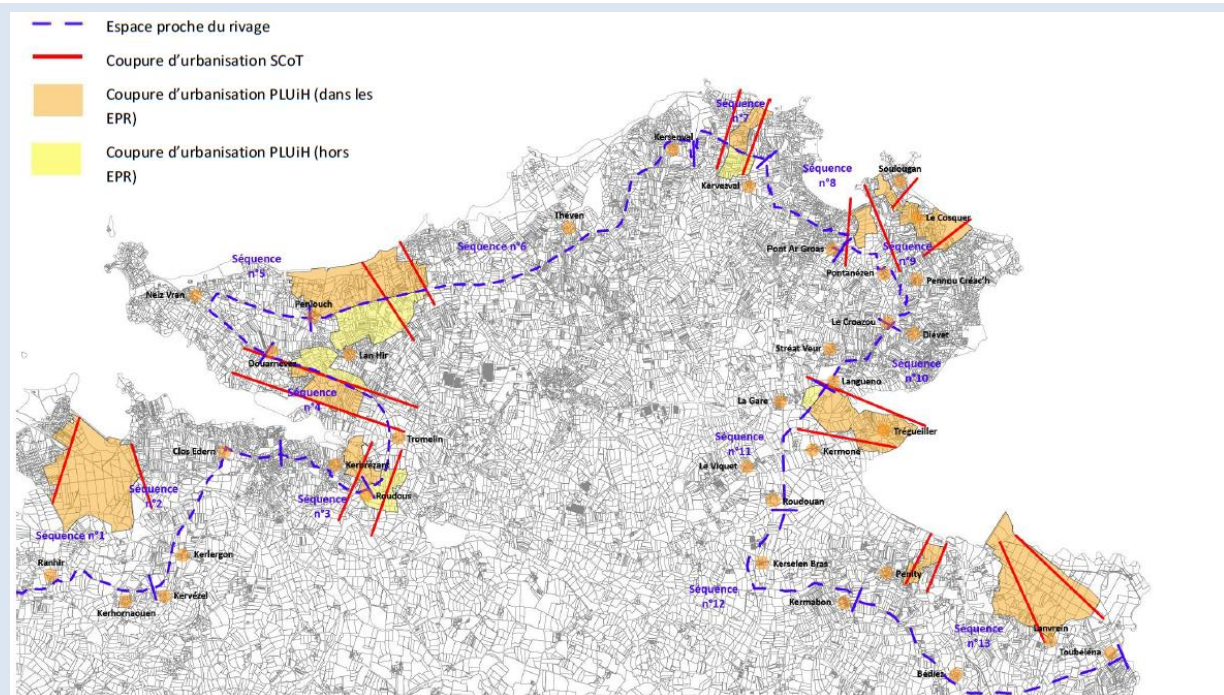
En complément des dispositions générales liées à leurs zones urbaines ou à urbaniser, certaines collectivités ont de plus prévu des dispositions spécifiques à certaines portions de leur territoire dans leur règlement écrit, du fait de leur caractère patrimonial, comme par exemple les « hameaux de caractère » de la presqu'île de Sainte Marguerite à Landéda (CCPA / Cf. Figure 11) ou les « hameaux traditionnels » de Crozon et Camaret-sur-Mer (CCPCAM).

Extrait du règlement du PLUi de la CCPA
CHAPITRE B. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLÔTURES [...] Dispositions spécifiques complémentaires applicables aux hameaux de caractère de la presqu'île de Sainte-Marguerite (Kermenguy, Kistillic, Mechou al leach) et de Leuriou ainsi le secteur de l'Aber Wrac'h à Landéda <i>Les constructions neuves [...] devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local :</i> - <i>simplicité des volumes : plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements ;</i> - <i>hiérarchie affirmée des volumes entre eux (volume principal et secondaire nettement différenciés) ;</i> - <i>toiture à deux pentes symétriques, principalement en ardoises naturelles, avec une pente proche des 45° (les croupes en toiture sont à proscrire) ;</i> - <i>largeur maximum des pignons de 8 mètres ;</i> - <i>faible débord de toiture (<20 cm) ;</i> - <i>souches de cheminées maçonnées ;</i> - <i>fenêtres en rampant de toiture encastrées au niveau de l'ardoise et positionnées en fonction de la composition de la façade.</i>

Figure 11. Extrait du règlement du PLUi de la CCPA (dispositions spécifiques aux « hameaux de caractères » de Landéda)

¹⁰ Cf. Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Enfin les documents d'urbanisme déclinent bien les dispositions liées aux espaces proches du rivage et aux coupures d'urbanisation de la loi Littoral. Toutes les coupures d'urbanisation du SCoT sont bien classées en zones naturelles ou agricoles, et les collectivités en identifient souvent d'autres à leur échelle (exemple / CCPA : une vingtaine de coupures identifiées, pour 14 demandées par le SCoT). L'urbanisation dans les espaces proches du rivage est limitée et justifiée, avec toutefois le cas particulier de la CCPCAM qui comporte 2 communes entièrement situées en espaces proches du rivage et donc deux agglomérations et leurs projets d'extension (Camaret-sur-Mer et Roscanvel).



Évaluation du SCoT du Pays de Brest – Décembre 2024 – Page 18 / 78

4.1.4. Autres démarches notables

Au-delà de la traduction dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités locales se sont saisies de la question du paysage dans d'autres démarches. Peuvent notamment être cités :

- au niveau de la métropole, l'élaboration d'un plan-guide « *Brest 2040 : ville paysage en transition* » (restitué en novembre 2019. Cf. Figure 14) et la définition d'un « *projet urbain et paysager de Brest métropole* » avec un zoom sur chacune des 8 communes de son territoire, dans le cadre de la révision en cours du PLUi (en cours) ;
- l'instauration d'un règlement local de publicité intercommunal par la CAPLD (arrêté le 28 mars 2024) ;
- l'engagement d'une démarche « Grand Site de France » par la CCPCAM (en cours) ;
- l'élaboration d'un plan de paysage par la CCPI (approuvé le 14 décembre 2022 – cf. Figure 15)...



Figure 14. Extrait de la synthèse du plan-guide « Brest 2040 : ville-paysage en transition »



Figure 15. Objectifs du Plan Paysage de la CCPI

4.2 La traduction de la trame verte et bleue

4.2.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest

Le territoire comporte une grande variété de milieux naturels : aquatiques, littoraux ou humides, landes, pelouses, tourbières, forestiers ou bocagers... Ils font la richesse du Pays de Brest, tant d'un point de vue paysager qu'écologique. La préservation de la qualité de ce patrimoine naturel, qu'il soit remarquable ou ordinaire, est donc un enjeu important du SCoT, d'autant que certains de ces milieux concourent à la réduction des risques (le bocage pour le risque d'inondation par exemple) ou à la lutte contre le réchauffement climatique (boisements).

De nombreuses mesures de protection et de gestion encadrent déjà les sites écologiques majeurs du Pays de Brest (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...). Le SCoT les localise à son échelle et recherche leur préservation.

Le SCoT localise également des espaces qui concentrent certains milieux terrestres (bocage, boisements, zones humides...) sur une surface conséquente et jouent donc un rôle de réservoir de biodiversité. Bien qu'ils ne comportent pas spécifiquement d'espèces rares et/ou menacées, il s'agit de territoires à forts enjeux pour la faune et la flore. Le SCoT souhaite donc éviter d'y porter atteinte.

De plus, les milieux marins et littoraux occupent logiquement une place importante, et comptent de nombreux habitats spécifiques (herbiers de zostères, bancs de maërls, etc.). Au-delà de leur intérêt écologique, ils ont une forte dimension patrimoniale et font donc l'objet d'une attention particulière dans le SCoT.

Enfin, le SCoT poursuit l'objectif de favoriser la nature en ville, afin de répondre aux enjeux de :

- maintien et renforcement de la biodiversité et des continuités écologiques en confortant les échanges ville-campagne ;
- régulation du climat et adaptation du territoire urbain aux changements climatiques et à la lutte contre la formation d'îlots de chaleur ;
- maintien d'espaces récréatifs, favorables aux mobilités douces.

4.2.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Critères d'évaluation
[23] Le suivi de la protection des réservoirs de biodiversité	La protection des réservoirs de biodiversité dans les PLU	Les PLUi	La transcription dans les PLU permet-elle une protection efficace des réservoirs de biodiversité ?
[24] Suivi de la reconquête de la fonctionnalité des corridors écologiques	Les opérations de reboisement et de reconstitution du bocage	Programme Breizh Bocage	Les actions de reconstitution du bocage ciblent-elles la reconquête de la fonctionnalité des corridors écologiques ?

...

4.2.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux

Il est rappelé que le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix de n'analyser de manière approfondie que les documents d'urbanisme ayant été arrêtés depuis fin 2018. Cela ne signifie pas que les autres documents d'urbanisme opposables avant cette date n'intègrent pas ces orientations (au moins pour certains d'entre-eux, comme le PLU facteur 4 de Brest métropole).

Comme pour les problématiques paysagères, la question de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques est présente dans les documents locaux d'urbanisme dès leur PADD (cf. Figure 16). Y sont mis en avant la volonté des intercommunalités d'identifier, protéger et restaurer leurs trames vertes et bleues et leurs fonctionnalités.

Collectivité	Extrait de PADD du document d'urbanisme local
CCPA	Axe A : Valoriser les atouts qui font l'identité du Pays des Abers A-2. Protéger les milieux naturels remarquables
CCPCAM	Axe 4 : Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel 4-1. Conserver et améliorer la richesse et les fonctionnalités des milieux naturels - Préserver les espaces naturels caractéristiques du territoire - Maintenir et/ou restaurer les continuités écologiques à l'échelle du territoire
CAPLD	Axe 3 : La qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser 3-1. Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité Préserver et conforter la trame verte et bleue du territoire
CLCL	Axe 3 : Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable Orientation 10. Protéger la trame verte bleue - Objectif 1 : Préserver les réservoirs de biodiversité - Objectif 2 : Protéger et restaurer les corridors écologiques - Objectif 3 : Promouvoir la nature en ville
Porspoder	Axe 4 : Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants 4.1. Préserver et valoriser la façade littorale 4.2. Préserver les espaces de nature plus ordinaire et les continuités écologiques

Figure 16. Extraits de PADD relatifs à la préservation des trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

Cette volonté se traduit de différentes manières dans les parties réglementaires. Ainsi sont bien identifiés sur le règlement graphique et font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement écrit les zones humides, les haies, cours d'eau et boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les haies et espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme... (cf. Figure 17).

	Espaces boisés classés et haies classées au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme	Haies et boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	Zones humides
CCPA	660 ha et 10,9 km	1 141 ha et 2 543 km	2 491 ha
CCPCAM	1 939 ha	1 650 km	Surface totale non précisée dans le rapport de présentation
CAPLD	3 530 ha	Plus de 2 000 km	3 780 ha
CLCL	256 ha	118 ha et 1 642 km	2 466 ha
Porspoder	48,5 ha + 0,9 ha à créer	10 ha et 126 km	98,6 ha

Figure 17. Surfaces d'espaces boisés, haies et zones humides classées dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018. Extrait des rapports de présentation des documents d'urbanisme.

Les réservoirs de biodiversité (ordinaire ou majeure) sont classés en zone « N » (naturelle). Au-delà de ce zonage « N » et de ses déclinaisons (Ns, Nm, Ne...), certaines collectivités ont également des zonages agricoles spécifiques, comme par exemple la CCPA, avec un zonage « Atvb », couvrant les « zones agricoles à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique ou de leur caractère d'espace naturel » (cf. Figure 18). Il s'agit de zones affectées aux activités agricoles où toute construction et installation en dehors de celles liées et nécessaires aux exploitations agricoles et/ou forestières existantes est interdite, au regard de l'intérêt agronomique et environnemental du secteur (au sein d'un réservoir de biodiversité).



Figure 18. Extrait du règlement graphique du PLUi de la CCPA (Plouguin) – Zonage Atvb et milieux naturels

Les espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral font l'objet d'un zonage spécifique, généralement indicé « Ns », associé à des prescriptions de protection plus importantes que les autres zones naturelles.

Les continuités écologiques sont classées en N ou en A. La commune de Porspoder se distingue par l'identification dans son règlement graphique de secteurs correspondant à des continuités écologiques à rétablir, zonés « Aabc »¹¹, où sont :

- interdits les constructions nouvelles, les destructions de haies et talus (sauf pour impératif technique) et les clôtures pleines ;
- ciblés des « espaces boisés à créer ».



Figure 19. Extrait du règlement graphique du PLU de la commune de Porspoder – Zonage Aabc

¹¹ « abc » pour « atlas de biodiversité communal »

Le passage de documents d'urbanisme communaux variés (POS, PLU, carte communale, voire communes soumises au règlement national d'urbanisme) à des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ne facilite pas la comparaison entre les deux générations de documents au sein d'un même EPCI. Globalement est toutefois notée une forte augmentation des surfaces classées en « N », du fait de l'extension des zonages des PLU récents en mer pour couvrir l'ensemble du domaine public maritime, soit jusqu'à 12 milles marins. De même, le volume global de zones à urbaniser s'inscrit dans une très nette tendance à la baisse (cf. p.62).

Les règlements écrits des documents d'urbanisme comportent également des dispositions réglementaires liées :

- aux « espaces libres et plantations », demandant généralement de privilégier les essences locales et mellifères par exemple, et interdisant le recours à des espèces invasives, listées en annexe (cf. Figure 20) ;
- aux cours d'eau, en y prévoyant des zones inconstructibles de part et d'autre. La largeur de cet « espace tampon » varie entre 5 et 20 m selon les documents et/ou l'environnement du cours d'eau (zone urbaine / zone non ou peu bâtie). La CAPLD le matérialise sur son règlement graphique par exemple (cf. Figure 21).

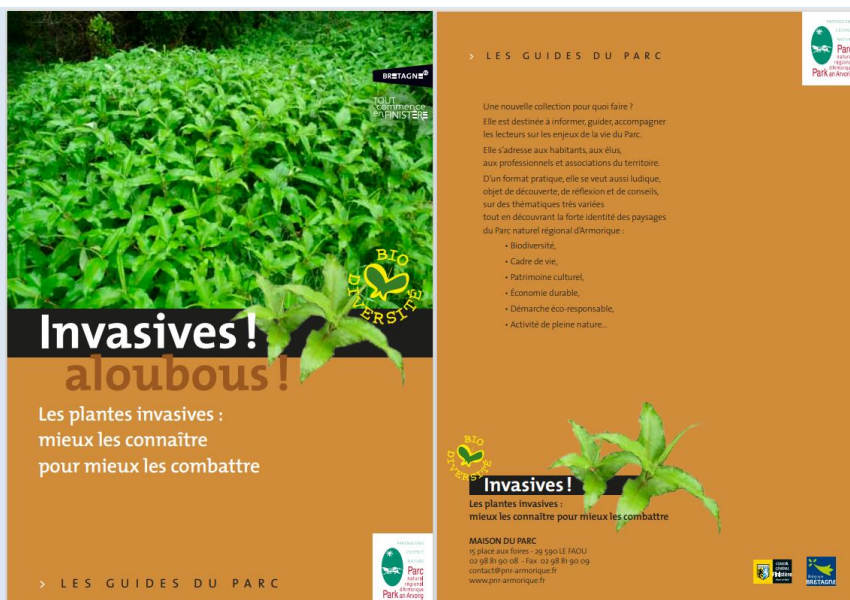


Figure 20. Guide de lutte contre les plantes invasives réalisé par le PNRA, annexé au règlement du PLUI de la CCPCAM



Figure 21. Extrait du règlement graphique de Daoulas (CAPLD) – Abords des cours d'eau à préserver

Les dispositions des OAP sectorielles s'inscrivent dans ces mêmes logiques de protection, en identifiant les milieux naturels à préserver à proximité ou au sein des zones à urbaniser, voire les linéaires de haies ou talus à créer pour préserver ou renforcer les continuités écologiques et paysagères (cf. Figure 22).

Collectivité	Exemples de dispositions présentes dans les OAP sectorielles
CCPA	« Préserver dans la mesure du possible la végétation existante » « Compenser les haies supprimées » « Conserver la structure bocagère » ...
CCPCAM	« Conserver et renforcer les haies et talus » « Préserver les éléments favorables aux secteurs de chasse pour les chiroptères » « Prendre en compte les enjeux de biodiversité et de continuité écologique lors des futurs aménagements » « Limiter le morcellement des espaces naturels ou semi-naturels en regroupant autant que possible les bâtis » « Privilégier la mise en place de clôtures perméables à la faune » ...
CAPLD	« Les abords du cours d'eau devront être préservés strictement, y compris les arbres » « Le projet préservera et/ou reconstituera une haie plantée d'essences locales sur la limite Sud » « L'opération devra préserver et renforcer la présence bocagère » ...
CLCL	« Créer une haie en bordure du site, constituée d'essences locales et d'une épaisseur significative » « Préserver les haies existantes » « Protéger les abords du cours d'eau : corridor de 5 m de part et d'autre des berges contre toute forme d'urbanisation, d'imperméabilisation et de remblai » ...
Porspoder	« Les éléments de végétation et talus existants du site sont à préserver » « Les nouvelles plantations seront des essences locales » « Les enseignes commerciales lumineuses doivent être limitées, et éteintes aux heures de fermeture des commerces » « Les éclairages des voies de circulation et des zones de stationnement doivent être orientés vers le sol afin de limiter au maximum la pollution lumineuse » ...

Figure 22. Exemples de dispositions relatives à la préservation des milieux naturels dans les OAP sectorielles des documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

Enfin, ces mesures de protection sont généralement complétées par une OAP thématique « TVB » ou « biodiversité », dans l'optique notamment de garantir la fonctionnalité de ces trames vertes et bleues. Elles permettent :

- d'identifier les corridors écologiques fonctionnels (et de prévoir alors des préconisations pour en maintenir le bon fonctionnement) et ceux à créer ou renforcer,
- de donner des prescriptions ou recommandations pour des milieux autres que ceux ciblés dans les règlements écrits et graphiques (landes par exemples),
- de favoriser la présence de la nature en ville, ou encore de lutter contre la pollution lumineuse...

Certaines sont ainsi organisées suivant le degré de connectivité entre les milieux (exemple : faible / moyenne / forte à très forte – PLUi de la CCPA), d'autres le sont plutôt par « sous-trames » (exemple : sous-trame forestière / bocagère / aquatique / noire / nature en ville – PLUi de la CLCL – Cf. Figure 23).

LA SOUS-TRAME NOIRE

La trame noire s'ajoute à la trame verte et bleue et a pour objectif de constituer un corridor sur lequel l'éclairage nocturne est adapté et permet la circulation des espèces touchées par les nuisances lumineuses.

L'éclairage public peut être source de rupture des corridors écologiques pour les espèces qui fuient la lumière et qui sont donc contraintes dans leurs déplacements. La perturbation des cycles de forte et de faible luminosité dégrade le repos des espèces diurnes ainsi que l'activité de nombreuses espèces nocturnes : destruction massive d'insectes attirés par les éclairages, perturbation des rythmes et des migrations, réduction du succès reproductif, diminution des ressources alimentaires des oiseaux.

A noter la présence de chiroptères, notamment les grands rhinolophes, dans plusieurs sites naturels de la CLCL : La ZSC « Tourbière de Lann Gazel » et la ZSC des « Abers – Côte des légendes ».

Ce sont des espèces fortement lucifuges, la lumière devenant un « mur » infranchissable. Les insectes, source principale d'alimentation des chiroptères, attirés par les lumières se concentrent sous les sources de lumière artificielle, ce qui provoque une perte de disponibilité alimentaire. La pollution lumineuse peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées. Elles ont un territoire de chasse estimé à environ 2 kilomètres de leur gîte de reproduction.



Grand rhinolophe
© F. wikipedia.org

Les recommandations de l'OAP thématique

1. Réduire la quantité de lumière émise et la durée d'éclairement dans les secteurs de projets situés dans un rayon de 2 kilomètres des sites naturels accueillant des rhinolophes (ZSC « Tourbière de Lann Gazel » et la ZSC des « Abers – Côte des légendes »)

Pour ces secteurs, il devra être évité l'utilisation des lampes émettant des basses longueurs d'ondes (UV, violet, bleu et vert). Les lampes à sodium « basse pression », considérées comme les moins néfastes pour les chiroptères, seront privilégiées. En outre, l'orientation des éclairages vers le bas avec déflecteur en position horizontale sera obligatoire.

2. Adapter l'éclairage aux fonctionnalités des espaces : réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence) ou choisir de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.

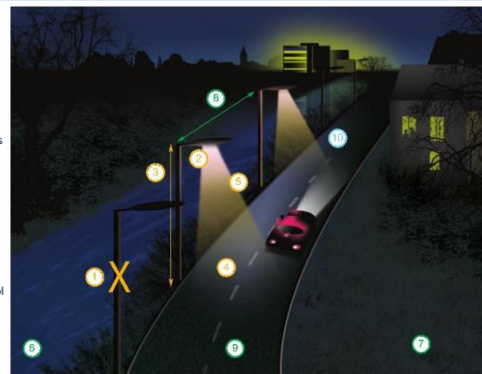
Afin de diminuer les impacts de la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire, les conditions suivantes doivent être intégrées dans les projets :

- Réaliser une étude photométrique pour les projets urbains et agricoles d'envergure.
- Limiter au strict nécessaire les dispositifs d'éclairage.
- Mettre en place un minuteur ou un éclairage automatique dans les zones les moins fréquentées par le public.
- Utiliser un éclairage au sodium à basse pression.
- Orientier les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ou sur les côtés.
- Prévoir des lampadaires d'une hauteur maximale afin qu'ils n'éclairaient que le cheminement et pas les abords. La hauteur doit être typiquement comprise entre 3 et 5 mètres. Pour les sentiers piétons, l'idéal est d'utiliser du « path lighting » ou bornes de cheminement piéton d'1 mètre de hauteur. Une étude photométrique est utile pour vérifier si on ne déborde pas de la surface à éclairer.
- Ne pas dépasser un éclairage horizontal moyen de 10 Lux.
- Minimiser les éclairages inutiles, notamment au niveau des zones plus naturelles (haies, prairie enherbée, nouvelle zone humide) qui attirent les chiroptères en chasse.
- Bannir l'éclairage des parkings après la fermeture des magasins.
- D'une manière générale pour les zones accueillant du public et pour plus de détails se reporter à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à

la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

3. Proscrire la diffusion de la lumière vers le ciel et en direction des trames vertes, bleues et noires de même que l'éclairage non fonctionnel des façades et des arbres.

- L'augmentation des nuisances lumineuses est proscrire en zone Natura 2000. En cas d'absolu nécessité, utiliser un éclairage rouge-ambéré sans émission UV.
- Dans les zones intégrées à la trame verte et bleue (cf. plan thématique), le niveau d'éclairement horizontal moyen sera de maximum 5 Lux. L'éclairement maximal moyen mesuré verticalement depuis le sol et jusqu'à une hauteur de 1,5 mètre à la limite de la propriété sera de 1 Lux.
- Dans les zones intégrées à la trame noire (cf. plan thématique), l'implantation de serre agricole nécessitant un éclairage ne respectant pas les cycles de forte et de faible luminosité sera à proscrire.



Synthèse des différents axes de gestion de l'éclairage artificiel dans les continuités écologiques. Exemple de l'éclairage d'une rue. Source : d'après Sordello, 2018

Caractéristiques des luminaires

- 1 – éviter ou supprimer les lampadaires inutiles
- 2 – angle d'orientation : ne diffuser aucune lumière au dessus de l'horizontale
- 3 – hauteur des mâts : les plus bas possible pour diminuer leur repérage de loin par la faune
- 4 – éclairer strictement la surface utile au sol
- 5 – lumière émise : émettre une quantité de lumière la plus faible possible, au spectre le plus retrainé possible et réduire au maximum l'éblouissement pour la faune

Organisation spatiale des points lumineux

- 6 – ne pas éclairer les cours d'eau
- 7 – ne pas éclairer les espaces naturels adjacents
- 8 – distance entre les lampadaires : maintenir des espaces interstitiels sombres pour les traversées de la faune
- 9 – revêtement du sol avec un faible coefficient de réflexion sous les éclairages

Dimension temporelle

- 10 – détecteurs de présence

Figure 23. Extrait de l'OAP « Trame verte et bleue » du PLUi de la CLCL – Sous-trame noire

4.2.4. Zoom sur le programme Breizh Bocage

Breizh bocage est un dispositif visant la création et la reconstitution de maillages bocagers. Programmes initiés par la Région Bretagne, ils consistent à financer des plantations de haies et créations de talus via des financements par les fonds européens agricoles pour le développement rural (FEADER), l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région, les départements et les collectivités.

Aujourd'hui, c'est le troisième programme qui est en cours, pour la période 2023-2027, après deux premières éditions couvrant les périodes 2007-2014 puis 2015-2022. Le dispositif est basé sur le volontariat et s'adresse prioritairement aux exploitants agricoles, mais les particuliers se trouvant en bordure de champ peuvent également y prétendre.

Dans le Pays de Brest, les structures porteuses du programme sont les structures porteuses des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) : syndicat des eaux du Bas-Léon, établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat de bassin de l'Elorn, établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)... mais également quelques intercommunalités, notamment celles du plateau léonard (CCPI, CCPA, CLCL), qui sont particulièrement concernées du fait de leurs vastes étendues agricoles. Ces structures définissent les zones qu'elles estiment prioritaires au regard des enjeux de qualité de l'eau, écologiques et paysagers.

Sur le plateau léonard, le bilan réalisé par le syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sur la période 2017-2022 comptabilise plus de 30 km de travaux réalisés chaque année (hors année 2020 du fait du contexte particulier lié à la pandémie Covid-19 / Cf. Figure 24).

Au-delà des travaux de plantation et talutage, de nombreuses actions de sensibilisation et formation sont également menées sur le territoire par les différentes structures, ainsi que des expérimentations de gestion durable du bocage et des bords de route, et la recherche de valorisation du bois de bocage.

Structures du Bas Léon porteuses du programme Breizh bocage		2017	2018	2019	2020	2021	2022
CCPI	Plantation	3 638	2 879	2 940	2 662	5 585*	4 988*
	Talutage	3 218	3 788	4 486	1 033	1 393*	2 421*
CCPA	Plantation	6 433	4 523	1 911	1 964	2 602	4 510*
	Talutage	1 373	4 567	3 570	1 318	2 920	1 797*
CLCL	Plantation	3 036	2 778	4 130	5 736	7 077	4 590*
	Talutage	5 284	4 584	3 108	1 815	1 785	3 755*
Syndicat mixte des Eaux du Bas Léon	Plantation	8 446	7 192	10 343	7 165	6 114	9 053*
	Talutage	3 165	3 642	2 335	1 239	3 360	4 894*
Total		34 593	33 953	32 823	22 932	30 836*	36 008*

En mètres linéaires / *Longueurs prévisionnelles

Plantation = à plat, sur ancien talus, restauration de haie, restauration de haie sur talus existant

Talutage = Talus nus, talus plantés, restauration de talus, restauration de haie et de talus

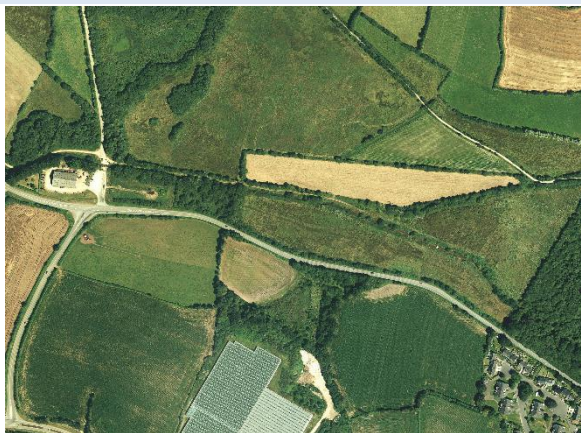
Figure 24. Bilan du programme Breizh Bocage II du Bas Léon – Source : Syndicat des eaux du Bas Léon

4.2.5. Autres démarches notables

Au-delà de leur document d'urbanisme, les collectivités sont amenées à se saisir de la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité de manière opérationnelle. Certaines sont ainsi opératrices de sites « Natura 2000 », gestionnaires de réserve naturelles ou d'espaces naturels du conservatoire du littoral (exemple : CCPCAM).

Elles peuvent être mobilisées pour mettre en œuvre les phases opérationnelles des SAGE du territoire, avec par exemple des opérations de suppression d'obstacles à l'écoulement, de restauration morphologique de cours d'eau ou encore de restauration de la végétation des berges... Exemples :

- travaux de restauration du moulin de Garéna / Plouvien, CCPA ;
- projet de renaturation du Quillimadec / CLCL ;
- renaturation des cours d'eau sur l'Ildut / CCPI (cf. Figure 25) ...



Avant renaturation



Après renaturation

Figure 25. Renaturation des cours d'eau sur l'Ildut : avant/après - CCPI

Peuvent également être mentionnées :

- la signature en 2022 d'un nouveau contrat territorial de la rade de Brest et des bassins versants de l'Aulne et de l'Élorn, appelé « TerraRade ». Projet co-piloté par Brest Métropole, le Syndicat de bassin versant de l'Élorn et l'EPAGA, il vise à préserver et améliorer la qualité des eaux et des écosystèmes de la rade ;
- la réalisation d'un « Plan Biodiversité » par Brest métropole (2018) ainsi que des actions autour de la question de la nature en ville (visites, étude sur les représentations sociales de la nature en ville... 2018-2019) et de la lutte contre la pollution lumineuse (engagement au sein du programme européen « Darker sky », rénovation de luminaires vétustes et énergivores, schéma de cohérence des ambiances nocturnes...) ;
- l'élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunale par la CCPI (en cours)...

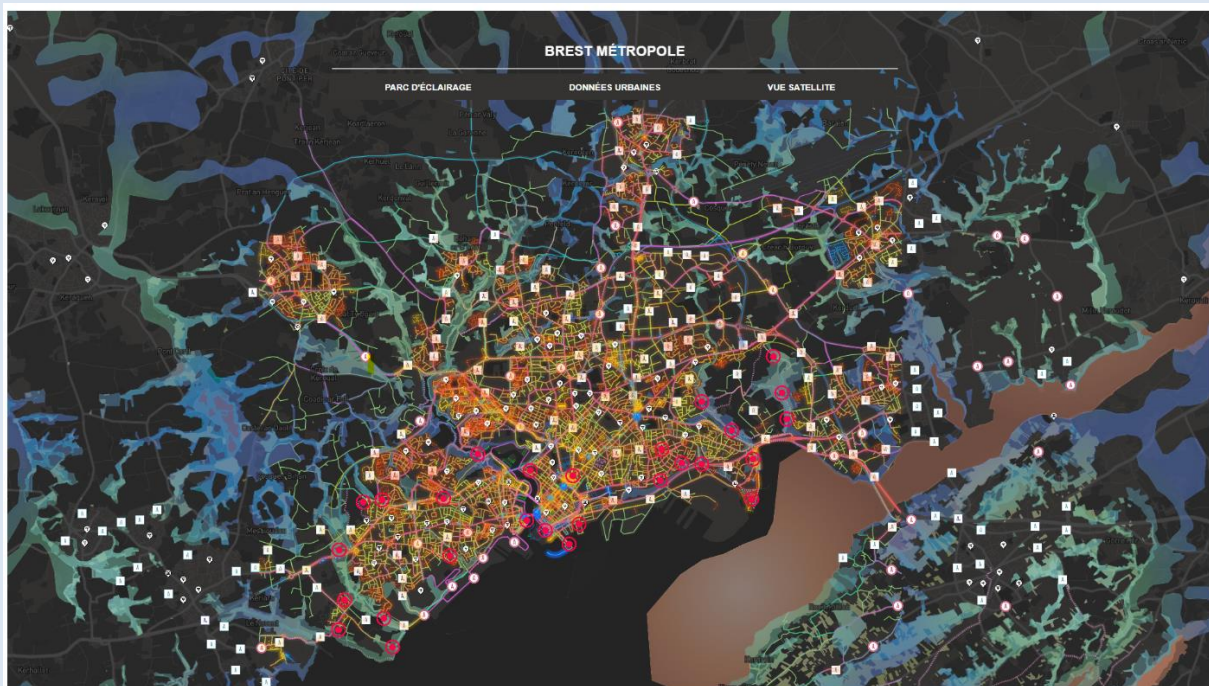


Figure 26. Schéma de cohérence des ambiances nocturnes de Brest métropole – Source : l'observatoire de la nuit (maitrise d'œuvre du projet)

4.3 La gestion durable des ressources

4.3.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest

La préservation de la qualité de l’eau revêt un intérêt particulier dans le Pays de Brest, compte tenu de la présence d’un environnement naturel riche, particulièrement sensible à la qualité des eaux.

Or, en dépit d’un processus d’amélioration engagé depuis de nombreuses années, certaines zones de baignades restent encore non conformes aux normes sanitaires de manière constante ou occasionnelle. Pour améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales, il est nécessaire de bien identifier les sources de pollution (mauvais branchements d’eaux usées, dysfonctionnements de réseaux d’assainissement ou d’assainissements non collectifs, rejets de mobile homes sédentarisés, de bateaux au mouillage, de camping-cars, agriculture...). De plus, afin de réduire les phénomènes d’algues vertes, une réduction des taux de nitrates et phosphates est à rechercher.

De même, le SCoT recherche une réduction des rejets en mer, qui peuvent être de plusieurs types : dragage des ports et rejets des vases, rejets des eaux de ballast et des sédiments des navires, rejets d’hydrocarbures, de substances nocives ou de déchets, des résidus de carénage...

Enfin, l’effort à porter sur l’assainissement en général permettra d’améliorer la qualité des eaux littorales et des eaux à destination de l’alimentation. La fiabilité du fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées, des unités de traitement, des systèmes d’assainissement non collectif est un objectif essentiel.

Le Pays de Brest comprend également des gisements minéraux. La plus grande partie de la production minérale du territoire est composée de granulats et consommée sur place. Afin d’éviter l’importation sur de longues distances qui aurait des conséquences sur les prix des matériaux, le SCoT rappelle la nécessité de maintenir sur le territoire les capacités de production et de garantir des possibilités d’extension des carrières, d’autant que les créations de nouveaux sites sont difficiles. L’utilisation de matériaux issus du recyclage (produits de démolition, déchets inertes du BTP, mâchefers par exemple) permet également de préserver la ressource.

Le Pays de Brest souhaite également la restriction du stockage des déchets aux seuls déchets ultimes, notamment en encourageant la valorisation par le recyclage ou la production d’énergie (méthanisation par exemple).

Enfin, afin de préserver les ressources et de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique, le SCoT encourage les installations de production de gaz, de chaleur et d’électricité d’origines renouvelables sur son territoire, en diversifiant les sources (éolien, solaire, biomasse, énergies marines...).

4.3.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Critères d'évaluation
[25] La qualité de l'eau	Évolution de la qualité des masses d'eau	SAGE	Les actions entreprises sur le territoire participent-elles à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ?

...

4.3.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux

Il est rappelé que le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix de n'analyser de manière approfondie que les documents d'urbanisme ayant été arrêtés depuis fin 2018. Cela ne signifie pas que les autres documents d'urbanisme opposables avant cette date n'intègrent pas ces orientations (au moins pour certains d'entre-eux, comme le PLU facteur 4 de Brest métropole).

La question de la préservation des ressources est également traduite dès les PADD des documents d'urbanisme locaux (cf. Figure 27), avec un accent généralement mis plus particulièrement sur la ressource en eau et les questions énergétiques.

Collectivité	Extrait de PADD du document d'urbanisme local
CCPA	Axe A : Valoriser les atouts qui font l'identité du Pays des Abers A-3. Gérer durablement les ressources naturelles
CCPCAM	Axe 3 : Développer un territoire performant et attractif s'appuyant sur les ressources et atouts locaux 3-4. Contribuer à la transition énergétique et lutter contre le changement climatique Axe 4 : Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel 4-2. Préserver et valoriser les ressources naturelles du territoire
CAPLD	Axe 3 : La qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser 3-1. Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité - Gérer les risques et les ressources - Poursuivre les actions menées en faveur de la transition énergétique
CLCL	Axe 3 : Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable Orientation 11. Gérer les risques et les ressources
Porspoder	Axe 4 : Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants 4.3. Préserver la ressource en eau et participer activement à la reconquête de la qualité de l'eau 4.6. Encourager une urbanisation économe en énergie 4.7. S'engager dans la réduction des déchets

Figure 27. Extraits de PADD relatifs à la préservation des ressources naturelles dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

Dans les règlements écrits sont présentes :

- des prescriptions spécifiques pour préserver les captages d'eau : les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (rapprochée, immédiate) sont reportés sur les plan de zonage (cf. Figure 28) et les arrêtés correspondants sont annexés au règlement ;
- des possibilités de déroger – sous conditions – aux règles de hauteur / emprise au sol / implantation / aspect extérieur des constructions pour des motifs liés à la performance énergétique (cf. Figure 29) ;
- une conditionnalité des possibilités de construction au raccordement à l'assainissement collectif, ou à défaut à la possibilité de mettre en place un assainissement individuel conforme (cf. Figure 30) ;
- des dispositions favorisant l'infiltration des eaux pluviales (cf. Figure 31).

Les zonages d'assainissement des eaux usées et, quand ils existent, les schémas directeurs d'assainissement pluvial ou autres études relatives à la gestion des eaux pluviales sont annexés aux PLU (cf. Figure 33).

La CLCL se distingue en imposant aux constructions neuves supérieures à 1 000 m² de surface de plancher de se doter d'un dispositif destiné à économiser l'eau (cf. Figure 29) et en incitant à la gestion à la parcelle des déchets verts dans ses zones économiques UE / UEc (cf. Figure 32).

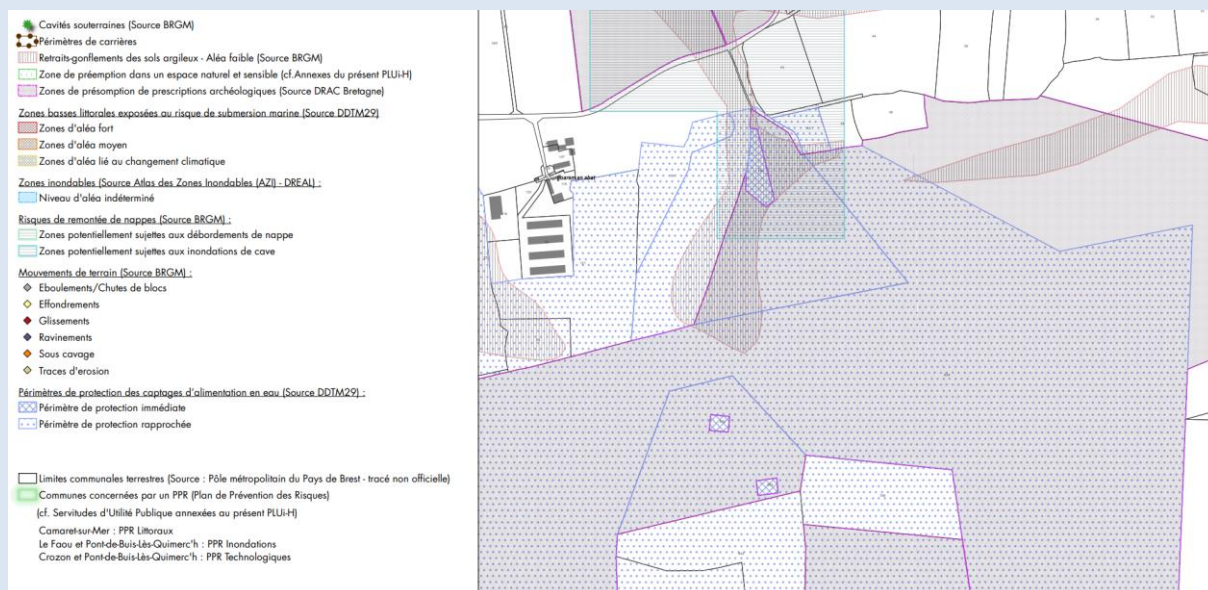


Figure 28. Extrait plan thématique de la commune d'Argol (CCPCAM) – Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable

3 / Conformément à l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

UH 2.2.3 Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UH 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de capteur solaire peuvent être autorisées lorsqu'elles empiètent sur le domaine public. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public devra être sollicitée auprès de la collectivité compétente en la matière.

2. Toute construction neuve supérieure à 1 000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif destiné à économiser l'eau.

3. Un dépassement maximum de 20 % des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Figure 29. Extraits du règlement écrit du PLUi de la CLCL – Dérogations possibles pour la mise en place de dispositifs permettant une meilleure performance énergétique

1.2. Réseaux publics d'assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées sanitaires

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe.

En l'attente de la desserte par le réseau collectif et dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu, ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par la commune ou un organisme habilité par la commune.

Les constructions ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

Figure 30. Extrait du règlement écrit du PLU de Porspoder – Réseaux d'assainissement des eaux usées

Extraits du règlement du PLUi de la CCPA

CHAPITRE G. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

5. Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Sauf impossibilité technique avérée, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements et installations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales. L'ouvrage de régulation devra se situer sur le terrain d'assiette du projet.

Tout nouveau bâtiment doit disposer :

- *soit d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible,*
- *soit d'aménagements ou installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales et pour limiter des débits évacués (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales...) conformes aux dispositions du zonage d'assainissement pluvial et à la charge exclusive du constructeur.*

Ces aménagements doivent être adaptés à l'opération et à la configuration du terrain et réalisés sur l'unité foncière du projet ou sur une autre unité foncière située à proximité.

Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées. [...].

Zones UH / UE / 1AUH / 2AUH / 1AUE / 2AUE

6.2 – Obligations imposées en matière de réalisation des surfaces non imperméabilisées

Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier.

Au moins 70% de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions (dont les annexes), accès et stationnement, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. Au moins 50% de cette surface devra être traitée en espaces verts.

Figure 31. Extraits du règlement écrit du PLUi de la CCPA – Gestion des eaux pluviales

UE 3.2.5 Gestion des déchets

1. Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le traitement des voiries et le choix du mode de collecte devra être validé par l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets.
2. Un local à déchets pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.
3. Des aménagements permettant la gestion à la parcelle des déchets verts (broyage, mulching, compostage, etc.) sont encouragés.

Figure 32. Extrait du règlement écrit du PLUi de la CLCL – Gestion des déchets dans les zones économiques

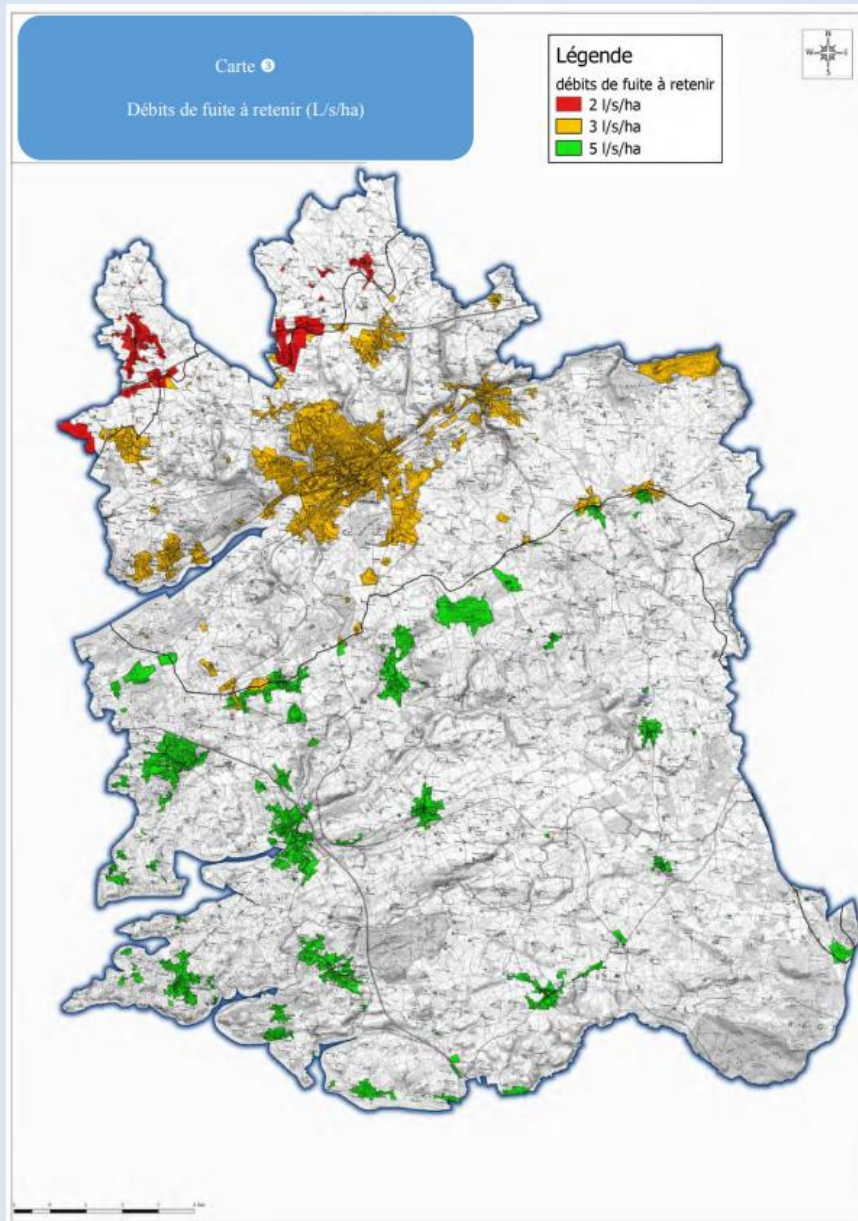


Figure 33. Extrait de l'étude relative à la gestion des eaux pluviales annexée au PLUi de la CAPLD

À noter qu'à l'approbation du PLUI de la CCPCAM, 8 communes sur les 10 composant l'intercommunalité ne répondaient pas aux exigences de capacité / qualité de rejet concernant le traitement des eaux usées. Aussi, une grande majorité des zones ouvertes à l'urbanisation ont été classées en 2AU dans l'attente de la réalisation de travaux permettant de satisfaire aux besoins actuels et futurs. Depuis, des travaux ont été effectivement engagés pour améliorer cette situation (mises aux normes, programmation de nouveaux équipements...).

Les carrières, déchetteries, installations de stockage de déchets inertes, usines de compostage et stations de traitement des eaux usées sont identifiées par un zonage spécifique, permettant le maintien, voire le développement de leur activité et la réhabilitation / mise aux normes des installations.

Les collectivités encouragent également l'utilisation d'énergies renouvelables, une implantation du bâti de manière à minimiser les besoins énergétiques ou encore l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans leurs OAP sectorielles (cf. Figure 34).

Collectivité	Exemples de dispositions présentes dans les OAP sectorielles
CCPA	« Privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables » « Optimiser la performance énergétique des futures constructions en implantant celles-ci de façon optimale par rapport aux apports solaires » « Prévoir en priorité une infiltration à la parcelle des eaux pluviales » « Favoriser une gestion collective des déchets » ...
CCPCAM	« Privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables » « Limiter l'imperméabilisation des sols » « Favoriser la gestion et la valorisation des eaux pluviales pour certains usages » « Implanter les constructions de façon à optimiser la qualité du nouveau quartier et ses usages : apports solaires, déplacements... » ...
CAPLD	« L'espace boisé existant au cœur du secteur doit être intégré en tant qu'espace vert accueillant les ouvrages de rétention des eaux pluviales » « En matière de gestion des eaux pluviales, une étude de modélisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales est jointe en partie annexe » ...
CLCL	« Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au sud ou au sud-ouest pour un ensoleillement maximum » « Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions » « Prévoir une continuité des espaces végétalisés au sol afin d'assurer la gestion des eaux pluviales et le rafraîchissement urbain » ...
Porspoder	« La façade principale et les pièces à vivre des différents types de logements seront orientées préférentiellement vers le sud afin de profiter d'un ensoleillement maximal et donc de limiter les consommations énergétiques liées au chauffage et à l'éclairage » « Rechercher en priorité l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie ainsi que des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales » « Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public ne devra pas dépasser 3 l/s/ha. Si l'infiltration est jugée impossible ou insuffisamment efficace, il sera nécessaire d'aménager un ouvrage de rétention » ...

Figure 34. Exemples de dispositions relatives à la préservation des ressources naturelles dans les OAP sectorielles des documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

Elles contribuent également à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- en confortant les polarités et les bourgs du territoire et donc limitant ainsi les besoins de déplacements en rapprochant les futures populations des centres de vie et des équipements publics ;
- en favorisant les alternatives aux véhicules motorisés, notamment en veillant au développement des modes actifs (préservation des cheminements existants, création de nouveaux... cf. chapitre 5, p.46) ;
- en fixant des objectifs de réhabilitation du parc de logements dans leur programme d'orientation et d'action pour l'habitat, dans leur PLH ou PLUi-H (cf. Figure 35).

Collectivité	Exemples d'actions présentes dans les POA
CCPA	(PLUi-H) Action 1.4. Poursuivre une politique en faveur de l'amélioration de l'habitat privé existant - Relancer un programme d'amélioration de l'habitat de type PIG sur l'ensemble du territoire et étudier l'opportunité d'une OPAH centre-bourg - Intégrer la plateforme de rénovation de l'habitat en réflexion à l'échelle du Pays de Brest 1.5. Encourager l'amélioration du parc public (HLM ou communal) - Soutenir financièrement l'amélioration performante du parc public - Mobiliser les financements des partenaires sur la réhabilitation du parc public
CCPCAM	(PLUi-H) Action 2.1. Engager une politique communautaire d'amélioration du parc existant - Mettre en place un programme d'amélioration de l'habitat de type OPAH sur l'ensemble du territoire - Intégrer la plateforme de rénovation de l'habitat en réflexion à l'échelle du Pays de Brest - Construire des partenariats efficaces pour faciliter l'information aux ménages - Proposer aux usagers un lieu unique d'information
CAPLD	(PLH 2024-2029) Action 7. Mobiliser et améliorer le parc privé Action 8. Intervenir sur la vacance Action 9. Requalifier le parc locatif social Action 10. Connaître les copropriétés
CLCL	(PLUi-H) Action 3.4. Continuer d'apporter des aides financières à la réhabilitation dans le cadre d'un dispositif contractuel Action 3.5. Inciter à la réalisation de diagnostics énergétiques pour le parc privé Action 4.7. Faciliter la réhabilitation du parc locatif HLM et communal
CCPI	(PLH 2018-2023 – En cours de révision dans le cadre de l'élaboration du PLUi) Action 4. Revaloriser le parc privé Action 5. Améliorer l'information des usagers par la création d'un point info habitat
Brest métropole	(PLU facteur 4) Orientation 3. Renouveler et amplifier la stratégie d'intervention sur le parc privé existant - Améliorer la qualité résidentielle et environnementale du parc existant - Renforcer les interventions sur le parc en copropriété - Préserver la diversité sociale et générationnelle du parc privé existant

Figure 35. Actions en faveur de la réhabilitation du parc de logements dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) ou volet Habitat des PLUi valant PLH

4.3.4. Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET)

Toutes les intercommunalités du Pays de Brest ont élaboré un PCAET à leur échelle. Le pôle métropolitain a ainsi accompagné les 6 EPCI hors métropole dans l'élaboration de leur document dès fin 2017.

Valables 6 ans, les PCAET fixent des objectifs et un plan d'actions associé pour répondre aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables (cf. Figure 37).

Collectivité	Période couverte par le PCAET
Brest métropole	2019-2025
CCPI	2021-2026
CCPA	2023-2029
CLCL	2022-2027
CAPLD	2024-2030
CCPCAM	2019-2025

Figure 36. Période d'application des PCAET du territoire

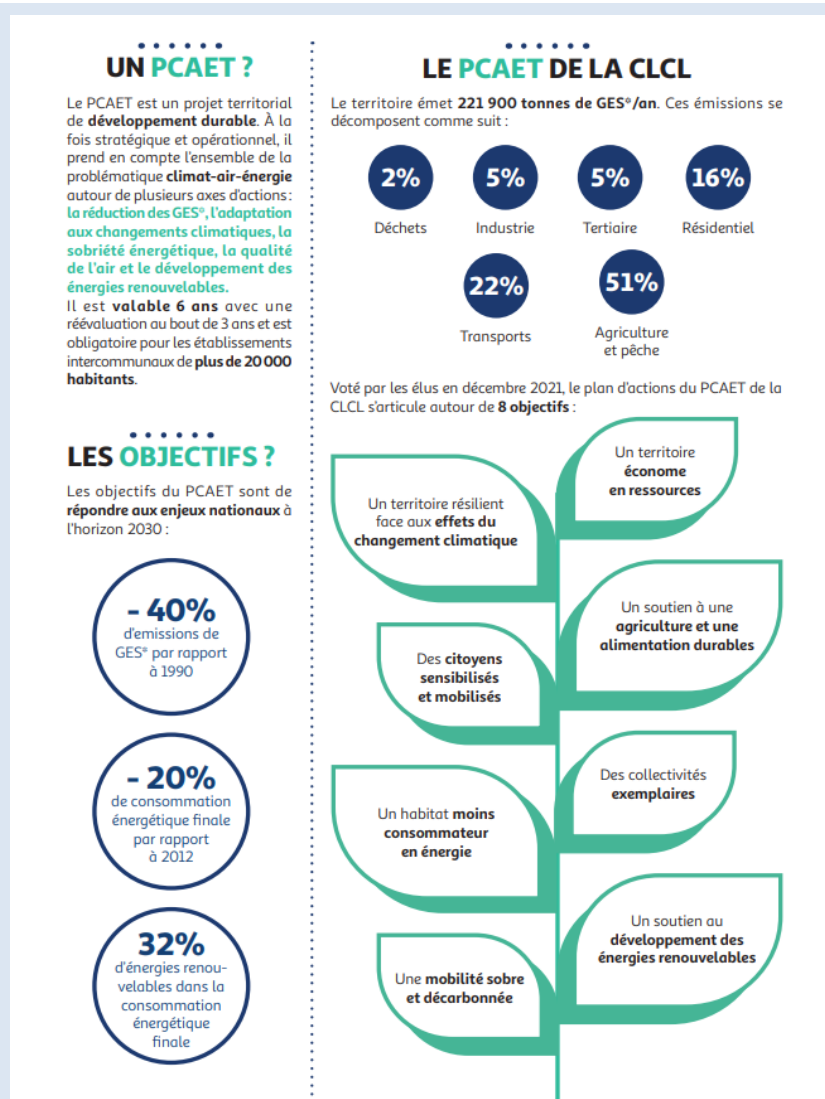


Figure 37. Synthèse des objectifs du PCAET de la CLCL

4.3.5. Zoom sur la qualité de l'eau

La qualité des masses d'eau est regardée à la fois selon leur état chimique et leur état écologique (cf. Figure 38).

L'état chimique des masses d'eau du Pays de Brest est globalement bon, sauf :

- en rade de Brest, du fait de la présence de métaux, issus de contaminations anciennes qui perdurent, et de polluants organiques persistants, liés aux activités agricoles, industrielles et portuaires ;
- pour trois cours d'eau, l'Aber Wrac'h, le Kerloc'h et le Ker ha Ro, en raison de la présence d'insecticides.

L'état écologique apparaît quant à lui globalement :

- « moyen » sur le plateau léonard ;
- « bon » à « très bon » au sud de l'Elorn.

Au-delà de la préservation des milieux naturels dans les documents d'urbanisme, les travaux de mises aux normes des stations de traitement des eaux usées, le développement des programmes Breizh Bocage, le nouveau contrat de rade et autres mises en œuvre des phases opérationnelles des SAGE (cf. p.25 à 27) permettent de tendre vers une amélioration globale de la qualité des eaux dans le Pays de Brest.

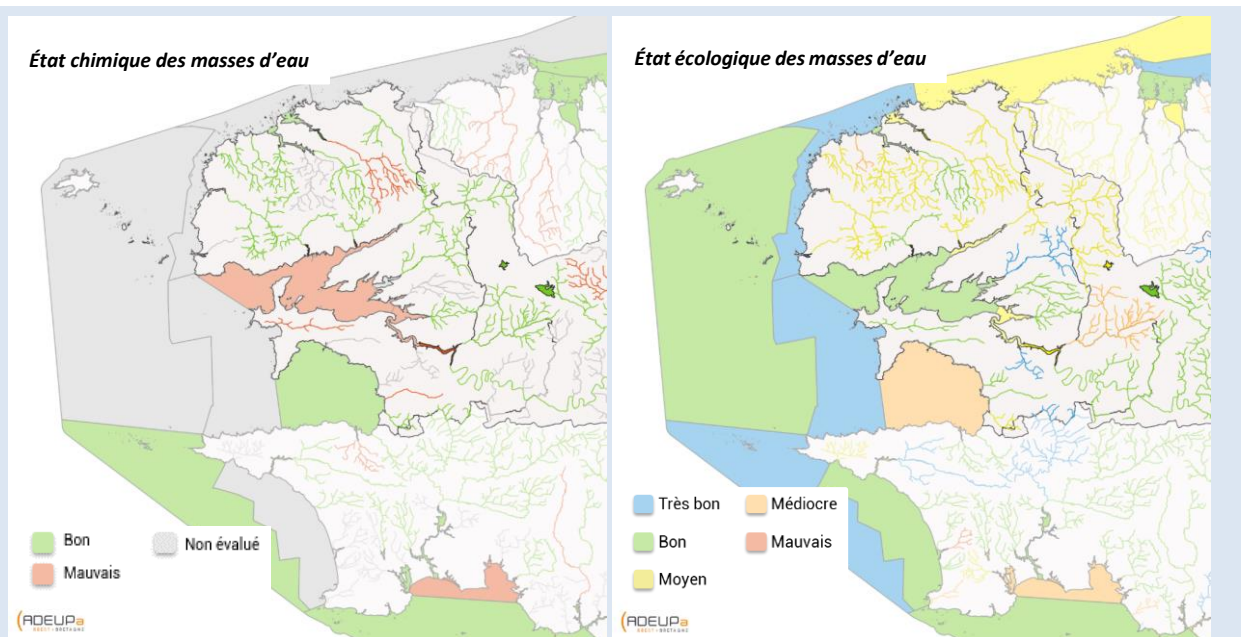


Figure 38. États chimiques et écologiques des masses d'eau – Données EDL 2019 (traitement ADEUPa)

4.3.6. Autres démarches notables

Les enjeux de préservation des ressources ont donné lieu à des coopérations et mutualisations d'outils au sein du Pays de Brest, notamment en lien avec les problématiques énergétiques. Ainsi, peuvent être notés :

- un contrat de transition écologique entre le pôle métropolitain du Pays de Brest et les EPCI ;
- l'élargissement de « Tinergie », service public local de la rénovation énergétique, à l'ensemble du Pays de Brest ;
- la présence d'un « cadastre solaire » sur l'ensemble du Pays de Brest également. Cet outil cartographique permet de disposer d'une estimation du potentiel de production d'énergie solaire pour l'ensemble des toitures du territoire (cf. Figure 39) ;
- l'accélérateur de compétence « Forêt-Bois » du Pays de Brest, visant à structurer la filière et mettre en réseau les acteurs pour développer le bois d'œuvre et la gestion forestière durable ;
- une étude de planification énergétique à l'échelle du Pays de Brest ;
- la mise en place de « G4Dec », un service d'économie circulaire partagé créé par la CCPI, la CLCL, la CAPLD et la CCPA. La démarche vise, au-delà des comportements individuels des ménages et des entreprises, à développer une économie vertueuse et impulser des initiatives industrielles innovantes, à proposer des projets concrets aux entreprises et contribuer ainsi à la création d'une relation collectivités-entreprises dans ce domaine ;
- l'instauration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) commune entre la CCPI, la CCPA et la CLCL...

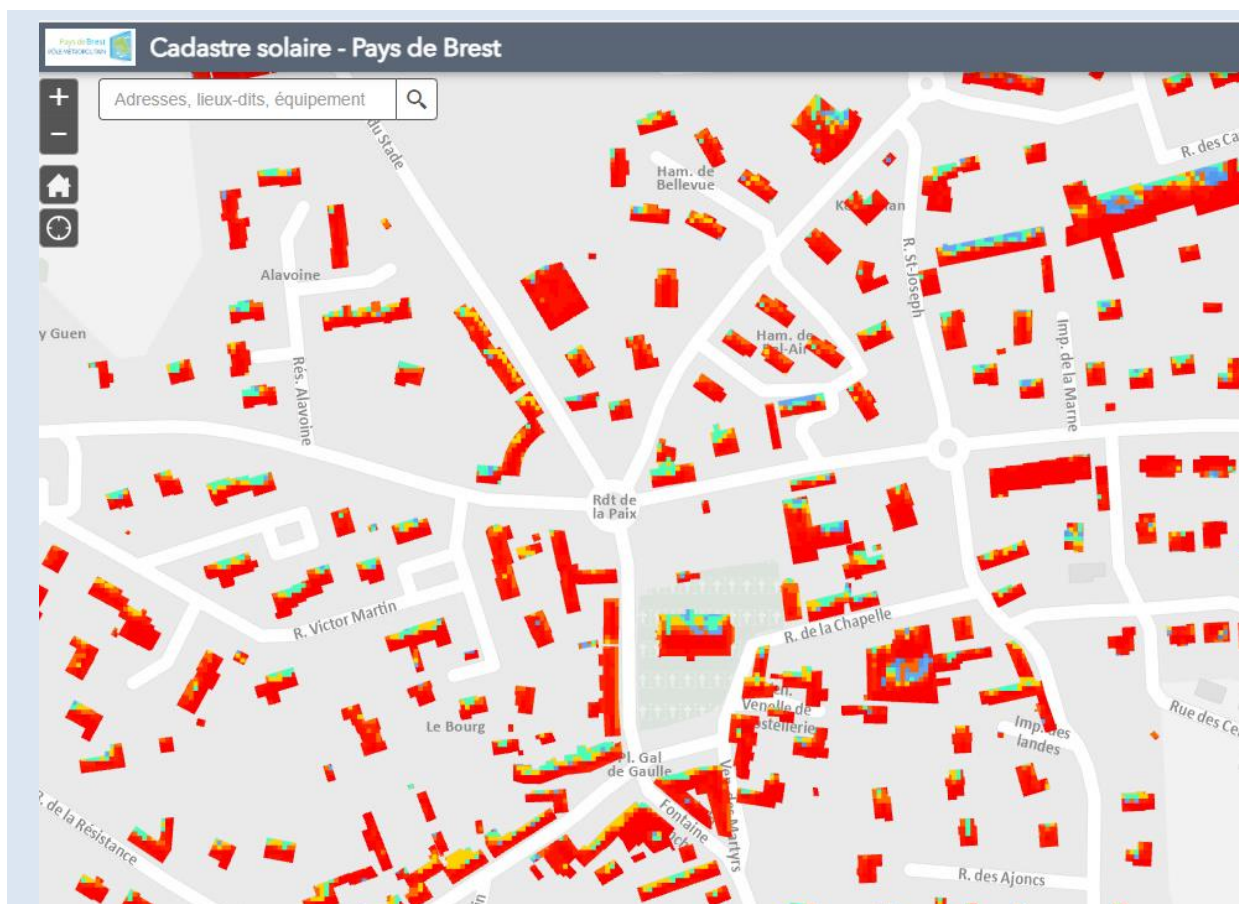


Figure 39. Extrait du cadastre solaire du Pays de Brest – Bourg de Ploumoquer (CCPI)

Les communes et intercommunalités du Pays de Brest définissent actuellement leurs zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAEnR), conformément à la loi APER¹². Il s'agit des espaces où la commune voit de manière favorable l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie...). Les projets s'inscrivant dans ces zones bénéficieront dès lors de deux avantages : réduction des délais d'instructions et dispositifs financiers préférentiels. Les phases de concertation publique ont été réalisées sur l'ensemble du territoire.

Certaines collectivités ont également mis en place :

- des redevances déchets incitatives (CLCL, CCPCAM), qui se sont traduites par la baisse du volume d'ordures ménagères sur leur territoire. La CCPCAM note ainsi que le tonnage d'ordures ménagères collectés sur son territoire est passé d'une moyenne de 209 kg à 149 kg par habitant entre 2014 et 2021 par exemple ;
- des programmes conséquents de lutte contre les eaux parasites (ex : CCPI) et contre les pertes en eau (ex : CCPCAM), en réhabilitant / renouvelant les réseaux, contrôlant les branchements, abaissant la pression du réseau... ;
- des installations de dispositifs de productions d'énergies renouvelables et la rénovation énergétique de bâtiments et équipements publics. Peuvent notamment être cités l'extension continue du réseau de chaleur à Brest métropole, désormais long de plus de 60 km (contre 47 km en 2017 - cf. Figure 40), le développement de chaufferies bois, centrales solaires au sol et réseaux électriques intelligents (BM, CCPI, CCPCAM...)... ;
- de nouveaux équipements publics : stations de traitement des eaux usées (ex : CAPLD, CCPCAM...), déchetteries (ex : CAPLD), réservoirs d'eau potable (ex : CCPCAM, CCPA...)...

Le nombre de communes lauréates du prix « Zéro Phyto »¹³ est également en augmentation sur le territoire (une quinzaine de communes avant 2019 pour une petite quarantaine en 2023 - cf. Figure 41).

Enfin, les collectivités ont également mis en place des outils, aides ou animations pour sensibiliser la population aux économies d'eau, aux économies d'énergies et à la réduction des déchets ménagers :

- des prix préférentiels pour l'achat de récupérateurs d'eau pluviale, composteurs, voire dans certaines intercommunalités pour des textiles sanitaires lavables (CCPI, CCPA) ;
- des ateliers compostage, (presque) zéro déchet, gestes d'économies d'énergie ;
- des aides financières pour l'achat de kit « mulching »¹⁴, de location de broyeur ou prestation de broyage (CAPLD, CCPI) ;
- des permanences d'Energence, l'agence Energie-Climat du Pays de Brest...

¹² APER : loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023

¹³ Prix qui valorise les communes et intercommunalités qui ont atteint l'entretien des espaces publics sans phytosanitaire depuis au moins cinq années sans discontinuer.

¹⁴ Technique de tonte sans ramassage d'herbe, en broyant finement l'herbe pour offrir un paillis naturel à la pelouse

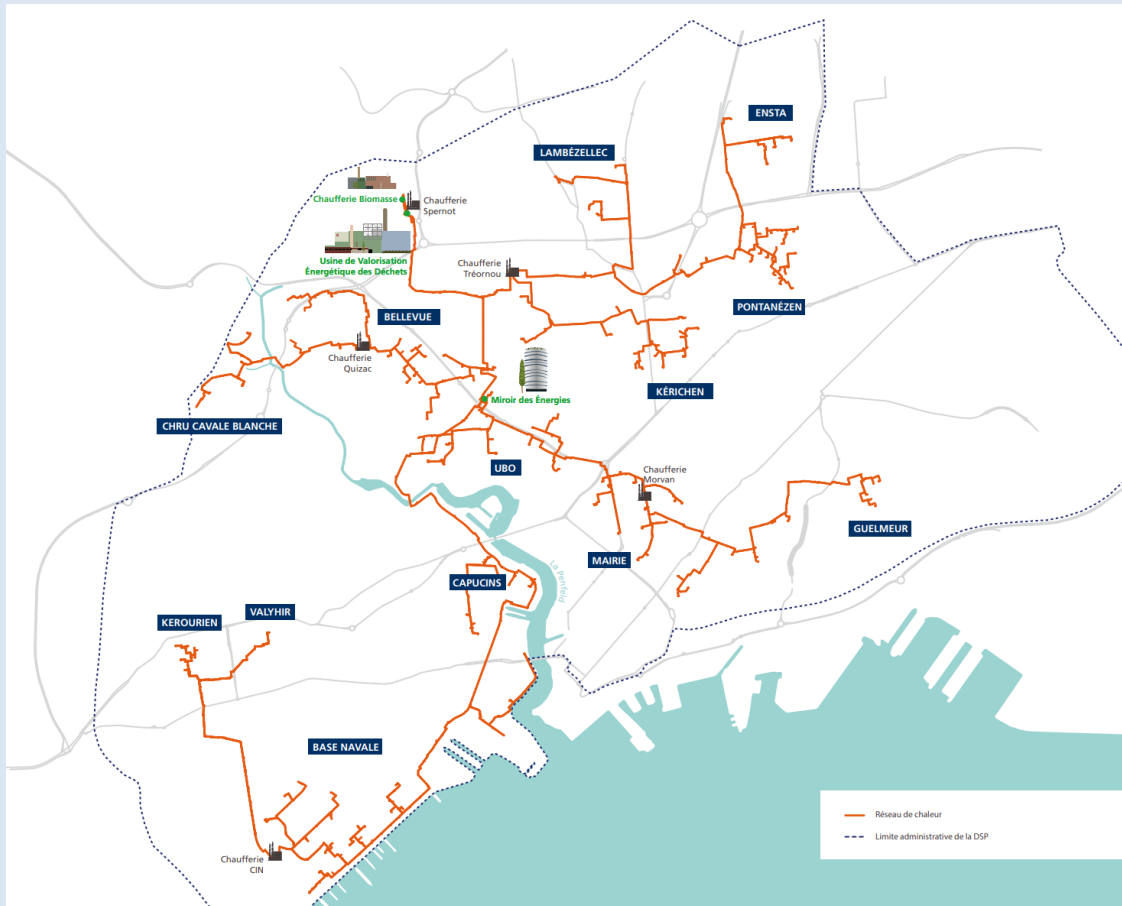


Figure 40. Le réseau de chaleur urbain de Brest métropole – Source : Eco chaleur de Brest

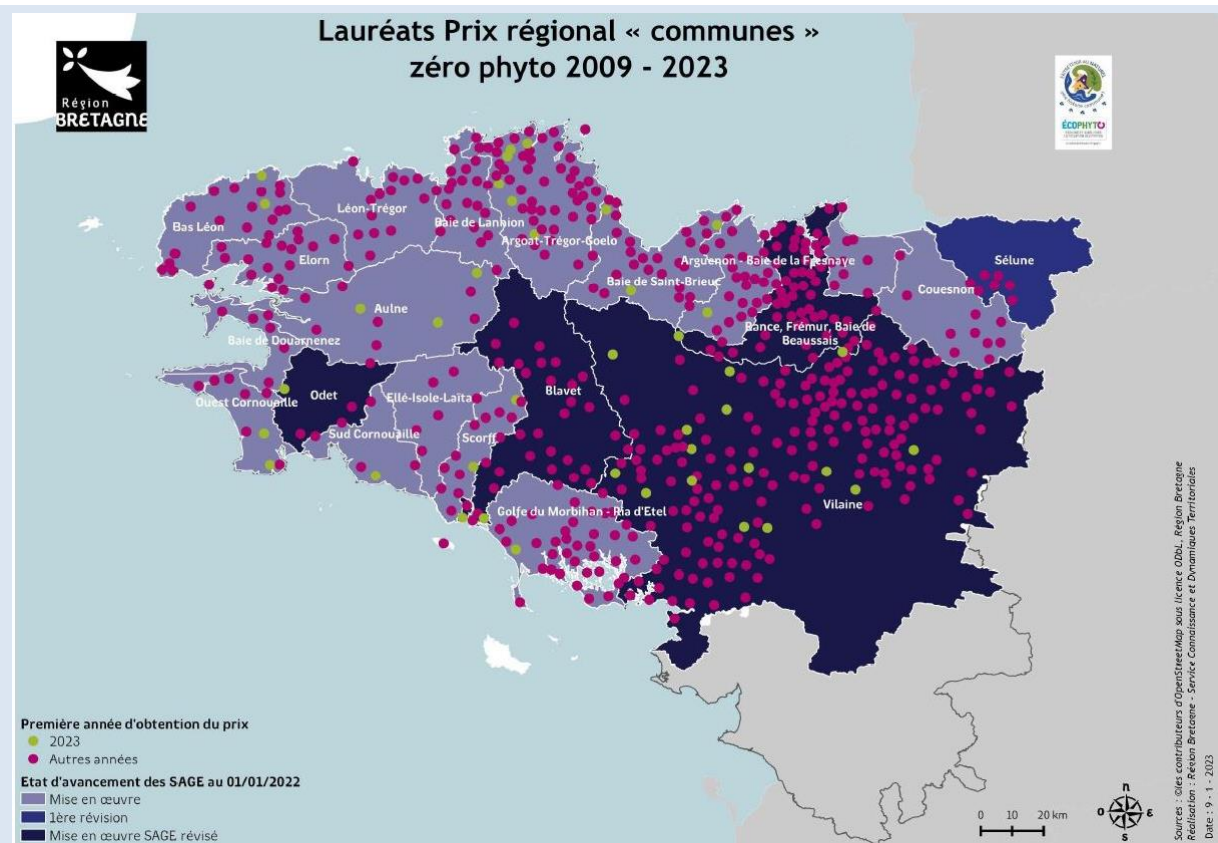


Figure 41. Communes lauréates du prix « Zéro phyto » depuis 2009 – Source : Région Bretagne

4.4 La prévention des risques

4.4.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest

Le territoire du Pays de Brest est soumis à certains risques : naturels, technologiques ou sanitaires (pics de pollution de l’air par exemple).

Les inondations représentent une menace latente pour les biens et les personnes. Plusieurs territoires du Pays de Brest sont concernés par des plans de prévention. Mais ce sont aussi des phénomènes faisant partie intégrante du fonctionnement normal des cours d’eau et des écosystèmes associés. Ils peuvent être prévenus par une bonne gestion des eaux pluviales et par leur prise en compte dans le développement de l’urbanisation dans les documents d’urbanisme.

Du fait de son linéaire côtier important, le Pays de Brest est également soumis au risque de submersion marine. Plusieurs communes au nord du territoire sont notamment concernées par des plans de prévention. Ces phénomènes peuvent de plus être amenés à devenir plus fréquents ou plus importants dans les décennies à venir, les changements climatiques ayant comme conséquence l’élévation du niveau de la mer et une augmentation du risque d’érosion.

Certaines activités industrielles et militaires présentes dans le Pays de Brest génèrent de plus des risques pour la population. Des mesures réglementaires et de protection ont été prises : plan de prévention des risques technologiques, sites SEVESO, plan particulier d’intervention, polygones d’isolement…

Enfin, le SCoT souhaite limiter les risques pour la santé des habitants et usagers du territoire, notamment en cherchant à améliorer la qualité de l’air et à réduire les nuisances sonores, principalement dues aux trafics ferroviaire, aérien et routier. La qualité de l’eau fait quant à elle l’objet d’un chapitre spécifique (cf. point précédent).

4.4.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Critères d'évaluation
[26] La prise en compte du risque d'inondation et de submersion marine	% de collectivités concernées par un PPRI, PPRL et/ou PPRSM ayant traduit leurs dispositions dans leurs documents d'urbanisme	Préfecture du Finistère	L'avancée et l'intégration des plans de prévention dans les documents locaux d'urbanisme permettent-elles une meilleure prise en compte du risque d'inondation ?

...

4.4.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux

Il est rappelé que le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix de n'analyser de manière approfondie que les documents d'urbanisme ayant été arrêtés depuis fin 2018. Cela ne signifie pas que les autres documents d'urbanisme opposables avant cette date n'intègrent pas ces orientations (au moins pour certains d'entre-eux, comme le PLU facteur 4 de Brest métropole).

La gestion des risques et nuisances est un pan à part entière des projets d'aménagement des collectivités (cf. Figure 42). Un focus est souvent apporté sur les risques littoraux (submersion, érosion du trait de côte), le risque d'inondations et les risques technologiques.

Collectivité	Extrait de PADD du document d'urbanisme local
CCPA	Axe A : Valoriser les atouts qui font l'identité du Pays des Abers A-4. Prévenir l'exposition des populations, des activités et des biens aux risques et aux nuisances
CCPCAM	Axe 4 : Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel 4-3. Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances
CAPLD	Axe 3 : La qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser 3-1. Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité Gérer les risques et les ressources
CLCL	Axe 3 : Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable Orientation 11. Gérer les risques et les ressources
Porspoder	Axe 4 : Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants 4.5. Réduire les nuisances et les risques pour les habitants de Porspoder

Figure 42. Extraits de PADD relatifs à la prévention des risques dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

La préservation et restauration des milieux naturels et la recherche d'une meilleure infiltration des eaux pluviales vues dans les parties précédentes contribuent à une meilleure résilience du territoire face aux risques naturels (inondation et érosion notamment). De même, la recherche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, via notamment des actions sur le logement et les mobilités (cf. partie précédente et chapitre 5) concourent à limiter les risques pour la santé des habitants et usagers du territoire.

Au-delà de ces dispositions, les collectivités délimitent graphiquement les secteurs à risques (cf. Figure 43) : submersion marine, inondation, cavités souterraines et mouvements de terrains, remontées de nappes, risque technologique... et prévoient des prescriptions spécifiques au sein de ces secteurs dans leur règlement écrit. L'installation de nouvelles ICPE¹⁵ est règlementée et en cas de plans de prévention des risques applicables sur le territoire (submersion marine, inondation, technologique...), ces documents et leurs dispositions sont annexés comme « servitude d'utilité publique » au PLU. Des marges de recul de constructibilité sont également matérialisées en bordure des voies les plus structurantes (voies express, réseau départemental...).

Les collectivités tiennent compte de ces risques et nuisances dans leurs choix d'aménagement, de façon à ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes.

La CLCL a quant à elle instauré un zonage particulier pour les zones urbaines concernées par le risque de submersion (zone UHds), où les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites (cf. Figure 44).

Enfin, des dispositions peuvent être présentes dans les OAP sectorielles pour limiter les nuisances sonores et visuelles à proximité de voies passantes / structurantes ou de zones d'activités par exemple (Cf. Figure 45).

¹⁵ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement



Figure 43. Extrait plan thématique du PLUi de la CCPCAM – Commune de Camaret-sur-Mer

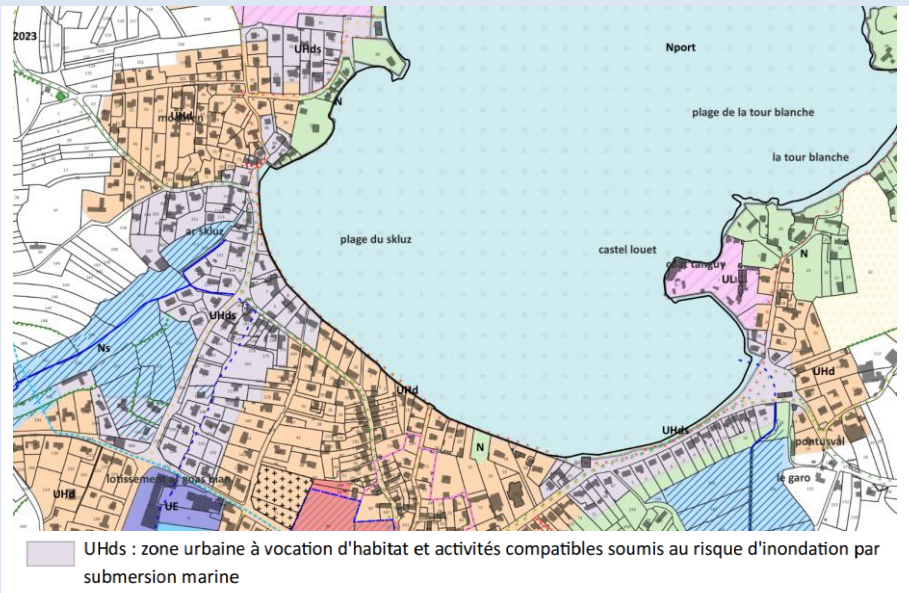


Figure 44. Exemple de zone UHds du PLUi de la CLCL (commune de Plounéour-Brignogan-Plages)

Collectivité	Exemples de dispositions présentes dans les OAP sectorielles
CCPA	« Constituer une structure bocagère périphérique afin de réduire les risques et nuisances de toute nature et d’assurer une transition harmonieuse avec la zone agricole » ...
CCPCAM	« Créer un espace tampon paysager à l’interface entre le futur quartier d’habitat et les bâtiments d’activités existant à l’est de la zone » ...
CAPLD	« La voirie structurante créée sera arborée et le traitement des limites de parcelles donnant sur la voie permettra d’en limiter les nuisances » ...
CLCL	« Penser la création des haies comme des tampons acoustiques de l’activité économique vis-à-vis des habitations existantes à proximité »...
Porspoder	/

Figure 45. Exemples de dispositions relatives à la prévention des nuisances dans les OAP sectorielles des documents d’urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

4.4.4. Les plans de prévention des risques

Parmi les 86 communes couvertes par le SCoT du Pays de Brest approuvé en 2018, une quinzaine sont concernées par des plans de prévention des risques (cf. Figure 46).

Plan de prévention des risques	Communes concernées (périmètre du SCoT du Pays de Brest approuvé en 2018)
Plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM)	Plouguerneau, Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Goulven
Plan de prévention des risques littoraux (PPRL)	Camaret-sur-mer
Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)	Landerneau, Plouédern, La Roche Maurice, Pencran, Daoulas, Le Faou, Pont-de-Buis-Lès-Quimerch
Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Brest, Crozon, Pont-de-Buis-Lès-Quimerch (+ PPRT en cours d'élaboration sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas)
Plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT)	/

Figure 46. Plans de prévention des risques applicables sur le territoire du SCoT du Pays de Brest

Il peut également être noté que l'ensemble des communes littorales présente des zones basses littorales et qu'une partie du territoire est couverte par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Aulne – EPAGA. Des PPI (plans particuliers d'intervention) sont également définis pour des activités militaires ou industrielles présentes à Brest, Crozon et Pont-de-Buis-lès-Quimerch, et 6 sites SEVESO sont répertoriés sur le territoire (à Brest, Pont-de-Buis-lès-Quimerch et Dirinon).

4.4.5. Autres démarches notables

Comme indiqué p.9, 26 communes se sont portées volontaires pour être listées par décret comme « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral » (cf. Figure 4). Elles devront à ce titre se doter notamment d'une cartographie de l'évolution du trait de côte à trente et cent ans.

Certaines collectivités (CLCL, CCPI) ont défini une stratégie de gestion des risques littoraux¹⁶, notamment en mettant à jour les cartes des zones basses potentiellement soumises à des épisodes de submersion, précisant le risque d'érosion du trait de côte, hiérarchisant les enjeux et identifiant les sites les plus à risques.

La CLCL a ainsi intégré ses cartes actualisées des secteurs présentant un risque d'inondation par submersion marine dans son PLUi. La collectivité avait également organisé six ateliers participatifs à destination de la population autour de la question des risques littoraux entre octobre 2020 et décembre 2022 (cf. Figure 47).

¹⁶ CLCL : <https://www.clcl.bzh/environnement/espaces-nat/240-prevention-des-inondations>

CCPI : <https://www.pays-iroise.bzh/ma-communaute-de-communes/actions-projets/actions-dans-le-domaine-de-lenvironnement/risques-littoraux/>



Figure 47. Ateliers participatifs de la CLCL « La mer monte ! »

Il peut également être noté que les intercommunalités se sont vues déléguer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018.

Enfin, sur les questions de santé, le pôle métropolitain du Pays de Brest, ses 7 intercommunalités et l'agence régionale de santé ont engagé un contrat local de santé pour la période 2019-2023¹⁷, prorogé de deux ans pour combler le retard pris pendant l'épisode de Covid-19. La finalité du contrat est d'améliorer l'accès à la santé pour tous, en adaptant la politique régionale de santé aux besoins et spécificités de la population et tenant compte des dynamiques existantes dans le territoire. Dans ce cadre, un plan d'action « santé environnement » a notamment été validé en octobre 2023. Il est constitué de 5 grandes actions :

- Développement de l'interconnaissance et d'une culture commune des acteurs en santé environnement ;
- Formation des acteurs du territoire en santé environnement ;
- Information et sensibilisation des habitants sur la qualité de l'air intérieur et les risques associés au radon ;
- Accompagnement des foyers confrontés à des situations de précarité énergétique ;
- Réseau participatif de surveillance des pollens.

¹⁷ <https://www.pays-de-brest.fr/contrat-local-sante>

4.5 Conclusion

Les prescriptions environnementales du SCoT apparaissent globalement bien prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Les différents milieux et ressources naturels sont bien identifiés et préservés, les paysages ont fait l'objet d'une attention particulière (facilitée par le nouveau format des PLU) et les risques sont bien intégrés. La généralisation de documents d'urbanisme intercommunaux permet de plus une meilleure prise en compte des continuités écologiques à grande échelle. Un accent aurait peut-être pu être mis davantage dans certains documents sur les secteurs nécessitant une reconquête écologique, ou sur les cônes de vue et belvédères à préserver.

Il est à noter que l'évolution du contexte législatif a conduit à l'évolution de la demande des sujets à traiter dans un SCoT. La prise en compte des risques naturels, notamment ceux de submersion marine et de recul du trait de côte, est par exemple particulièrement mis en avant désormais. De même, du fait de l'instauration d'un objectif de « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050 par la loi Climat, le SCoT devra à terme non plus se pencher uniquement sur la question de la préservation de l'environnement existant, mais s'intéresser également aux questions de renaturation.

5. Transports et déplacements

Le SCoT aborde la question des déplacements sous deux angles dans son document d'orientation et d'objectifs : celui de l'accessibilité du territoire et celui des mobilités du quotidien.

I-4. Concevoir une offre de déplacement adaptée à l'organisation et au fonctionnement du Pays de Brest

- I-4.1. Favoriser la marche et l'usage du vélo
- I-4.2. Organiser l'offre et développer l'usage des transports en commun
- I-4.3. Organiser le développement des pôles d'échanges et des parkings relais
- I-4.4. Favoriser la coordination entre les autorités organisatrices de la mobilité durable pour permettre la mise en œuvre des orientations précédentes
- I-4.5. Maîtriser le développement de l'offre routière
- I-4.6. Promouvoir un usage partagé et économe de l'automobile

II-1. Connecter le territoire

II-1.1. Renforcer les grandes infrastructures de déplacement du Pays de Brest

[II-1.2. Soutenir le développement de l'accès au très haut débit]

5.1 Les déplacements du quotidien / mobilité interne au territoire

5.1.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest

La voiture individuelle occupe toujours une place prépondérante dans les déplacements des habitants et usagers du Pays de Brest, notamment du fait de l'organisation multipolaire et de la qualité du réseau routier du territoire. Toutefois, des évolutions sont à l'œuvre : une volonté commune de mieux coordonner les transports en commun a émergé à l'échelle du Pays de Brest, la desserte ferroviaire du territoire a été renforcée et une nouvelle amélioration des lignes est recherchée, des infrastructures type véloroutes se développent...

Afin de limiter les pollutions et nuisances générées par le trafic routier, le SCoT promeut une mobilité conjuguant covoiturage, transports en commun, marche à pied et vélo. Pour cela, il décline des orientations relatives :

- au développement de l'usage des modes actifs pour les déplacements de proximité ;
- au renforcement des dessertes en transports collectifs pour assurer les liaisons entre et vers les principaux pôles du Pays de Brest et la recherche de leur simplification pour l'utilisateur (horaires, tarifs) ;
- au développement d'usages partagés de l'automobile ;
- à la maîtrise de l'offre routière et à l'amélioration des infrastructures existantes.

5.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Critères d'évaluation
[7] Évolution des TCSP, des TC et des infrastructures	Nombre de liaisons entre pôles du SCoT par des réseaux de transport en commun, fréquence de passage Évolution du nombre de transports collectifs en site propre (TCSP) Avancée des aménagements cités par le SCoT	Conseils régionaux et départementaux Autorités organisatrices de mobilité	Les pôles du SCoT sont-ils reliés par des réseaux de transports en commun ? Y a-t-il une progression de l'offre de TCSP ? Les projets cités par le SCoT sont-ils réalisés ?
[8] L'usage de la voiture et le développement de l'intermodalité	Le taux de motorisation des ménages L'utilisation de la voiture individuelle dans les migrations pendulaires Le développement de l'offre en aires de covoiturage	INSEE Conseil départemental	Assiste-on à une baisse du taux de motorisation des ménages ou de l'utilisation en solo de la voiture individuelle ? L'offre en aire de covoiturage est-elle en augmentation ?
[9] Les déplacements actifs	Part de la marche et du vélo dans les migrations pendulaires Nombre de km de pistes cyclables créées Avancée des aménagements de véloroutes et voies vertes cités par le SCoT	INSEE Conseil départemental	La part modale des cyclistes et piétons est-elle en augmentation ? Y a-t-il plus d'équipements permettant un usage sécurisé du vélo ? Les projets cités par le SCoT sont-ils réalisés ?

...

5.1.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux

Il est rappelé que le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix de n'analyser de manière approfondie que les documents d'urbanisme ayant été arrêtés depuis fin 2018. Cela ne signifie pas que les autres documents d'urbanisme opposables avant cette date n'intègrent pas ces orientations (au moins pour certains d'entre-eux, comme le PLU facteur 4 de Brest métropole).

Les questions de mobilité sont présentes dans les PADD (cf. Figure 48), sous l'angle de l'amélioration de l'accessibilité des territoires et de la favorisation des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, modes actifs...).

Si les volontés de promouvoir des dessertes en transport en commun ne peuvent pas faire l'objet d'une traduction réglementaire dans les PLU, les collectivités favorisent en revanche le développement des mobilités douces en :

- identifiant dans leur règlement graphique et leurs OAP sectorielles les liaisons douces existantes ou à créer ;
- prévoyant des emplacements réservés pour la création de voies piétonnes et/ou cyclables (la CAPLD se distingue particulièrement, avec plus de 80 emplacements réservés pour ce type de projets, pour un total de plus de 7 ha) ;
- densifiant le tissu urbain et confortant les pôles et centralités, avec un enjeu de mixité fonctionnelle pour rapprocher les différentes fonctions urbaines dans un objectif de courtes distances et ainsi réduire les besoins de déplacements motorisés...

La CLCL a également inscrit dans son règlement écrit une disposition demandant de prévoir de manière systématique une place adaptée aux déplacements actifs pour toute création de voie nouvelle dans des opérations d'ensemble (cf. Figure 49).

Les règlements écrits fixent également des dispositions relatives au stationnement des véhicules et des vélos, au stationnement des caravanes, à l'usage des voies et à la desserte par les voies publiques et privées.

Les OAP sectorielles fixent les principes d'aménagement des accès routiers, de desserte interne, de création / préservation de liaisons douces et de stationnement des futurs quartiers (cf. Figure 50).

Collectivité	Extrait de PADD du document d'urbanisme local
CCPA	Axe A : Valoriser les atouts qui font l'identité du Pays des Abers A-5. Améliorer l'accessibilité du territoire - Poursuivre la diversification des modes de déplacements - Sécuriser les déplacements - Développer les cheminements doux
CCPCAM	Axe 3 : Développer un territoire performant et attractif s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux 3-3. Développer un territoire accessible et connecté - Renforcer l'accessibilité du territoire - Favoriser le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle - Faire des paysages remarquables un support des mobilités douces
CAPLD	Axe 3 : La qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser 2-2. Consolider le maillage territorial des services à la population - Renforcer la structuration du territoire par l'organisation des mobilités
CLCL	Axe 2 : L'attractivité résidentielle / Permettre le maintien de l'échelle de bassin Orientation 4. Conforter le pôle Lesneven / le Folgoët - Faire du pôle structurant le carrefour principal de la desserte en transports en commun du territoire Orientation 5. Assurer un rôle spécifique aux pôles d'appui dans l'armature territoriale - Favoriser la connexion des pôles d'appui avec les polarités environnantes Orientation 6. Maintenir une capacité d'accueil dans les communes « satellites » - Améliorer l'accès aux services pour les habitants des communes « satellites »
Porspoder	Axe 4 : Agir pour une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants 4.5. Réduire les nuisances et les risques pour les habitants de Porspoder - Sécuriser les déplacements et encourager les déplacements doux (marche à pied, vélo...)

Figure 48. Extraits de PADD relatifs à l'accessibilité des territoires et aux mobilités dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

4. Dans les opérations d'ensemble, toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (voie de transit, voie de desserte...).

Figure 49. Extrait du règlement écrit du PLUIH de la CLCL – Place des modes actifs dans les opérations d'ensemble

Collectivité	Exemples de dispositions présentes dans les OAP sectorielles
CCPA	« Rechercher une organisation urbaine de la zone qui privilégiera une structure viaire hiérarchisée limitant le recours aux voies en impasse » « Réaliser des liaisons douces en accompagnement de la trame viaire afin de permettre des déplacements cyclistes et piétons sécurisés » « Réaliser des liaisons douces connectées aux voies de desserte des quartiers périphériques, dont une liaison entre la gare routière et la mairie » « Favoriser l'aménagement d'aires de stationnement mutualisées pour les places supplémentaires » ...
CCPCAM	« Réaliser des liaisons douces en accompagnement de la trame viaire » « Implanter les constructions de façon à optimiser les déplacements » « Éviter les accès en impasse » « Favoriser l'aménagement d'aires de stationnement mutualisées pour les places supplémentaires » « Aménager un mail piétonnier dans la continuité de la place » ...
CAPLD	« Des placettes seront aménagées afin de desservir les parties non directement desservies par la voie principale. Elles pourront aussi permettre du stationnement mutualisé et feront l'objet d'un traitement urbain de qualité » « Tous les aménagements d'espaces publics devront permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, lorsque la topographie le permet » « Un cheminement piéton depuis le secteur pour rejoindre les équipements sportifs situés en limite Est sera aménagé » « L'opération prévoira la restructuration des routes existantes, dans un souci de qualité et de sécurité » ...
CLCL	« Adapter la voirie à l'usage résidentiel selon le principe d'espace partagé (voiture / modes doux) » « Créer un cheminement doux traversant le site et reliant la trame piétonne existante du bourg » « Prévoir a minima un accès au nord et un accès au sud du site, de manière à éviter la création d'impasse et de raquette de retournement » « Aménager un espace public ouvert et paysager sur le quart sud-est du secteur, en intégrant notamment des places de stationnement en nombre adapté aux besoins » « Sécuriser les accès » ...
Porspoder	« Les aires de stationnements collectifs seront prévues au sein du site et seront perméables, de type pavés engazonnés » « Dans l'objectif d'assurer des bouclages et permettre les continuités douces, [...] un cheminement doux sera préservé selon un axe est-ouest longeant la limite sud de la zone. Ce cheminement doux ne pourra pas être accolé à une voie de circulation automobile [...] » ...

Figure 50. Exemples de dispositions relatives à l'organisation des dessertes des nouveaux quartiers dans les OAP sectorielles des documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

5.1.4. Évolution de l'offre de déplacements

Le Pays de Brest possède une desserte ferroviaire sur deux axes :

- un axe nord, où circulent à la fois des trains régionaux et des TGV, et où le réseau ferré existant permet une bonne connexion aux villes situées sur l'axe Brest-Rennes. Le trajet en train est plus rapide qu'en voiture ;
- un axe sud, où le trajet en train (TER) est plus long qu'en voiture et où des fragilités importantes subsistent malgré des travaux conséquents menés en 2017 (ligne ancienne non électrifiée, temps de trajets importants, annulations de trains, impossibilité pour deux trains de se croiser sur une partie du parcours, etc.).

La gare de Brest est la deuxième gare la plus fréquentée de la région (plus de 2 300 000 voyageurs en 2022), après la gare de Rennes. De plus, en ce qui concerne uniquement le trafic voyageurs des TER, la gare de Landerneau (au croisement des deux axes) se hisse au 1^{er} rang pour la Bretagne.

La Région vise une augmentation de +50% de TER en 2035 et +100% de TER en 2040 à l'échelle de la Bretagne. Une trentaine de circulations journalières supplémentaires sont ainsi prévues entre Brest et Lamballe d'ici 2026 dans le cadre du projet « BreizhGo express » nord (cf. Figure 51).

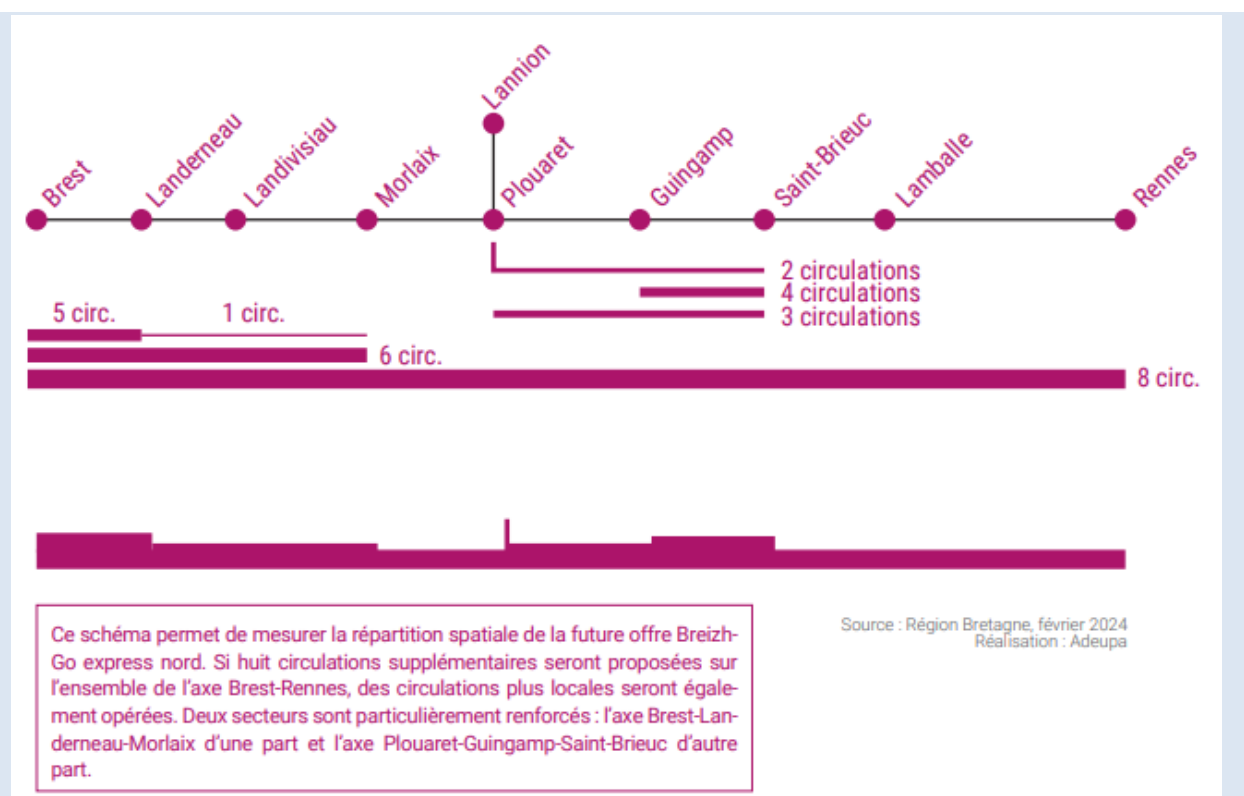


Figure 51. BreizhGo express nord : proposition de circulations de TER journalières supplémentaires en 2026

Le territoire du SCoT du Pays de Brest est également desservi par une vingtaine de lignes du réseau de car porté par la Région Bretagne (cf. Figure 52). Parmi les créations de ligne récentes, peut notamment être mis en avant la ligne 39 reliant Landerneau à Daoulas, cofinancée par la CAPLD depuis 2022.

Ce réseau est complété par une dizaine de lignes de transport à la demande (TAD), desservant les territoires de la CCPA, la CLCL, la CCPI et la CCPCAM.

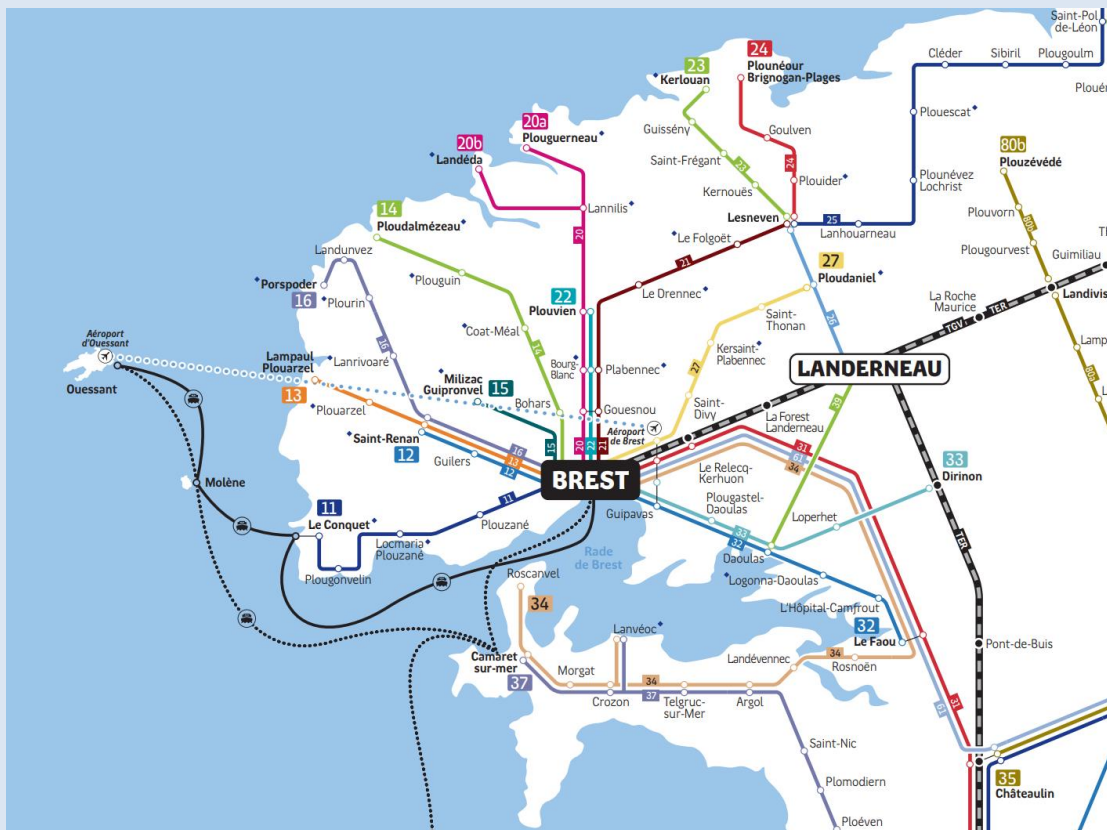


Figure 52. Extrait du plan du réseau de transport public BreizhGo – Source : www.breizhgo.bzh

Le réseau de transport urbain de la métropole se développe également, dans le cadre du projet « Mon réseau grandit ». Une deuxième ligne de tram est ainsi en construction, ainsi qu'une ligne de bus à haut niveau de services en site propre. Le projet prévoit également la création ou le réaménagement de 9 pôles d'échanges multimodaux (PEM) et l'aménagement de 12 km supplémentaires de pistes cyclables (cf. Figure 53). Les mises en services sont envisagées pour 2026.



Figure 53. Projet « Mon réseau grandit » de Brest métropole – Source : www.monreseaugrandit.fr

Le réseau Ar Bus de Landerneau (et des quartiers limitrophes de Plouédern) s'est également renforcé : sa flotte de véhicules s'est étoffée et les itinéraires ont été adaptés, pour desservir d'une part les nouveaux équipements (nouveau collège notamment) et d'autre part la commune limitrophe de Pencran (nouveau 2024).

Les collectivités organisent également la mise en place de navettes vers le littoral en période estivale, ou pour des événements ponctuels (exemple : foire de Morgat et Crozon – CCPCAM), et développent des pôles d'échanges multimodaux sur leurs territoires (exemple : projet de restructuration de la gare routière de Lesneven en plateforme d'échange multimodale).

Les itinéraires cyclables se sont également développés. Les véloroutes notamment se sont étoffées¹⁸ :

- la « véloroute du littoral » (V45/V5) est désormais finalisée et balisée de Roscoff à Daoulas ;
- la V6 devant relier à terme Camaret-sur-Mer à Vitré est en cours d'aménagement sur la presqu'île de Crozon (23 km ouverts) ;
- la véloroute reliant Landerneau à Lesneven a été aménagée.

Le territoire du SCoT du Pays de Brest n'est toutefois toujours pas relié directement au circuit du canal de Nantes à Brest.

En parallèle, les collectivités favorisent la pratique du vélo en installant :

- des stations de location de vélos à assistance électrique, voire en permettant de la location de vélos électriques sur de longues durées ;
- des stationnements / box vélos sécurisés ;
- des pôles de services vélo : station de gonflage, station de réparation...

Le territoire du SCoT du Pays de Brest compte au moins 7 aires de covoiturage de plus qu'en 2018, auxquelles s'ajoutent 6 aires en cours d'installation¹⁹ et 5 projets de création ou extension d'aires existantes dénombrées par le département du Finistère (cf. Figure 54). La CCPA a également mis en place depuis novembre 2023 des lignes de covoiturage, via une plateforme sans commission. Des itinéraires sont ainsi prévus par la collectivité, les conducteurs qui les empruntent reçoivent une indemnité et les passagers qui s'inscrivent sont assurés de voir une solution de secours être déployée si leur conducteur se désiste²⁰.

Le réseau routier a également fait l'objet de travaux. La RD 770 entre Ploudaniel et Landerneau notamment a fait l'objet de doubléments de voies par exemple. Des études sont engagées pour la sécurisation de cette même route départementale entre Landerneau et Daoulas. Des aménagements en périphérie de Brest sont également prévus (cf. Figure 55).

¹⁸ Source : [Les itinéraires cyclables \(finistere.fr\)](https://www.finistere.fr/les-itineraires-cyclables)

¹⁹ Source : Pôle métropolitain du Pays de Brest

²⁰ <https://www.paysdesabers.bzh/services-et-demarches/mobilites-durables/covoiturage-illicov/>

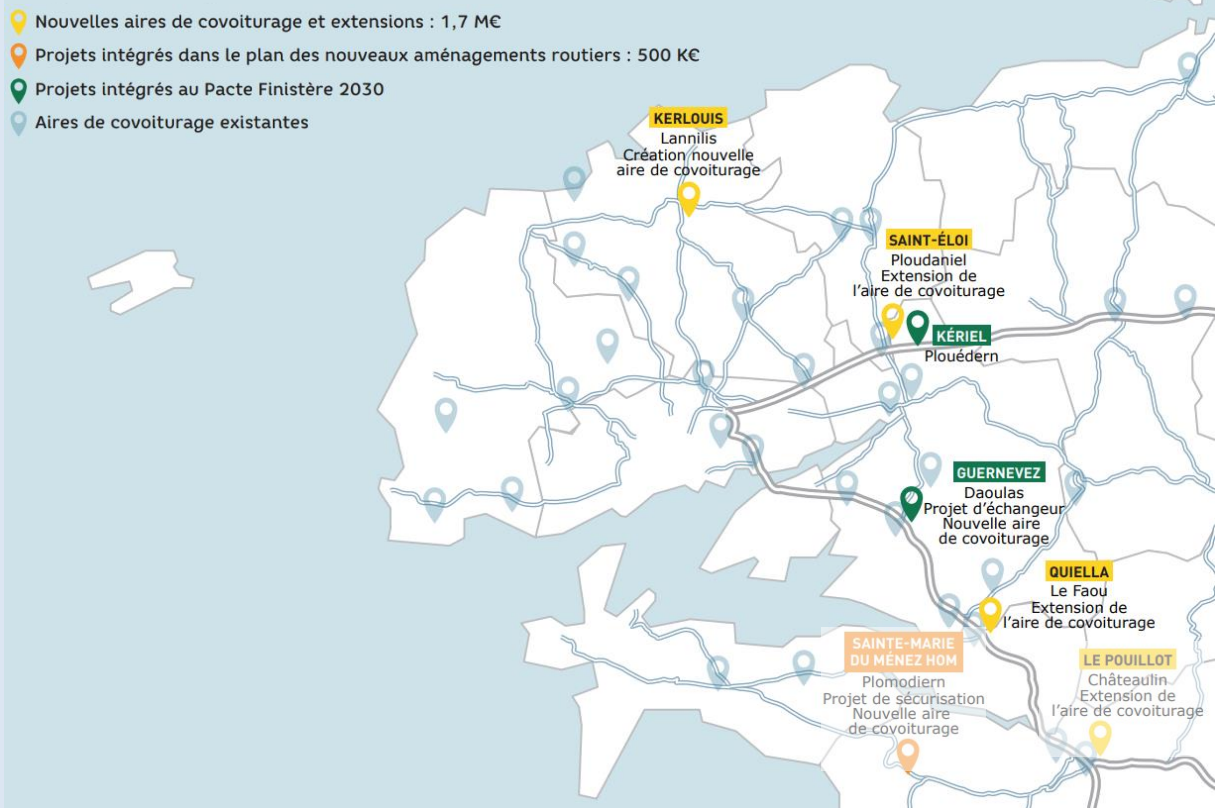


Figure 54. Projets d'aménagement d'aires de covoiturage – Source : Conseil départemental du Finistère



Figure 55. Plan des nouveaux aménagements routiers 2023-2028 – Source : Conseil départemental du Finistère

5.1.5. Pratiques de déplacement

Une enquête ménage-déplacements (EMD) a été conduite en 2018 sur le territoire du Pays de Brest (intercommunalité de Pleyben – Châteaulin – Porzay comprise)²¹. Bien que commençant à dater, elle reste intéressante car il s'agit de la seule source traitant de l'ensemble des déplacements, et non pas seulement des déplacements domicile-travail.

Cette enquête montre que la mobilité interne des habitants du Pays de Brest est très largement dépendante de la voiture, les déplacements motorisés représentant 68 % des déplacements et 87 % des kilomètres parcourus. Une part majoritaire de la mobilité de courte distance – inférieure à 5 kilomètres – est réalisée en voiture (56 % des kilomètres parcourus pour cette tranche de distance). Et, si seulement 5 % des déplacements réguliers des habitants font sur plus de 25 km, ces flux représentent près d'un tiers des kilomètres parcourus et des émissions de gaz à effet de serre liés à la mobilité des habitants, en raison d'une très forte utilisation de la voiture (89 % des kilomètres), souvent individuelle (avec un conducteur sans passager).

Le constat est un peu différent sur Brest métropole, et notamment dans le centre-ville de Brest, où du fait de la présence d'une offre importante de transports en commun d'une part, et de la concentration forte d'habitations, emplois, commerces et services d'autre part, la part des déplacements réalisés en voiture est plus faible (cf. Figure 56).

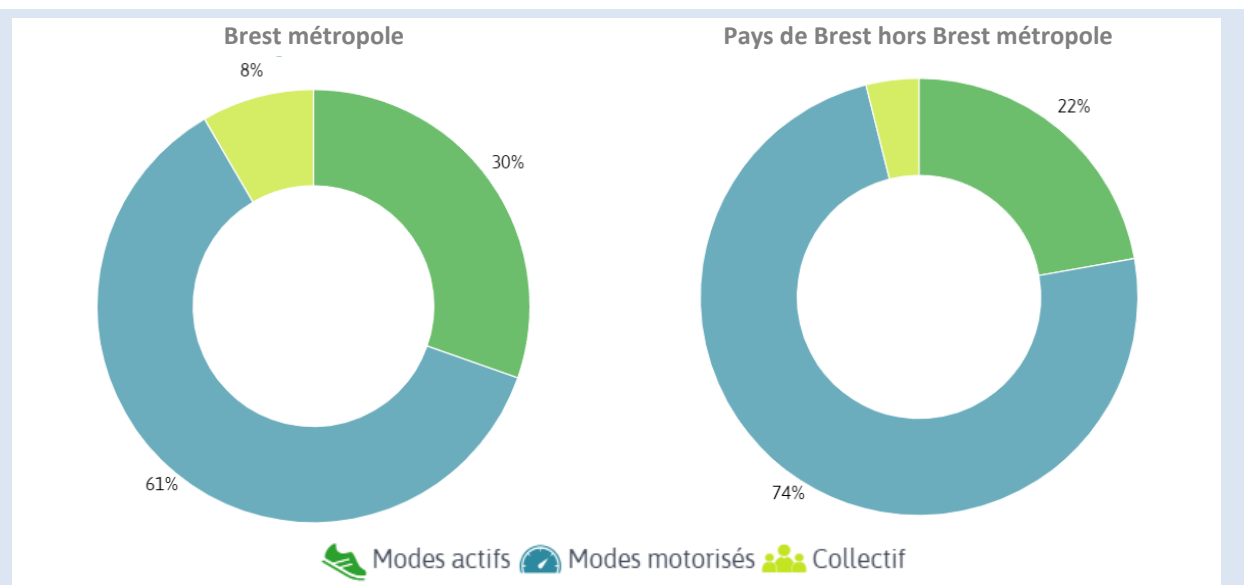


Figure 56. Répartition modale des déplacements des habitants – Source : EMD 2018

D'après l'Insee, le taux de motorisation moyen des ménages n'a quant à lui pas évolué entre 2015 et 2021 dans le Pays de Brest, restant autour de 86 %.

5.1.6. Autres démarches

Suite à la loi LOM²², les intercommunalités du Pays de Brest ont pris la compétence « organisation des mobilités » et sont ainsi devenues autorités organisatrices locales des mobilités. À ce titre, elles réalisent (ou ont réalisé) leurs plans de mobilité (PdM), doublés parfois de schémas d'aménagement vélo ou schémas directeurs de cheminements doux.

²¹ Pour plus d'infos : <https://enquete-deplacements-2018.pays-de-brest.fr/>

²² Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Au-delà de leur participation aux liaisons de transports collectifs, en lien avec la région Bretagne, les collectivités :

- aménagent, entretiennent et sécurisent les sentiers de randonnées ;
- forment des partenariats avec des plateformes de covoiturage (Ouestgo notamment) ;
- mènent des actions de communication et de promotion des mobilités sur leur territoire : mise en avant des différents modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, aide à l'achat de vélo à assistance électrique, mise en place du « forfait mobilité » pour les agents...

La métropole devra de plus mettre en place une zone à faible émission – mobilité (ZFE-m). Classée « Territoire de Vigilance », elle se penche sur la définition du périmètre géographique et des modalités de restriction d'accès aux véhicules vignettes Crit'Air non classé.

Enfin, le pôle métropolitain du Pays de Brest travaille depuis avril 2018 à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de la mobilité durable. Les 5 grands axes de ce plan d'actions sont les suivants :

- améliorer la visibilité de l'offre de mobilité existante ;
- coordonner les acteurs et les actions à l'échelle du Pays de Brest pour renforcer la cohérence et l'articulation des actions menées sur le territoire ;
- accompagner les changements de comportement et le retour vers l'autonomie et l'emploi (animations et accompagnement aux changements de comportement sur le covoiturage avec l'association Ehop, mobilisation et accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre d'actions facilitant la mobilité de leurs salariés, éducation à la mobilité durable dans les écoles...) ;
- développer des solutions de mobilité innovantes (étude portant sur le développement de l'autostop organisé, locations de vélos à assistance électrique longue durée à l'échelle des EPCI) ;
- favoriser l'intermodalité et développer les aménagements en faveur des mobilités alternatives (schéma de développement des aires de covoiturage et des services dans les centres-bourgs, développement des aménagements et des services pour le vélo).

Dans ce cadre, le pôle métropolitain a lancé en juin 2024 une étude sur le déploiement de lignes de covoiturage supra-communautaires dans le Pays de Brest. Les résultats de l'étude sont attendus pour le printemps 2025.

5.2 L'accessibilité du Pays de Brest

5.2.1. Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest

Le Pays de Brest, ouvert sur la mer, est ouvert sur le monde. Ses entreprises, ses organismes d'enseignement supérieur et de recherche, ses acteurs publics ou associatifs sont impliqués dans de nombreuses coopérations nationales, européennes et mondiales. Pour le Pays de Brest, éloigné géographiquement des principaux pôles économiques français et européens, renforcer son accessibilité est un impératif pour conforter son attractivité et sa compétitivité.

L'ensemble des modes de transport assure un rôle décisif pour assurer cette connexion entre le Pays de Brest et le reste du monde, et chacun doit être performant pour limiter les effets d'éloignement :

- l'aéroport Brest-Bretagne constitue un équipement majeur du territoire, le transport aérien étant pour l'Ouest breton le mode de connexion le mieux adapté aux flux européens et intercontinentaux de personnes ;
- le réseau ferroviaire de l'Ouest breton doit quant à lui bénéficier de la meilleure performance possible pour tous les types de déplacements (longue/courte distances, transport de voyageurs/marchandises) ;
- le port de Brest est une plateforme de transit de marchandises et une station de maintenance navale de niveau international. Malgré un hinterland limité à l'Ouest breton, il dispose d'atouts en termes d'infrastructures de manutention, multimodales et de stockage.

L'articulation entre les différents modes de déplacements est également un élément essentiel, à la fois pour les déplacements voyageurs et pour le transport de marchandises.

Enfin, au même titre que les infrastructures de déplacements, les technologies du numérique sont des équipements structurants du territoire. Facteurs d'attractivité et de compétitivité, elles permettent au territoire de rayonner. Elles transforment également significativement la mobilité, du fait du développement de nouveaux moyens de communication (visioconférence) et de services dématérialisés (partage de données, actes administratifs, marchés...).

Dès lors le SCoT recherche la poursuite de :

- la préservation du potentiel de développement de l'offre aéroportuaire,
- l'amélioration de l'offre ferroviaire,
- l'adaptation du port régional de Brest,
- la performance de l'offre logistique routière,
- et le déploiement du très haut débit.

5.2.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Critères d'évaluation
[10] Les grandes infrastructures de transport	La fréquentation des grandes infrastructures de transport Le développement des grands équipements La fréquentation des principaux axes routiers du territoire	Conseil départemental CCI SNCF	Les grands équipements connaissent-ils une hausse de fréquentation ?

...

5.2.3. Évolution des infrastructures structurantes de transport

La candidature de Brest pour l'intégration de son port au Réseau TransEuropéen de Transport²³ a été retenue. Cette intégration au réseau central du RTE-T représente un enjeu économique majeur, avec une meilleure connexion du Pays aux principaux hubs des routes maritimes internationales à la clé. Elle laisse présager des investissements pour adapter les infrastructures du territoire à l'augmentation du trafic qui devraient en découler : capacité logistique du territoire, capacité d'accueil du port de Brest, connexion entre le port et les infrastructures ferrées, capacités des infrastructures routières...

La région Bretagne a ainsi annoncé un investissement à hauteur de 900 millions d'euros pour les 40 années à venir sur le port de Brest : élévateur de bateaux, plateforme logistique multimodale, modernisation des outils de réparation / déconstruction navale, quai dédié aux énergies, accueil d'énergies marines renouvelables... L'ambition affichée est celle d'avoir un port de premier plan au niveau européen, avec une diversité de métiers.

L'aéroport Brest-Bretagne reste le 1^{er} aéroport de Bretagne, avec plus de 800 000 passagers en 2023. Avec une trentaine de destinations desservies (en 2024), dont la moitié environ vers l'étranger, il représente le moyen le plus rapide pour connecter le Pays de Brest au monde.

Concernant le train, les travaux liés à la mise en service de la ligne grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire en 2017 a permis une amélioration des temps de trajets vers la capitale. L'objectif d'une desserte Brest-Paris en 3h n'est toutefois toujours pas atteint. Le projet LNOBPL (ligne nouvelle Ouest Bretagne – Pays de la Loire), qui se projette à l'horizon 2035 et au-delà, souhaite poursuivre les efforts d'amélioration de la performance des liaisons sur les axes Nantes-Rennes-Bretagne Sud et Rennes-Brest. Des modernisations de lignes existantes sont ainsi envisagées (entre Brest et Landerneau notamment), mais également l'étude de lignes nouvelles (entre Landerneau et Morlaix par exemple – cf. Figure 57).

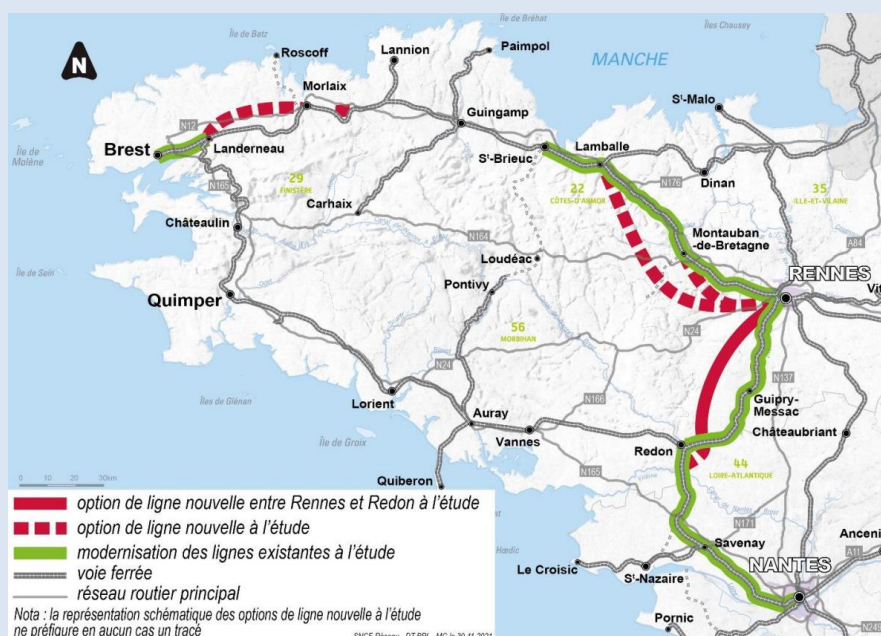


Figure 57. Projet LNOBPL à l'étude – Source : SNCF Réseau

²³ RTE-T - programme de l'Union Européenne visant à faciliter le développement des échanges au sein de l'Union en reliant les différents réseaux de transport nationaux entre eux

Ces aménagements permettraient d'améliorer l'accessibilité du territoire, que ce soit pour le transports de personnes comme pour le fret. L'un des enjeux liés à l'intégration au réseau central du RTE-T sera en effet de réussir à gérer la cohabitation entre le trafic de marchandises et de passagers.

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a par ailleurs labellisé la Bretagne à l'été 2024 pour la mise en place d'un Service Express Régional Métropolitain (SERM) à l'échelle de la région.

Les routes nationales continuent quant à elles d'accueillir un trafic soutenu, entre 25 000 et 50 000 véhicules par jour en 2023 d'après la direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest)²⁴. À noter en périphérie du territoire du SCoT du Pays de Brest la mise à 2x2 voies de la partie finistérienne de la RN164 qui facilite l'accès par le centre Bretagne.

5.3 Conclusion

Les collectivités se sont bien saisies des questions des mobilités dans leurs plans locaux d'urbanisme, avec pour Brest métropole la projection de la mise en place d'une nouvelle ligne de tramway et d'une ligne de bus à haut niveau de service dans son PLU facteur 4 (intégrant son Plan de Déplacements Urbains), et de manière générale pour l'ensemble des territoires la prise en compte des questions d'aménagement de liaisons douces, de sécurisation d'accès routiers et de stationnements. Le fait d'avoir désormais des documents d'urbanisme d'échelle intercommunale permet de plus de mieux traiter les liaisons entre communes. Les PLU ne sont toutefois pas les outils les plus adaptés pour traiter des mobilités dans leur ensemble. C'est pourquoi la prise de compétence « organisation des mobilités » par les intercommunalités est intéressante, avec la mise en place de documents et politiques dédiés. La mise en place d'une mission « mobilité durable » à l'échelle du pôle métropolitain du Pays de Brest témoigne de plus d'une véritable volonté des élus de se saisir de ces sujets.

À noter que les questions de logistique, et notamment de logistique commerciale, seront à traiter de manière plus approfondie dans le prochain SCoT, au regard des évolutions législatives récentes (cf. « Principales évolutions du contexte législatif », page 8).

²⁴ [Trafic moyen journalier en Bretagne | Observatoire de l'environnement en Bretagne \(bretagne-environnement.fr\)](https://www.bretagne-environnement.fr/)

6. Maîtrise de la consommation de l'espace et réduction du rythme de l'artificialisation des sols

Le SCoT du Pays de Brest fixait un objectif de réduction de la consommation d'espace de -20 % mais a été partiellement annulé sur ce point. Combiné avec les objectifs de densité et de production de logements en renouvellement urbain, cet objectif a en effet été jugé insuffisant pour permettre d'assurer une consommation économe de l'espace et une lutte contre l'étalement urbain au sens des dispositions du code de l'urbanisme²⁵ (cf. p.10). La présente évaluation se basera toutefois bien sur les chiffres et objectifs du SCoT de 2018, les dispositions du SCoT de 2011 étant moins élevées.

III-1. Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé

III-1.1. Considérer le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire

III-1.2. Développer l'habitat dans le cadre d'une gestion économe du foncier

III-1.3. Assurer le développement économique tout en adoptant une gestion économe du foncier

III-1.4. Encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales

III-1.5. Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

6.1 L'optimisation du foncier urbanisé

6.1.1. *Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest*

Le modèle de l'urbanisation pavillonnaire très répandu dans l'ouest de la France conjugué à un fort développement des besoins d'habitat a généré dans le Pays de Brest une consommation d'espace d'environ 1 450 ha en 10 ans (période 2005-2015).

Cette mobilisation de l'espace pour les besoins urbains, et notamment les besoins d'habitat qui engendrent les deux tiers de la consommation d'espace, est susceptible de remettre en cause les grands équilibres de l'organisation spatiale dans le Pays de Brest :

- elle contribue en particulier à la réduction de l'espace agricole ;
- elle génère des impacts négatifs en termes économiques, liés à la qualité du paysage, du cadre de vie, et donc au potentiel d'attractivité du Pays de Brest tant pour les habitants que pour les touristes ;
- l'utilisation de terrains éloignés des centres des communes contribue par ailleurs à la dévitalisation de ces centres ;
- elle est coûteuse en services et équipements publics : transports, assainissement, eau potable, éclairage public...
- enfin l'utilisation des sols pour les besoins urbains et l'imperméabilisation qui en découle peuvent porter atteinte au maintien ou au fonctionnement des milieux.

Pour toutes ces raisons, les élus du Pays de Brest ont affirmé comme un objectif prioritaire la limitation de la consommation d'espace. La mise en œuvre de cette orientation exige de renforcer les centralités, de donner une large part au renouvellement urbain et d'assurer une meilleure gestion des extensions urbaines.

²⁵ Jugement n°1903029 du 24 juin 2022 – Tribunal administratif de Rennes.

Ainsi, le SCoT s’engage à réduire la consommation d’espace agricole et naturel au regard du rythme observé sur la dernière décennie, tant dans le domaine de l’habitat que de celui de l’économie, des équipements et des infrastructures.

Concernant l’habitat, le SCoT propose une ambition élevée en termes de renouvellement et de densification de l’enveloppe urbaine existante, couplée à des objectifs chiffrés de densité des extensions urbaines, afin de permettre une réduction significative de la consommation d’espace agricole et naturel.

Enfin, soumis à de fortes pressions, le littoral du Pays de Brest a connu une urbanisation souvent éparpillée et diffuse, consommatrice d’espace et ne permettant pas toujours une desserte efficace par les réseaux publics. Le SCoT entend dès lors planifier un développement cohérent, respectueux des principes de la loi Littoral. Pour cela, il définit à son échelle, pour les communes littorales, les notions d’agglomération, de village et de *[secteurs déjà urbanisés]*, et les prescriptions qui leur sont affectées.

6.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Critères d'évaluation
[21] La part de logements produite en renouvellement urbain	Taux de renouvellement urbain des PLU Taux de renouvellement urbain dans la construction	Les PLU MOS SITADEL	Comparaison des taux de renouvellement avec l'ambition et l'objectif du SCoT
[22] La part de renouvellement dans le secteur économique	Part de la construction à vocation économique en renouvellement urbain Suivi des zones identifiées comme prioritaires pour le renouvellement urbain des espaces économiques	SITADEL MOS	Les zones identifiées comme prioritaires pour le renouvellement urbain des espaces économiques connaissent-elles un renouvellement ?

...

6.1.3. Traduction dans les documents d’urbanisme locaux

Il est rappelé que le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix de n’analyser de manière approfondie que les documents d’urbanisme ayant été arrêtés depuis fin 2018. Cela ne signifie pas que les autres documents d’urbanisme opposables avant cette date n’intègrent pas ces orientations (au moins pour certains d’entre-eux, comme le PLU facteur 4 de Brest métropole).

La lutte contre l’étalement urbain et la modération de la consommation d’espace sont des éléments centraux des PLU. Les PADD y font référence de manière claire (cf. Figure 58), mais ces notions sont également présentes de manière transversale, puisqu’ayant trait tant au développement de l’habitat, de l’économie, des mobilités, qu’à la préservation des paysages, espaces naturels, terres agricoles...

Les collectivités ont ainsi planifié leur développement en cherchant à favoriser le renouvellement urbain et une augmentation des densités, pour les opérations d’habitat comme pour certaines activités économiques. Elles ont ainsi chacune mené une analyse de leurs capacités de densification et de mutations des espaces bâtis, notamment vers des opérations d’habitat (exemple : cf. Figure 59) et fixé des objectifs de densité à atteindre dans leurs zones à urbaniser dans leurs OAP sectorielles (entre 15 et 25 logements par hectare selon les communes – Cf. Figure 60).

Collectivité	Extrait de PADD du document d'urbanisme local
CCPA	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain - Privilégier le renouvellement urbain à l'étalement urbain - Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces par logement en densifiant - Réduire la consommation de l'espace
CCPCAM	Axe 2 : Proposer aux habitants des logements adaptés, durables et respectueux de l'environnement local 2-4. Diminuer la consommation foncière en assurant un développement urbain maîtrisé - Concilier développement local et respect des différents usages en engageant de nouvelles opérations, peu consommatrices de foncier - Concilier densité et qualité, urbaine et d'usage Axe 4 : Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel 1-4. Conserver et améliorer la richesse et les fonctionnalités des milieux naturels - Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
CAPLD	Axe 2 : Le développement résidentiel, une dynamique à pérenniser et partager 2-2. Organiser un développement résidentiel plus économe en foncier - Mobiliser le potentiel en réinvestissement et en renouvellement urbain - Maîtriser l'extension urbaine Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain - Une optimisation et une mobilisation du potentiel en renouvellement urbain - Des objectifs de densité définis pour les extensions urbaines à vocation d'habitat - Une réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels
CLCL	Axe 2 : L'attractivité résidentielle / Permettre le maintien de l'échelle de bassin Orientation 7. Avoir une plus grande maîtrise des opérations pour conforter la qualité du cadre de vie - Limiter la consommation des espaces pour préserver au maximum les paysages agricoles et naturels - Développer une stratégie foncière et inciter à la revitalisation des centres et des bourgs - Maîtriser les extensions urbaines dans le temps
Porspoder	Axe 2 : Répondre aux besoins en logements en priorisant le développement futur de l'habitat sur le bourg 2.1. Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain

Figure 58. Extraits de PADD relatifs à la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

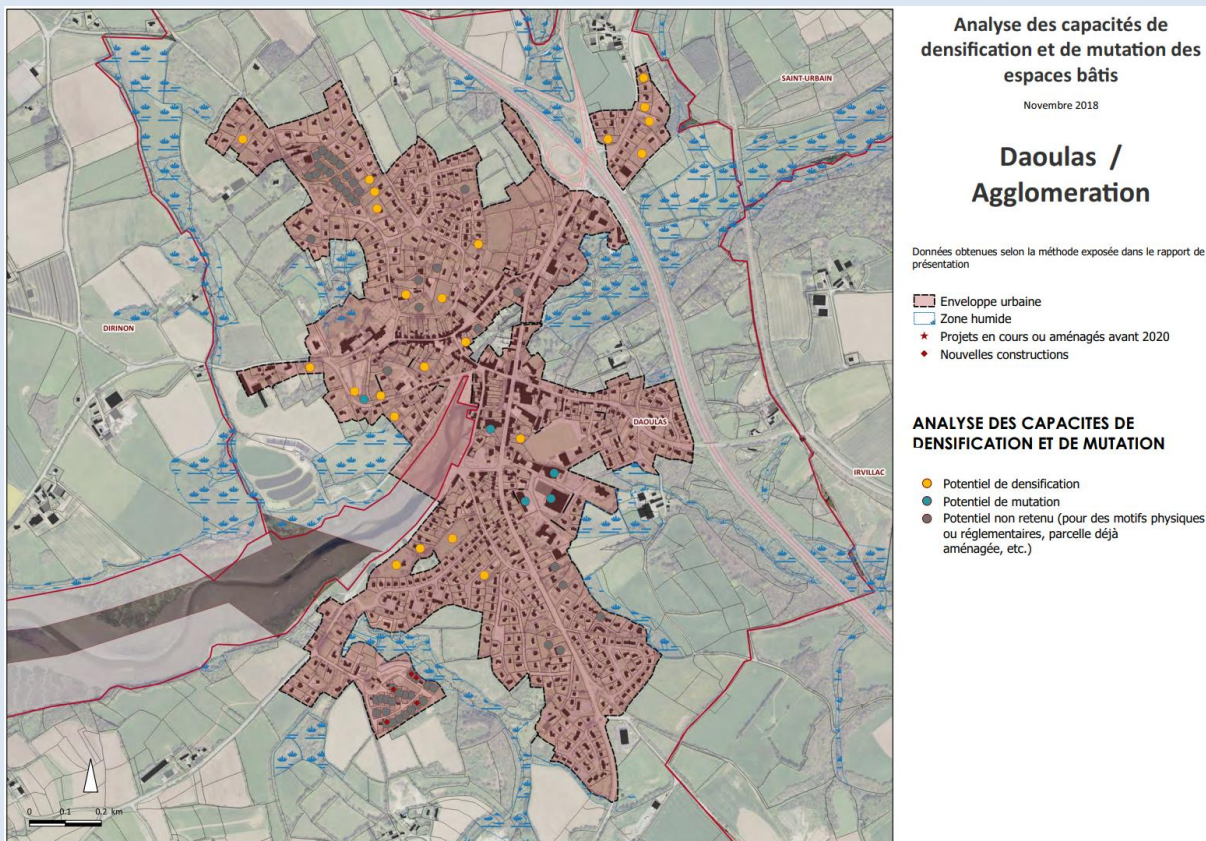


Figure 59. Exemple d'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis – PLUi de la CAPLD

	CCPA	CCPCAM	CAPLD	CLCL
Densité moyenne visée pour les opérations d'habitat en extension	18 logts/ha à l'échelle de l'EPCI Entre 15 et 25 logts/ha selon les communes	18 logts/ha à l'échelle de l'EPCI Entre 16,5 et 19 logts/ha selon les communes	18 logt/ha à l'échelle de l'EPCI Entre 15 et 25 logt/ha selon les communes	21 logt/ha à l'échelle de l'EPCI Entre 15 et 25 logt/ha selon les communes
Taux de renouvellement urbain pour les opérations d'habitat (dents creuses, BIMBY ²⁶ , mobilisation de la vacance, déconstruction /reconstruction...)	26 % + 27 logements par changements de destination	30 % + 200 logements par changements de destination	29 % + 126 logements par changements de destination	59 % + 87 logements par changements de destination
Objectif de réduction de la consommation foncière	- 26 % par rapport à 2008/2018	- 40 % par rapport à 2008/2018	-26% par rapport à 2008-2018	- 50% par rapport à 2011-2021
Évolution du nombre d'hectares classés en zones à urbaniser (AU) par rapport aux documents d'urbanisme précédents	- 292,5 ha	-169,25 ha	-350 ha	-137,5 ha
(À noter que toutes les communes de l'intercommunalités ne disposaient pas forcément de document d'urbanisme en vigueur avant l'approbation du PLUI)				

Figure 60. Objectifs de densité, renouvellement urbain et réduction de la consommation d'espace affichés dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

²⁶ BIMBY : Build in my back-yard / Construire dans mon jardin - Concept d'urbanisme visant à la densification des espaces résidentiels pavillonnaires.

La notion de « densité » ne se résume toutefois pas à une simple réduction de la taille des parcelles constructibles. Afin qu'elle reste vivable et de qualité, et soit acceptée par les habitants, les collectivités ont mené des réflexions sur la qualité des formes urbaines et l'aménagement des espaces publics. Elles ont ainsi fixé des préconisations d'implantation du bâti sur la parcelle, de diversification des formes urbaines et des espaces publics dans leurs OAP. La CLCL a également réalisé une OAP thématique « Densification spontanée », où elle rappelle les démarches nécessaires pour diviser un terrain (cf. Figure 62) et donne des recommandations pour que l'opération s'insère au mieux dans le tissu existant.

Le règlement écrit gère par ailleurs les questions de hauteurs des bâtiments, de leur distance par rapport aux voies et limites séparatives, etc. L'idée qui prédomine est de laisser une certaine souplesse pour permettre une éventuelle densification ultérieure et une bonne intégration des nouveaux bâtis au sein d'une enveloppe déjà bâtie. Par exemple : choix entre s'implanter en limites séparatives ou à 3 m pour laisser la possibilité d'un nouvel accès éventuel, absence de règle d'implantation pour les constructions en cœur d'îlot et en second rang... La CLCL demande de manière claire de ne pas compromettre la capacité de densification des terrains de plus de 800 ou 1 000 m² (selon le mode d'assainissement en place – cf. Figure 61).

Les superficies des zones à urbaniser (AU) ont ainsi bien diminué entre les PLUi approuvés et les documents d'urbanisme antérieurs (plusieurs centaines d'hectares en moins – Cf. Figure 60). Les nouveaux documents ont aussi généralement permis une définition plus fine des zones urbaines (U) dans les PLUi (exemple : CLCL, 135 hectares de zones U des anciens documents d'urbanisme reclassés en zone agricole ou naturelle).

Enfin, les collectivités ont développé des outils via leur PLH ou volet habitat des PLUi qui contribuent à cette recherche de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels (cf. Figure 63), qu'il s'agisse :

- de partenariats / conventions avec des acteurs tels que l'établissement public foncier (EPF) de Bretagne, l'agence d'urbanisme Brest-Bretagne ou le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère ;
- d'outils d'aide à la requalification du parc de logements (OPAH, PIG...) ;
- de la mise en œuvre d'outils fiscaux dédiés ;
- d'aide financière et/ou technique au montage d'opérations en renouvellement urbain (fond d'intervention foncière par exemple)...

UH 2.2.5 Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 800 m² et concernés par l'assainissement collectif et sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² et concernés par l'assainissement individuel, l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 3 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Figure 61. Extrait du règlement écrit du PLUi-H de la CLCL – Disposition visant à favoriser la densification

LES DEMARCHES OPERATIONNELLES POUR DIVISER UN TERRAIN

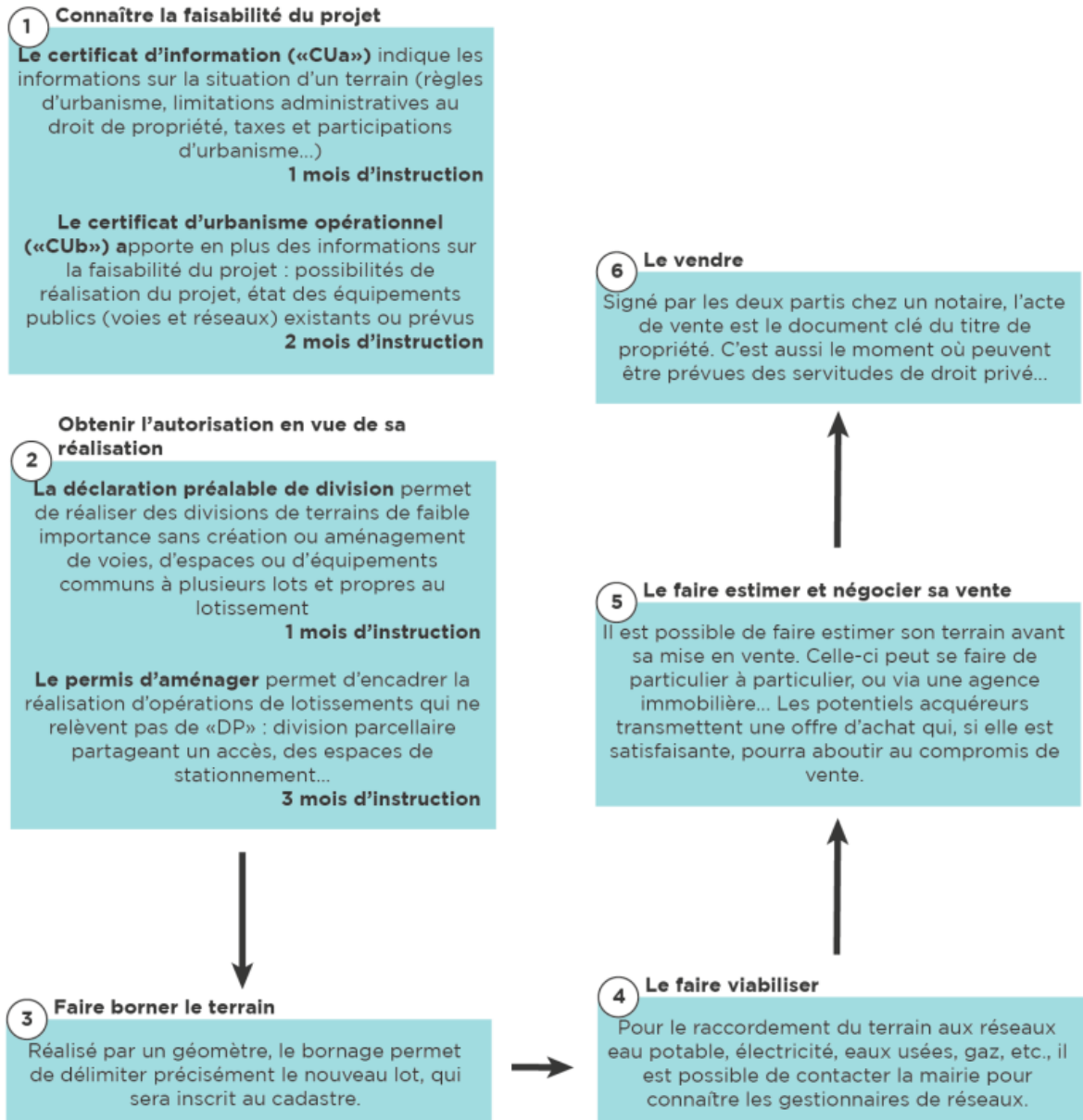


Figure 62. Extrait l'OAP « Densification spontanée » du PLUi de la CLCL – Démarches opérationnelles pour diviser un terrain

Collectivité	Exemples d'actions présentes dans les POA
CCPA (PLUi-H)	Action 1.1. Redonner de l'attractivité au parc ancien des centres-bourgs et centralités Action 1.2. Faciliter la mobilisation du parc vacant déqualifié Action 1.3. Intensifier les opérations en renouvellement urbain Action 1.4. Poursuivre une politique en faveur de l'amélioration du parc privé existant Action 1.5. Encourager l'amélioration du parc public (HLM ou communal) Action 2.3. Favoriser la production en secteur aggloméré Action 2.4. Inciter à un urbanisme répondant aux enjeux actuels et à venir de densité et de sobriété énergétique
CCPCAM (PLUi-H)	Action 2.1. Engager une politique communautaire d'amélioration du parc existant Action 2.2. Reconquérir le parc vacant et les résidences secondaires sous-utilisées Action 2.3. Renforcer l'attractivité des centralités Action 3.1. Mobiliser le foncier non bâti en renouvellement urbain Action 3.2. Favoriser la qualité des opérations d'habitat
CAPLD (PLH 2024-2029)	Action 4. Définir et mettre en place une stratégie foncière avec les communes au service du renouvellement urbain Action 5. Encourager la densification des fonciers existants et la sobriété foncière comme modèle de développement Action 6. Utiliser le volet fiscalité comme levier incitatif pour remobiliser le foncier Action 8. Intervenir sur la vacance
CLCL (PLUi-H)	Action 1.2. Disposer d'un référentiel foncier actualisé Action 1.3. Reconduire le fonds communautaire d'intervention foncière Action 1.4. Associer la CLCL aux actions menées par l'EPF Action 1.5. Majorer la taxe foncière sur les propriétés non bâties Action 2.1. Accompagner les communes dans leurs projets de centre-bourg/ville Action 2.4. Accompagner les pôles dans les opérations denses « qualitatives » Action 2.6. Encourager la densification spontanée dans les enveloppes urbaines Action 3.1. Réaliser un atlas des logements vacants en centres-bourgs/villes Action 3.2. Résorber le phénomène de la vacance Action 4.6. Soutenir les opérations de logements locatifs publics en renouvellement urbain
CCPI (PLH 2018-2023 – En cours de révision dans le cadre de l'élaboration du PLUi)	Action 4. Revaloriser le parc privé Action 6. S'appuyer sur un référentiel foncier renouvelé Action 7. Favoriser le renouvellement urbain en redimensionnant l'aide communautaire destinée aux opérations d'habitat conventionné Action 8. Développer les acquisitions et les réserves foncières par la mobilisation du Fonds d'Intervention Foncière Action 9. Favoriser la qualité des opérations Action 10. Construire dans mon jardin, le bimby
Brest métropole (PLU facteur 4)	Action 1.2. Privilégier le renouvellement de la ville sur la ville pour limiter l'étalement urbain Action 1.4. Développer une politique foncière à la hauteur des ambitions exprimées Action 3.1. Améliorer la qualité résidentielle et environnementale du parc existant

Figure 63. Actions en faveur de la modération de la consommation d'espace dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) ou volet Habitat des PLUi valant PLH

6.1.4. Éléments chiffrés

La consommation d’espaces agricoles et naturels entre 2011 et 2021 s’élève à 1 251 hectares²⁷ dans le Pays de Brest (CCPCP comprise) (Cf. Figure 64). Cette consommation n’est pas uniforme dans l’espace, elle se répartit de manière différenciée entre les différentes intercommunalités du territoire. Brest métropole, qui comptabilise 64 % des emplois et 50 % des habitants, représente seulement 27 % de la consommation totale du Pays de Brest. Elle est suivie par les EPCI qui lui sont directement limitrophes : le Pays d’Iroise, le Pays de Landerneau-Daoulas et le Pays des Abers, qui concentrent à eux trois près de la moitié de la consommation du Pays. Enfin, on retrouve ensuite les intercommunalités un peu plus éloignées, Lesneven-Côte des Légendes, Pleyben-Châteaulin-Porzay et la Presqu’île de Crozon Aulne maritime, qui concentrent à elles trois les 30 % restants.

Cette consommation d’espace a été portée en majorité (57%) par les opérations d’habitat, et notamment d’habitat individuel (cf. Figure 65). En moyenne, les taux de renouvellement urbain pour l’habitat observés sur la période 2011-2021 ont été supérieurs à ceux préconisés par le SCoT du Pays de Brest (entre 40 et 64 % des logements produits – cf. Figure 66). Le constat est plus contrasté sur la densité moyenne des opérations d’habitat (cf. Figure 66), avec notamment d’une part une densité plus forte que l’objectif du SCoT sur Brest métropole (32 logt/ha, pour un objectif de 25 logt/ha) et d’autre part une densité moindre observée sur la CCPCAM (11 logt/ha, pour un objectif de 18 logt/ha).

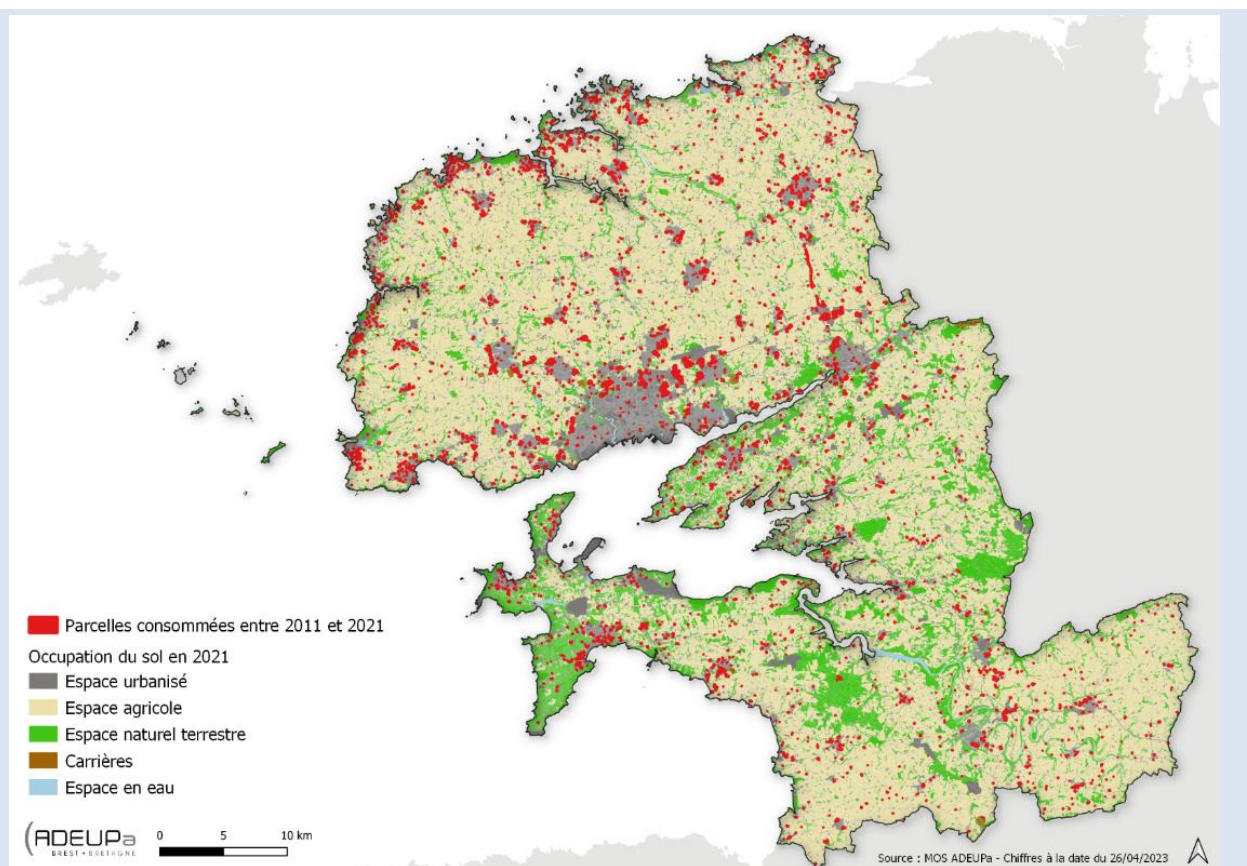


Figure 64. Consommation d’espace entre 2011 et 2021 du Pays de Brest (CCPCP comprise) – Source : MOS ADEUPa, traitement ADEUPa

²⁷ Chiffres issus du mode d’occupation des sols (MOS) développé par l’ADEUPa. Ces chiffres sont susceptibles de varier du fait d’une évolution de l’outil en cours de réflexion à l’échelle de la Région Bretagne (nomenclature, biais éventuels...)

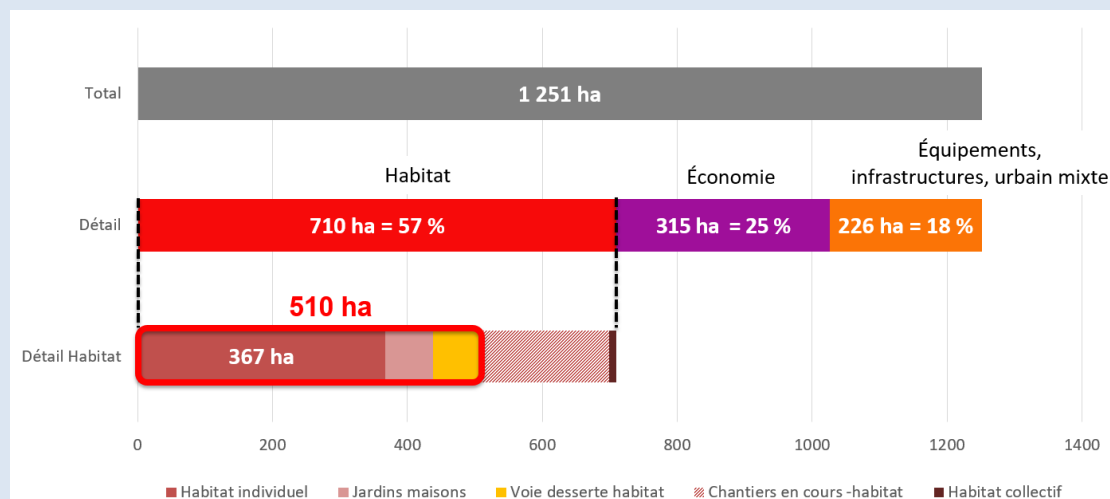


Figure 65. Destination des hectares consommés entre 2011 et 2021 dans le Pays de Brest (CCPCP comprise) – Source : MOS ADEUPa, traitement ADEUPa

EPCI	Taux de renouvellement urbain moyen observé entre 2011 et 2021 (habitat)	Densité moyenne observée entre 2011 et 2021 (habitat)	Consommation d'espace observée entre 2011 et 2021 (total, moyenne par an)	Comptes-fonciers du SCoT approuvé en 2018, pour la période 2019-2039 (moyenne par an)
Brest métropole	64 %	32 logts/ha	33,7 ha/an	48,9 ha/an
CAPLD	58 %	18 logts/ha	18,9 ha/an	18,1 ha/an
CCPI	40 %	17 logts/ha	21,7 ha/an	15,4 ha/an
CCPA	42 %	18 logts/ha	16 ha/an	14,2 ha/an
CLCL	49 %	16 logts/ha	13,4 ha/an	10,3 ha/an
CCPCAM	60 %	11 logts/ha	10 ha/an	9,2 ha/an

Figure 66. Densités et taux de renouvellement urbain moyens des opérations d'habitat observés par EPCI entre 2011 et 2021, consommation d'espace totale observée par EPCI entre 2011 et 2021 – Source : MOS ADEUPa et données Sitadel, traitement ADEUPa

Il est toutefois à noter que le SCoT du Pays de Brest approuvé en 2018 n'a eu qu'une faible influence sur ces chiffres, puisque traduit au plus tôt dans les documents d'urbanisme à partir de 2020. Il est également rappelé qu'il s'agit ici de chiffres moyens pour l'ensemble d'une décennie. Globalement, le détail par opérations montre une tendance à la hausse des densités entre le début et la fin de la période. Enfin, ces densités moyennes comprennent aussi bien des opérations d'ensemble (lotissements) que des constructions isolées en extension de l'urbanisation, et ces dernières, qui représentent une part non négligeable des opérations d'habitat (entre 10 et 20 % des opérations selon les EPCI), ont tendance à faire baisser la moyenne.

Concernant l'économie, l'industrie et l'artisanat représente le principal poste de consommation, suivi par les jardins d'activités (cf. Figure 67). L'aménagement d'espaces verts au sein des zones d'activités était notamment encouragé au début des années 2010 avec le label Qualiparc Bretagne, quand aujourd'hui est recherché une plus grande optimisation du foncier.

Les activités commerciales représentent quant à elles une part très modérée de la consommation foncière passée. L'analyse des dossiers déposés à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) montre en effet que la plupart des projets d'ouverture de nouveaux commerces se sont situés en renouvellement urbain (densification, division parcellaire, bâtis vacants / friches, extension de bâtiments, démolition/reconstruction...).

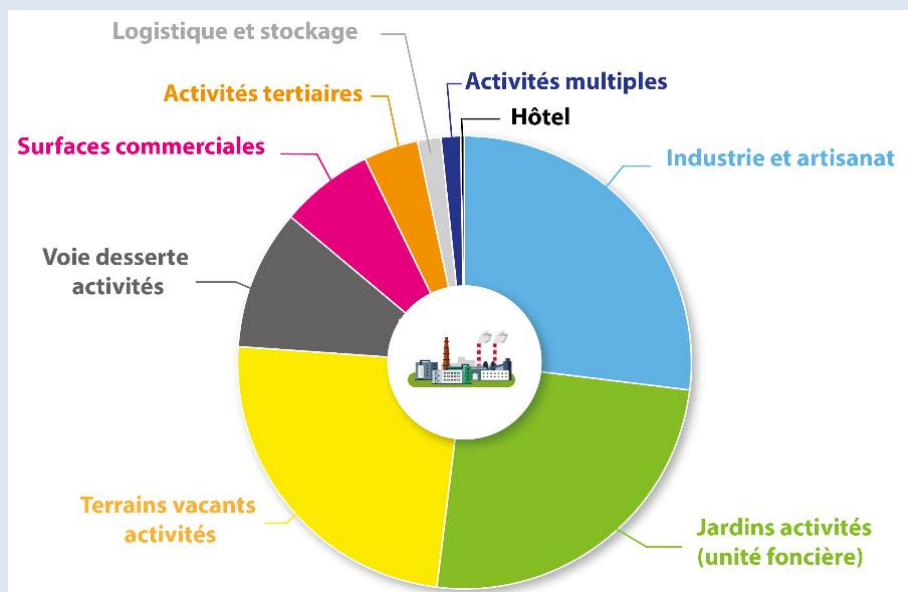


Figure 67. Répartition de la consommation d'espace vers des aménagements économiques, entre 2011 et 2021 dans le Pays de Brest (CCPCP comprise) – Source : MOS ADEUPa, traitements ADEUPa

Enfin le SCoT du Pays de Brest cible des zones d'activités économiques et/ou commerciales où doivent être engagés des efforts pour favoriser le renouvellement urbain :

- Kergardec (Brest / Gouesnou / Guipavas) ;
- Kergonan (Brest) ;
- Loscoat (Brest) ;
- Port de commerce (Brest) ;
- Kerscao (Le Relecq-Kerhuon) ;
- le Bois Noir (Landerneau).

Ces zones ont bien fait l'objet de nouvelles opérations. La zone du Bois Noir à Landerneau a par exemple ouvert ses premiers commerces en 2022, un nouveau cinéma y a été inauguré en octobre 2024, des logements y sont en cours de construction. La zone de Kergonan à Brest, qui fait partie des premiers espaces économiques créés dans les années 1950, connaît aujourd'hui un fort renouvellement, avec des opérations de recyclage de friches, de densification de parcelles ou encore de restructuration de bâtis existants²⁸.

Concernant l'artificialisation des sols, cette notion étant apparue en 2021 dans le cadre de la loi Climat et Résilience et de son objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN – cf. « Principales évolutions du contexte législatif », page 6), le SCoT du Pays de Brest approuvé en 2018 n'y fait pas référence. La définition de l'artificialisation des sols a été précisée par décret²⁹. La principale différence avec la notion de consommation d'espace est que les bâtiments agricoles sont comptés comme source d'artificialisation. Les premières estimations issues du MOS de l'ADEUPa montrent que ce sont ainsi plus de 330 hectares qui auraient été artificialisés entre 2011 et 2021 par des installations agricoles. Le Pays de Brest est notamment concerné par le développement de serres (86 ha), en particulier sur Brest métropole, dans la CAPLD et la CCPI.

²⁸ Cf. site du pôle métropolitain du Pays de Brest, visite « Le SCoT sur le terrain ! » organisée le 20 janvier 2023 - <https://www.pays-de-brest.fr/le-scot/le-scot-sur-le-terrain>

²⁹ Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

6.2 Conclusion

Les collectivités sont sensibilisées à la nécessité de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le passage à des documents d'urbanisme intercommunaux a permis une harmonisation des efforts en matière de densité, le recentrage du développement à proximité immédiate des centralités, une culture commune de la préservation à 20 ans des espaces agricoles... Les politiques de l'habitat sont le pendant indispensable aux PLU, pour faciliter l'augmentation des opérations en renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés comme des opérations en extension. Peut être de plus noté l'exemple de la charte d'engagement « Construisons ensemble dans les quartiers brestois », mise en place par Brest métropole sur la ville de Brest, afin de favoriser un renouvellement urbain le plus apaisé possible, notamment dans les secteurs diffus, en fluidifiant le dialogue entre le monde de la construction et les riverains, dans des projets menés entre un propriétaire foncier privé et un opérateur privé ou public. Les collectivités se saisissent de plus en plus de la question de l'optimisation des zones d'activités économiques : division parcellaire, mutualisation des espaces de stationnement, accompagnement à la réhabilitation, voire à la verticalisation des entreprises...

Le PLUi de la CLCL, le plus récent du territoire concerné par le SCoT du Pays de Brest, est celui qui fixe les objectifs les plus forts en matière de réduction de la consommation d'espace. Approuvé après la promulgation de la loi Climat et Résilience, il se pose en effet en « PLUi étape », en attente de la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans le prochain SCoT du Pays de Brest.

Le prochain SCoT devra en effet traduire à son échelle la trajectoire ZAN de la loi Climat et Résilience, en accord avec les dispositions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Bretagne. Pour cela, il devra notamment :

- objectiver les besoins en habitat, en particulier au regard du vieillissement de la population, ce poste constituant jusqu'à présent près de 60 % de la consommation d'espace du territoire ;
- fixer des objectifs de renouvellement urbain et de densité plus élevés que ceux du SCoT actuels, tout en restant réalistes et en intégrant les besoins de nature en ville et d'espaces publics de qualité ;
- amener la notion de compensation / renaturation.

7. Implantations commerciales

Le Pays de Brest possède un long historique en matière d'aménagement commercial. En effet, la communauté urbaine de Brest s'est dotée dès la fin des années 1980 d'un schéma d'urbanisme commercial, puis au début des années 1990 d'une charte d'urbanisme commercial. Au début des années 2000, les autres intercommunalités du Pays de Brest se dotent également de chartes, puis en 2009 un document d'aménagement commercial (DAC) est créé à l'échelle du Pays de Brest. Ce DAC est ensuite repris dans le premier SCoT du Pays de Brest (2011). C'est pourquoi lors de la révision de ce SCoT, les élus du Pays de Brest ont souhaité se doter d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), bien que ce volet n'était alors pas obligatoire.

I-3. Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée

I-3.1. Définitions et principes généraux

I-3.2. Préserver les fonctions commerciales des centralités

I-3.3. Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)

7.1 La mise en œuvre de la stratégie commerciale

7.1.1. **Rappel des enjeux identifiés par le SCoT du Pays de Brest**

Le Pays de Brest bénéficie d'un maillage commercial de qualité. Le maintien ou le développement de services apparaît toutefois difficile dans les communes les moins peuplées, et certains quartiers et centres-villes sont confrontés à une diminution de leur activité commerciale, accentuée le cas échéant par la situation économique. Or le commerce est un service indispensable du quotidien pour les habitants et représente un facteur de qualité résidentielle des communes.

Le SCoT du Pays de Brest a dès lors pour ambition de faire des centralités de toutes les communes le lieu privilégié des implantations commerciales pour favoriser l'animation et l'identité des bourgs, la cohésion sociale... Il souhaite ainsi favoriser le développement de l'offre répondant aux besoins courants prioritairement en proximité, au plus près des lieux de vie, en lien avec la dynamique démographique. De manière générale, il vise à lier l'importance de l'équipement commercial à ses effets sur l'aménagement du territoire, et de permettre ainsi de répartir de manière optimale l'offre commerciale en tant que service à la population, en tenant compte des flux automobiles générés.

De plus, la poursuite des efforts engagés en renouvellement urbain et en densification est encouragée, afin de limiter la dévitalisation des centres villes, la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'augmentation de déplacements automobiles liés aux actes d'achats.

7.1.2. Rappel des indicateurs de suivi et évaluation proposés par le SCoT du Pays de Brest

Indicateur	Modalités de suivi	Sources	Critères d'évaluation
[5] Les implantations commerciales de plus de 1 000 m ²	Le nombre de dossiers instruits en CDAC Les surfaces de ventes autorisées en CDAC	Préfecture du Finistère	Les plafonds de surfaces de vente prescrits par le SCoT sont-ils respectés ? Quelle répartition de l'implantation de ces grands commerces, entre espaces commerciaux périphériques et centraux ?
[6] Évolution du nombre de commerces de proximité dans les centralités	Évolution du nombre de commerces de proximité dans les centralités	Observatoire du commerce de la CCIMBO Base permanente des équipements de l'INSEE	Arrive-t-on à préserver les fonctions commerciales dans les centralités et une diversité de ces fonctions ?

...

7.1.3. Traduction dans les documents d'urbanisme locaux

Il est rappelé que le pôle métropolitain du Pays de Brest a fait le choix de n'analyser de manière approfondie que les documents d'urbanisme ayant été arrêtés depuis fin 2018. Cela ne signifie pas que les autres documents d'urbanisme opposables avant cette date n'intègrent pas ces orientations (au moins pour certains d'entre-eux, comme le PLU facteur 4 de Brest métropole).

Le commerce apparaît dans les PADD des PLU comme un facteur indispensable d'un cadre de vie de qualité et d'attractivité / vitalité des centralités (cf. Figure 68).

Les collectivités ont défini pour chacune de leurs communes des périmètres de centralité commerciale (aussi parfois appelés « périmètres de diversité commerciale »). Pour les communes les plus modestes, ce périmètre couvre généralement l'intégralité du centre-bourg, alors que pour les communes plus peuplées et/ou étendues, et a fortiori les pôles, ce périmètre est plus resserré (cf. Figure 69). Elles identifient de plus les polarités commerciales périphériques du SCoT, et y interdisent l'implantation de commerces de moins de 300 m². Ce seuil est même relevé à 500 m² à Landerneau et à Lesneven.

Parmi les zones périphériques, la CAPLD a choisi de suspendre la vocation commerciale de la zone de Run ar Moal à Daoulas dans la première tranche ouverte à l'urbanisation, au profit d'activités industrielles et artisanales.

Certaines collectivités se sont saisies de la possibilité d'identifier des secteurs supplémentaires où l'installation de commerces de proximité est jugée souhaitable, dans des villages (exemple : Quimerc'h à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Le Grouanec à Plouguerneau...) ou quartiers de certains centres (La gare à Lannilis par exemple). La surface de vente maximale y est limitée à 300 m², comme prévu par le DAAC.

Les plafonds de surfaces de ventes autorisés par types de magasin et localisations sont précisés dans les règlements écrits et correspondent à ceux du DAAC du SCoT.

Enfin, les collectivités ont instauré des restrictions de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée. Cette restriction concerne soit l'ensemble des périmètres de centralité (exemple : CCPA), ou plus généralement des linéaires commerciaux au sein de ces périmètres (voire des commerces ciblés de manière spécifique) identifiés sur le règlement graphique (ex : CCPCAM, CAPLD, CLCL, Porspoder – cf. Figure 69). La restriction est soit sans limite de durée (CCPCAM, CAPLD), soit dans la limite de 5 ans à compter de la cessation de la dernière activité (CCPA, CLCL).

Collectivité	Extrait de PADD du document d'urbanisme local
CCPA	Axe B : Renforcer l'attractivité économique du territoire B-2. Conforter la vocation économique des centres-bourgs Axe C : Conforter l'attractivité, pour les nouveaux habitants comme pour les résidents actuels C-2. Maintenir la vitalité des centres-bourgs
CCPCAM	Axe 1 : Construire un territoire structuré, cohérent et lui assurer un développement équilibré 1-4. Conforter les centralités comme lieux de vie et de développement du territoire - Conforter l'attractivité des centralités - Revitaliser et dynamiser les centres-bourgs et secteurs urbains Axe 3 : Développer un territoire performant et attractif s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux 3-1. Structurer et développer les activités économiques en fonction des spécificités et atouts du territoire - Accompagner le développement de l'économie présentielle (commerces, services, artisanat...)
CAPLD	Axe 1 : Le dynamisme économique, moteur de développement du territoire 1-4. Soutenir l'économie « de proximité » pour répondre aux besoins à l'échelle locale - Consolider et dynamiser le tissu d'entreprises locales - Maintenir et développer les commerces et les services de proximité
CLCL	Axe 1 : L'économie / Rendre le territoire porteur de son propre développement Orientation 1. Soutenir l'économie et organiser son développement dans un objectif d'équilibre territorial - Affirmer le rôle économique du pôle structurant Lesneven / Le Folgoët Axe 2 : L'attractivité résidentielle / Permettre le maintien de l'échelle de bassin Orientation 4. Conforter le pôle Lesneven / Le Folgoët - Conforter les « centralités » du pôle structurant Orientation 5. Assurer un rôle spécifique aux pôles d'appui dans l'armature territoriale - Conforter les agglomérations des pôles d'appui et affirmer le besoin d'une centralité à Ploudaniel Orientation 6. Maintenir une capacité d'accueil dans les communes « satellites » - Maintenir une offre commerciale lorsqu'elle existe
Porspoder	Axe 3 : Développer le tissu économique de la commune 3.2. Conforter les activités artisanales 3.3. Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services liés au développement de l'urbanisation future et à l'arrivée de nouveaux habitants

Figure 68. Extraits de PADD relatifs à l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme locaux approuvés, dont le projet arrêté était basé sur le SCoT de 2018

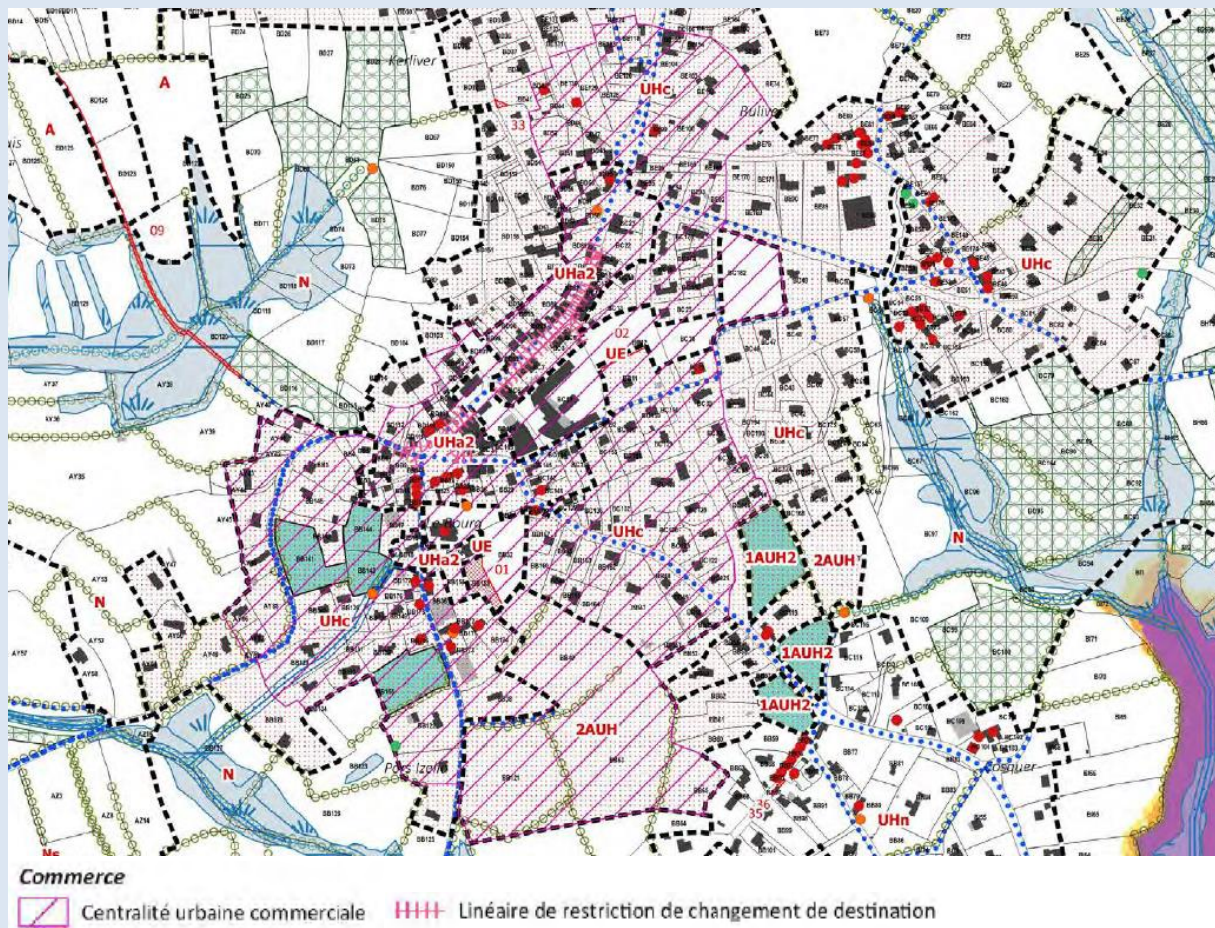


Figure 69. Extrait du règlement graphique du PLUi de la CAPLD – Bourg de Logonna-Daoulas

7.1.4. Mise en place d'opérations de revitalisation des territoires (ORT)

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. Elle vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère ainsi de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques, ou encore du renforcement du droit de préemption dans les locaux artisanaux³⁰.

L'ensemble des pôles du SCoT sont aujourd'hui couverts par des ORT (périmètre resserré sur Brest pour la métropole).

³⁰ Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/operation-revitalisation-territoire-ort>

7.1.5. Évolution des activités artisanales et commerciales

L'évolution de l'emploi commercial a été positive entre 2018 et 2023, avec plus de 2 600 emplois supplémentaires dans le Pays de Brest (CCPCP comprise), soit une hausse de 11%. Cette croissance est portée par les secteurs de l'hôtellerie / bar / restauration et de l'alimentaire (cf. Figure 70), et concentrée dans les pôles du SCoT.

Si les types de commerces et services commerciaux nécessitant un passage obligatoire dans des magasins « physiques » ou pour lesquels une « expérience client » est jugée nécessaire se développent, les secteurs dont les activités sont plus facilement dématérialisables se maintiennent ou enregistrent une baisse de l'emploi salarié. Le commerce en ligne connaît en effet un engouement croissant, et a connu une nouvelle accélération suite à l'épidémie de Covid-19 et ses restrictions de déplacements. La pratique s'est aujourd'hui très largement diffusée dans toutes les strates de la population, y compris chez les personnes âgées, et les biens concernés se diversifient largement. Il en résulte une stabilisation ou une régression du nombre de magasins dans les secteurs les plus concernés : équipement de la personne et de la maison, activités liées au secteur bancaire, aux assurances et à l'immobilier, etc. L'inflation forte des dernières années a également affecté directement le pouvoir d'achat des ménages et contribué à la mise en difficulté de certains commerces. En revanche, les besoins en logistique commerciale liée à la vente en ligne se sont multipliés (livraison de colis à domicile, dispositifs de colis, etc.) et de nouveaux formats commerciaux font leur apparition (« dark-stores », distributeurs automatiques, consignes... Cf. Figure 71).

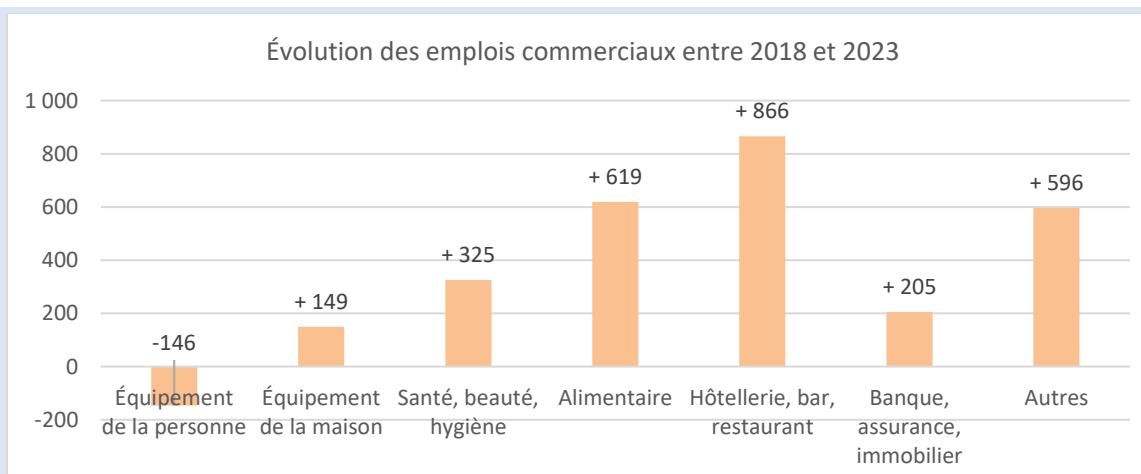


Figure 70. Évolution des emplois commerciaux par secteur d'activité dans le Pays de Brest entre 2018 et 2023 (CCPCP comprise)
 – Source : Urssaf / ACOSS, traitement ADEUPa

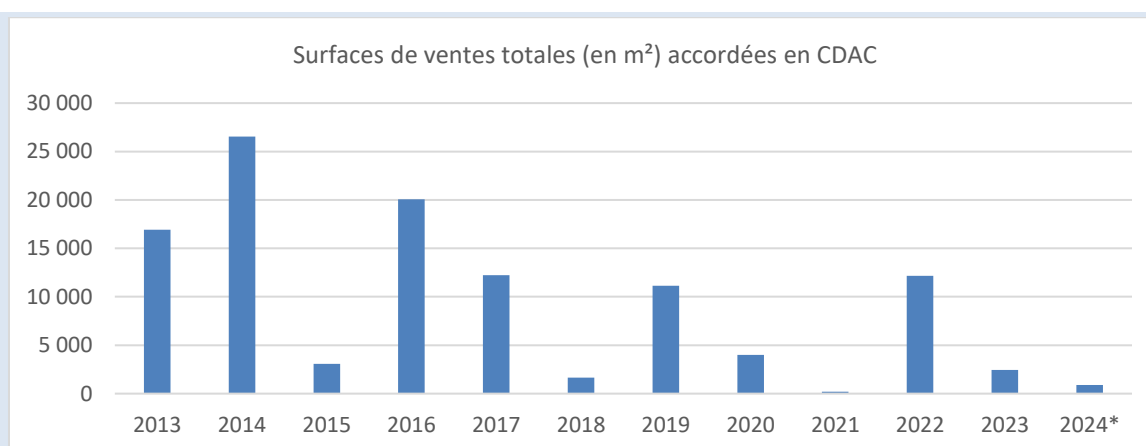


Figure 71. Distributeurs de pain et pizzas, casiers de retrait de colis – Le Faou (Photo : ADEUPa)

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1 000 m² de surface de vente de manière systématique, et peut – à la demande de la collectivité concernée – examiner les projets compris entre 300 et 1 000 m².

L'analyse des dossiers du Pays de Brest ayant reçu un avis favorable de la CDAC du Finistère montre :

- une tendance à la baisse du nombre de dossiers déposés et du nombre de m² de surface de vente demandés (cf. Figure 72) ;
- que les projets sont situés très majoritairement en renouvellement urbain (extension sur parking, cellules vacantes, déconstruction/reconstruction, division parcellaire...). Seule la zone de Bel Air à Landerneau s'est étendue ces dernières années ;
- que les projets sont situés quasiment exclusivement dans les pôles du SCoT.



*2024 : CDAC jusqu'au 1er novembre

Figure 72. Surfaces de ventes totales (en m²) accordées en CDAC entre 2013 et 2024* dans le Pays de Brest (hors CCPCP) –
Source : Préfecture du Finistère, traitement ADEUPa

7.2 Conclusion

Le fait d'avoir une politique commerciale de longue date à l'échelle du Pays de Brest a instauré une véritable entente à grande échelle sur ce sujet : le portage politique est fort, le fait d'avoir des règles communes à l'échelle du bassin de vie permet d'avoir une réelle cohérence économique et les règles sont claires pour les entreprises et commerçants. Il n'y a plus de création de commerce en diffus et un développement du commerce est observé dans la plupart des pôles du SCoT.

Les dispositions du SCoT du Pays de Brest en matière d'implantations commerciales sont nombreuses et précises, du fait de son volet « DAAC ». Si ces prescriptions ont été globalement bien traduites dans les documents locaux d'urbanisme, c'est toutefois un sujet sur lequel le pôle métropolitain a systématiquement émis quelques remarques lors de ses avis en tant que personne publique associée. Il a ainsi souvent demandé d'ajouter des précisions dans le règlement écrit sur les plafonds de surface de vente par exemple (limitation à 300m² maximum dans les secteurs identifiés en dehors du périmètre de centralité, indiquer que les surfaces s'appliquent à la cellule commerciale, etc.), ou encore de réétudier parfois les limites de certains périmètres de centralité, notamment pour éviter d'y englober d'importantes zones non bâties.

C'est également le thème sur lequel le pôle métropolitain a été interrogé le plus régulièrement lors de la mise en œuvre du SCoT, notamment pour savoir si certaines activités étaient concernées par les dispositions du DAAC ou non. Les questions les plus récurrentes concernaient les restaurants et les garages. Il serait intéressant que le prochain SCoT indique de manière claire les activités et services commerciaux concernés par les prescriptions du DAAC pour faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

De plus, le SCoT actuel limite les possibilités d'évolution de certains sites en renouvellement urbain vers une destination commerciale si cette dernière n'a pas été identifiée en amont dans le DAAC. Dans un contexte de raréfaction foncière, et donc de multiplication d'intervention sur les quartiers existants, cela peut être un point à réinterroger lors de la révision du SCoT.

Enfin, le prochain SCoT devra se pencher sur la façon de prendre en compte l'évolution des modes de consommation, et notamment de l'« uberisation » de l'économie. Une véritable culture du service « partout, tout le temps » se développe, les ventes en ligne et livraisons à domicile s'accroissent, entraînant des besoins accrus en matière de logistique. Le DAAC devra d'ailleurs être adapté en « DAACL » (cf. « Principales évolutions du contexte législatif », page 8), et ainsi donner des prescriptions pour l'implantation des activités de logistique commerciale. Peuvent également être citées comme évolutions notables :

- le clivage croissant entre des consommateurs qui recherchent des produits locaux et de qualité, sensible aux questions environnementales, et des consommateurs à la recherche de prix bas, dans un contexte d'inflation et de pouvoir d'achat en baisse ;
- le développement de la seconde main ;
- l'impact du développement du télétravail sur les lieux de consommation...

Conclusion

Une bonne traduction dans les documents locaux d'urbanisme

La traduction des prescriptions du SCoT dans les documents locaux d'urbanisme apparaît globalement satisfaisante, et ne semble pas avoir soulevé de difficulté majeure. Parmi les thèmes abordés dans cette évaluation, seul le volet commerce, plus détaillé et donc plus complexe que les autres chapitres du SCoT, a nécessité quelques discussions lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Il peut de plus être noté que la prise en compte des enjeux portés par le SCoT ne s'arrête pas aux plans locaux d'urbanisme, programmes locaux de l'habitat et PCAET : bien souvent les collectivités mobilisent d'autres compétences (eau / assainissement / mobilité...) et mettent en place des outils complémentaires pour mettre en œuvre leur politique d'aménagement (subventions, partenariats...). Les réflexions communes menées à l'échelle du Pays de Brest, sur les questions de mobilité et d'énergie par exemple, permettent de faire avancer les réflexions et enrichiront le prochain SCoT.

Une mise en comptabilité favorisée par la généralisation de documents d'urbanisme intercommunaux

Alors que l'évaluation du premier SCoT du Pays de Brest faisait état d'une mise en compatibilité très partielle au bout de 6 ans d'application (31 communes sur 89), la généralisation de documents d'urbanisme intercommunaux a permis de mettre en œuvre le second SCoT du Pays de Brest beaucoup plus rapidement (45 communes sur 86 dès 2020, 60 communes sur 86 aujourd'hui, sans compter les communes couvertes par des documents locaux opposables avant 2018 dont les dispositions n'en sont pas moins compatibles avec le SCoT, à l'instar du PLU facteur 4 de la métropole). Cette dynamique devrait se poursuivre à l'avenir, la CCPCP ayant également pris la compétence à son échelle (PLUi arrêté en juillet 2024). De plus, la loi Climat et Résilience va entraîner une révision des plans locaux d'urbanisme d'ici 2028 : le prochain SCoT devrait donc être traduit à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest rapidement après son approbation.

La généralisation des documents d'urbanisme intercommunaux a également permis d'appliquer les dispositions du SCoT de façon plus pertinente, en pouvant s'affranchir des limites communales et ainsi permettre une meilleure protection des corridors et réservoirs écologiques à grande échelle, une meilleure préservation des paysages, une continuité des cheminements doux, une harmonisation des densités, etc.

Vers un SCoT unique à l'échelle du Pays de Brest

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a engagé le 30 avril 2019 la révision de son SCoT, afin d'y intégrer sa nouvelle adhérente, la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay. L'arrêt du nouveau document est envisagé pour le début d'année 2025, pour une approbation fin 2025 – début 2026.

La révision devra tenir compte du bilan effectué ici, notamment sur les pistes d'évolution de son volet commercial par exemple. La révision sera également l'occasion d'appliquer les évolutions législatives récentes (nouveau format « modernisé » des SCoT, loi Climat et Résilience...), de se mettre en compatibilité avec les nouveaux documents supérieurs (SRADDET, DSF, SDAGE, etc.) et de prendre en compte les conclusions du jugement du 24 juin 2022 sur le SCoT actuel.

En attendant l'approbation de ce futur document, il est important de maintenir en vigueur le SCoT du Pays de Brest, afin que ses effets bénéfiques continuent de s'appliquer (préservation de l'environnement, encadrement des implantations commerciales, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 029-200033736-20241211-2024_12_21-DE

